

#### **4.5.5.6 - Mammifères**

Les boisements ainsi que les milieux ouverts de la zone d'étude sont favorables aux mammifères terrestres. De plus, la densité forestière offre un habitat propice aux chiroptères.

##### **Protection réglementaire**

- > Protection nationale : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

##### **Statut patrimonial**

- > Liste Rouge des Vertébrés terrestres de la Région Rhône-Alpes, 2008.

##### **Méthode d'inventaire**

La fréquentation de la zone d'étude par les mammifères a été déterminée à partir de la recherche d'indices de présence spécifiques (empreintes, laissées, restes de repas, terriers...). Ces méthodes d'inventaire ont été complétées par des observations directes opportunistes.

La zone a également été parcourue en période hivernale, en même temps que les inventaires des rapaces nocturnes, afin de repérer par des observations directes ou indirectes (traces dans la neige) les mammifères fréquentant la zone.

Par ailleurs, les arbres présentant des cavités ou des fissures propices à la présence de chiroptères seront pointés de manière précise par point GPS lors du deuxième passage (non encore réalisé à ce jour).

##### **Résultats**

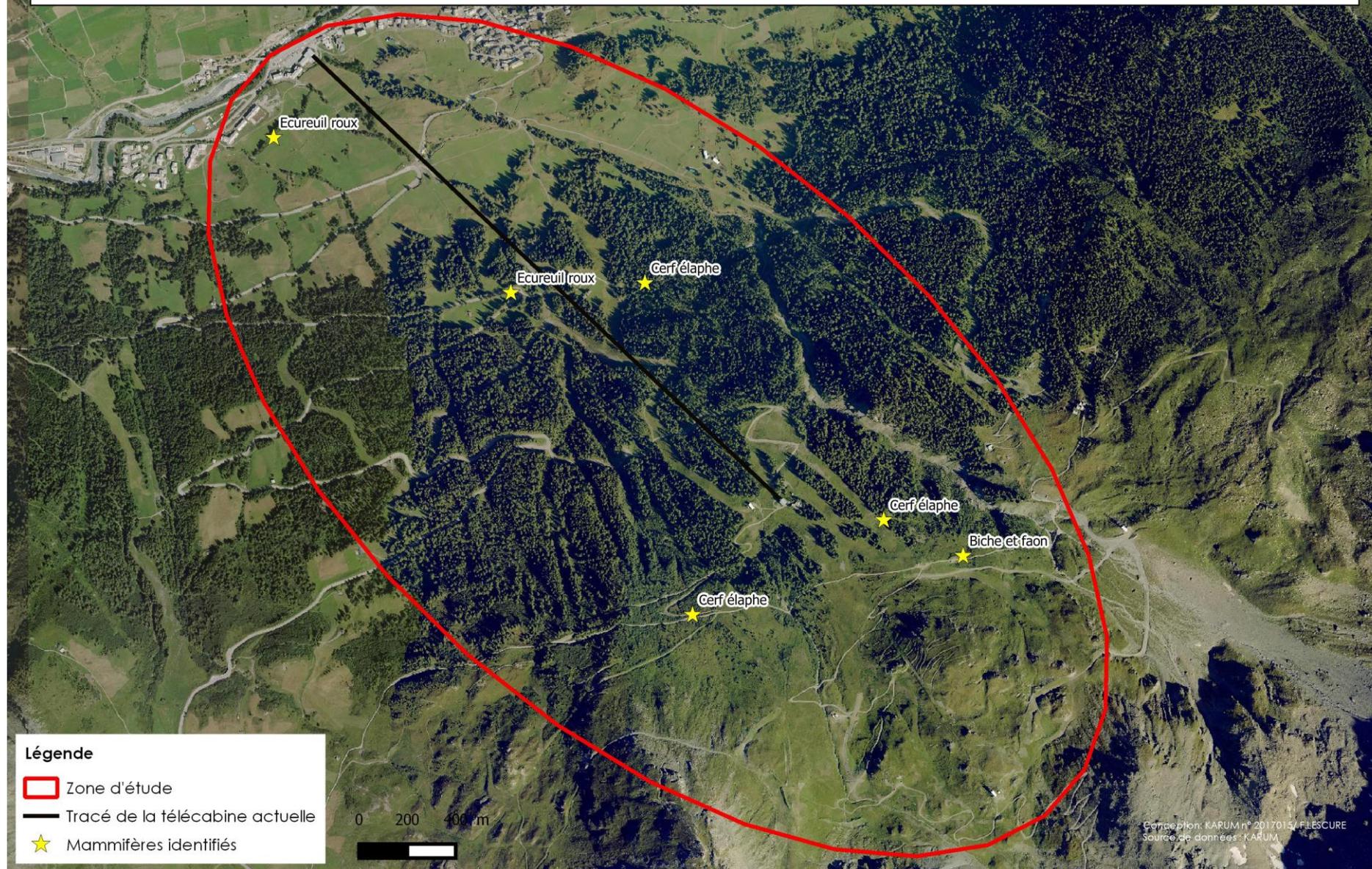
Au total, 9 espèces de mammifères terrestres ont été répertoriées à l'intérieur de la zone d'étude (dont 2 ont été répertoriées par le Parc National de la Vanoise). Seules 2 espèces représentent un intérêt patrimonial, à savoir le Cerf élaphe inscrit « Quasi-menacée » sur la liste rouge des Mammifères de Rhône-Alpes mais non protégé et l'Ecureuil d'Europe qui n'est pas menacé mais qui est protégé.

L'inventaire des arbres à cavité n'a, à ce jour, pas encore débuté. Cependant, étant donné l'importante densité du milieu forestier, la présence d'arbres favorables à la présence de chiroptères est probable.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Intérêt communautaire	Protection réglementaire	Statut de conservation en Rhône-Alpes	ZNIEFF	Source
Blaireau européen	Meles meles	-	-	LC	-	Parc National de la Vanoise
<b>Cerf élaphe</b>	Cervus elaphus	-	-	NT	DC : secteur de reproduction	TC Vieux Moulin 2017
Chamois	Rupicapra rupicapra	Annexe V	-	LC	DC : zone d'hivernage majeure, secteur de reproduction, station remarquable	TC Vieux Moulin 2017
Chevreuril européen	Capreolus capreolus	-	-	LC	-	TC Vieux Moulin 2017
<b>Ecureuil roux</b>	Sciurus vulgaris	-	Article 2	LC	-	TC Vieux Moulin 2017
Lièvre d'Europe	Lepus europaeus	-	-	LC	DC : population remarquable et naturelle	TC Vieux Moulin 2017
Marmotte des Alpes	Marmota marmota	-	-	LC	-	TC Vieux Moulin 2017
Renard roux	Vulpes vulpes	-	-	LC	-	Parc National de la Vanoise
Sanglier	Sus scrofa	-	-	LC	-	TC Vieux Moulin 2017

#### ▪ CONCLUSION

Au vu de ces éléments, le niveau d'enjeu peut être considéré comme **moyen** pour les mammifères terrestres et pour les chiroptères.



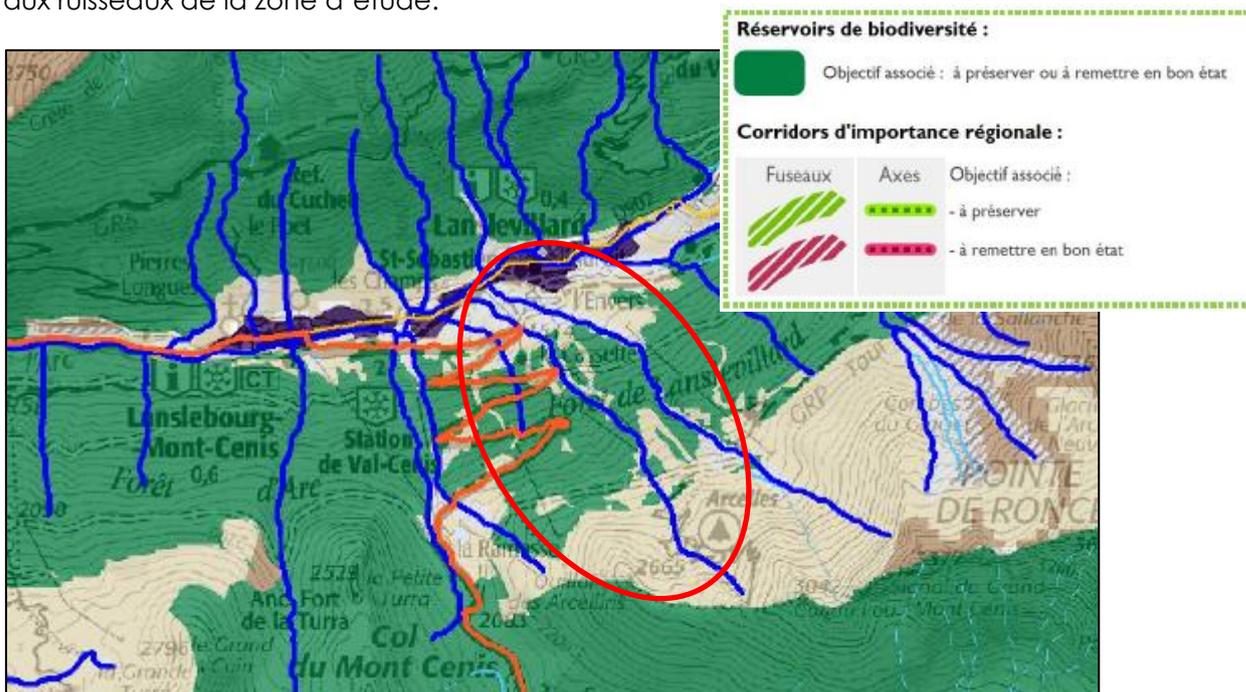
## 4.5.6 - Continuités écologiques

Au-delà de la conservation de leur milieu de vie, la conservation des espèces (animales et végétales) passe également par le maintien d'un réseau de milieux naturels, interconnectés entre eux.

Il est en effet nécessaire de conserver des liens afin d'assurer, notamment, la pérennité des espèces par le brassage des populations. Ces liens, ce sont essentiellement les corridors biologiques, des couloirs que certaines espèces animales vont emprunter pour chercher de la nourriture, un refuge, un partenaire sexuel, un nouveau territoire ou une cache pour l'hiver.

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité. Issu des lois Grenelle, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre opérationnelle de la TVB à l'échelle de la région.

A l'échelle régionale, les données du SRCE Rhône-Alpes indiquent la présence de de réservoirs de biodiversité au sein de la zone d'étude (cf. figure ci-après). Ils correspondent aux zones potentiellement favorables à la reproduction du Tétrasyre et aux ruisseaux de la zone d'étude.



Extrait du SRCE Rhône-Alpes (feuille F07)

Pour mémoire, les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les connexions entre les réservoirs de biodiversité sont assurées par les **corridors écologiques**.

De manière globale, la zone d'étude peut être considérée à ce jour comme un espace de libre circulation pour la faune sauvage terrestre, dont les infrastructures du domaine skiable (remontées mécaniques, piste de ski aménagées...) ne constituent pas un élément contraignant pour le déplacement des espèces (animales ou végétales).

Au vu de l'inscription des projets dans un espace à forte naturalité, dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE, l'enjeu sur les continuités écologiques sera ici considéré comme **fort**.

#### 4.5.7 - Synthèse des enjeux biodiversité

ENJEUX	ARGUMENTAIRES	NIVEAUX D'ENJEU AU REGARD DU PROJET
<b>Zonages Nature</b>	La zone d'étude est concernée directement par deux Zonages. Il s'agit de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Parc National de la Vanoise et de la ZNIEFF de type II : Adrets de la Maurienne.	<b>MOYEN</b>
<b>Sites Natura 2000</b>	La zone d'étude n'est concernée par aucun site Natura 2000. Les sites le plus proches sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La Zone spéciale de Conservation « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » à environ 250 mètres de la zone d'étude (sur le versant opposé) ;</li> <li>&gt; La Zone spéciale de Conservation « réseau de vallons d'altitude a caricion » à environ 570 m au sud de la zone d'étude.</li> <li>&gt; La Zone de Protection Spéciale et Zone spéciale de Conservation « La Vanoise » à environ 1500 mètres de la zone d'étude (sur le versant opposé) ;</li> </ul>	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
<b>Habitats naturels</b>	Plusieurs habitats naturels représentent un enjeu sur la zone d'étude : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les habitats humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008,</li> <li>- Les habitats d'intérêt communautaire ou menacés</li> </ul>	<b>MOYEN A FORT</b>
<b>Flore</b>	5 espèces protégées identifiées sur la zone d'étude : le Sabot de Vénus, l'Ancolie des Alpes, le Saule glauque, le Saule suisse et le Cystoptéride des montagnes.	<b>FORT</b>
<b>Faune</b>	<b>Amphibiens</b> : Présence d'une espèce partiellement protégée et quasi-menacée dans la zone d'étude : la Grenouille rousse	<b>FAIBLE</b>
	<b>Reptiles</b> : Présence d'une espèce protégée non menacée dans la zone d'étude (espèce très commune) : le Lézard des murailles	<b>FAIBLE</b>
	<b>Avifaune</b> : Présence de 80 espèces dans la zone d'étude dont de nombreuses espèces protégées et/ou menacées.	<b>FORT</b>
	<b>Mammifères</b> : Présence de 9 espèces sur la zone d'étude dont 2 qui présentent un intérêt patrimonial	<b>MOYEN</b>

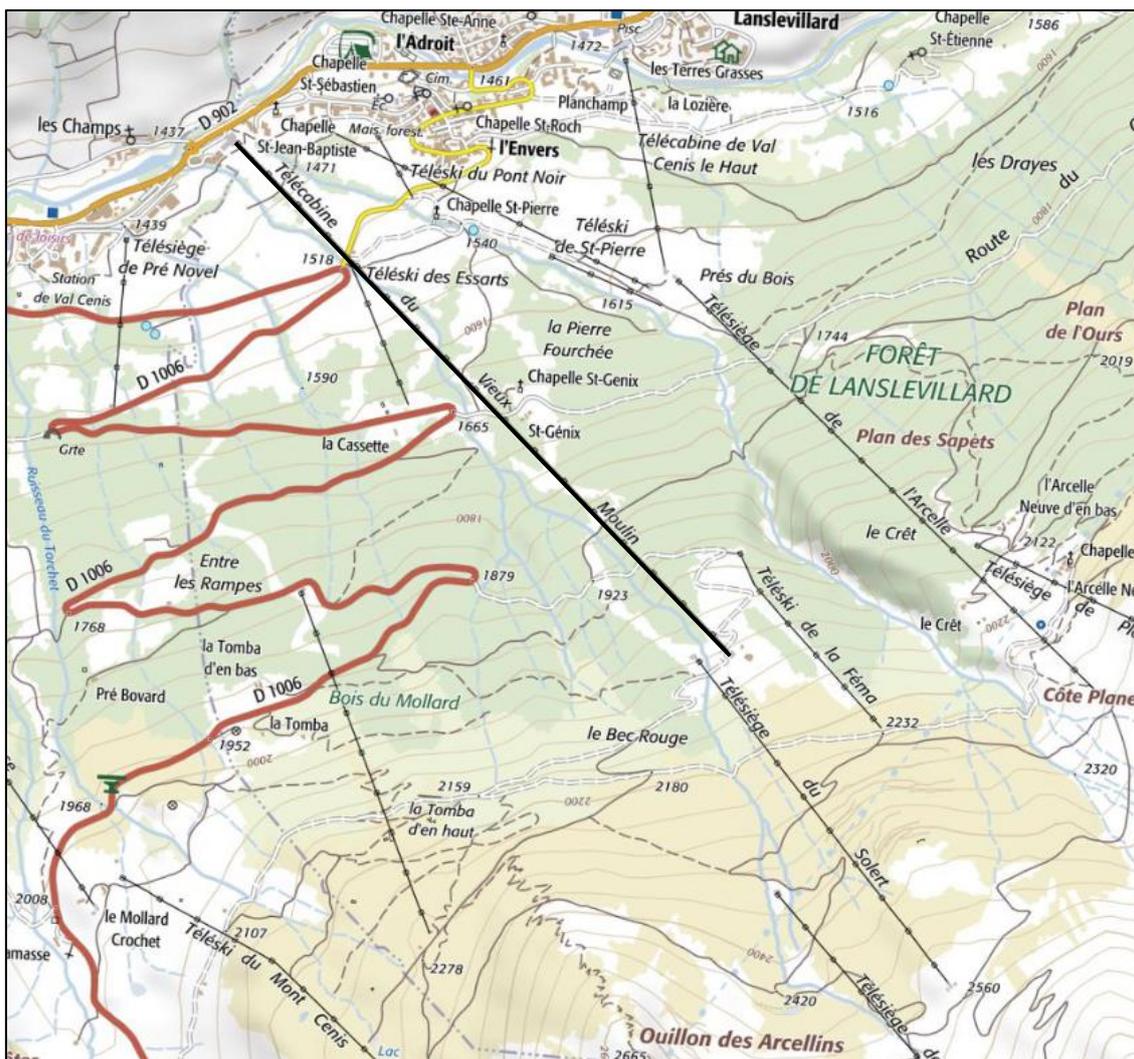
ENJEUX	ARGUMENTAIRES	NIVEAUX D'ENJEU AU REGARD DU PROJET
	<b>Chiroptères</b> : Présence probable d'arbres à cavité susceptibles d'accueillir des chiroptères	MOYEN
	<b>Odonates</b> : Pas d'individus observé sur la zone d'étude.	NUL
	<b>Rhopalocères</b> : Présence de 63 espèces dans la zone d'étude, dont 4 qui présentent un intérêt patrimonial (quasi-menacées ou protégées).	MOYEN A FORT
<b>Continuités écologiques</b>	Présence de de réservoirs de biodiversité au sein de la zone d'étude. Ils correspondent aux zones potentiellement favorables à la reproduction du Tétrasyre et aux ruisseaux de la zone d'étude.	FORT

## 4.6 - LA POPULATION ET LA SANTE HUMAINE

### 4.6.1 - Zones habitées

Les gares de départ de la télécabine et du futur téléski sont situées au pied de la station à proximité de zones habitées (cf. carte ci-dessous).

Ces zones abritent toutefois majoritairement des résidences secondaires et touristiques liées à l'activité « ski ».



Zones habitées

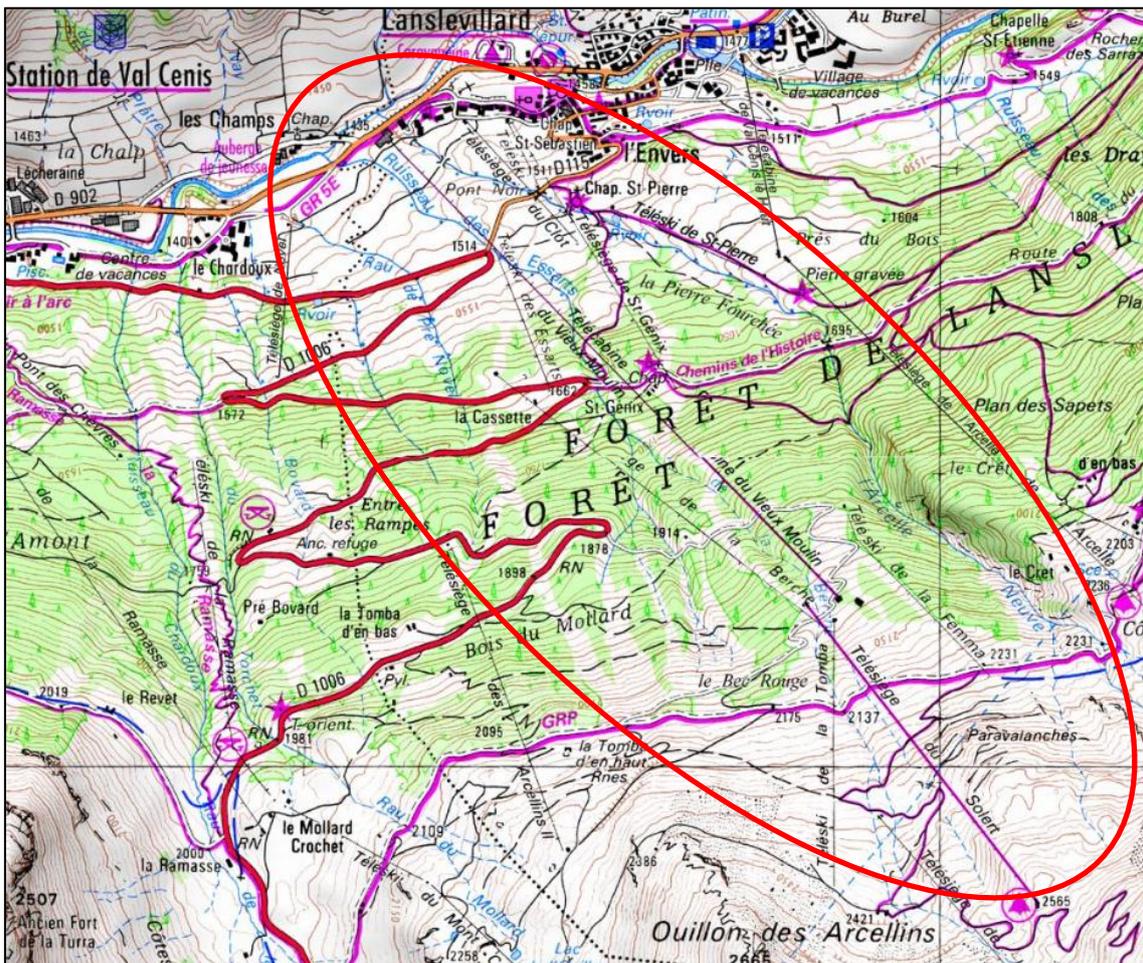
Aucune zone sensible (école, hôpital...), n'est présente sur la zone d'étude, ni à proximité immédiate. L'école la plus proche est celle de Lanslevillard situé à plus de 500m de la gare de départ de la télécabine du Vieux Moulin.

## 4.6.2 - Activités touristiques

Les activités de loisirs liées au site d'étude sont des activités liées à la montagne et à la nature : ski, randonnée, vélo, chasse...

En saison hivernale, la zone d'étude est rattachée au domaine skiable de Val Cenis.

En période estivale, le secteur est très fréquenté par les randonneurs qui empruntent les sentiers existants (notamment le GR Chemins de l'Histoire et le GRP du tout de Haute Maurienne, cf. carte ci-dessous).



Localisation des sentiers de randonnées sur la zone d'étude et ses abords

Au niveau de la gare d'arrivée de la télécabine, on note la présence d'un restaurant d'altitude « restaurant de la Fema » qui ouvert actuellement uniquement en période hivernale (cf. photo ci-après).



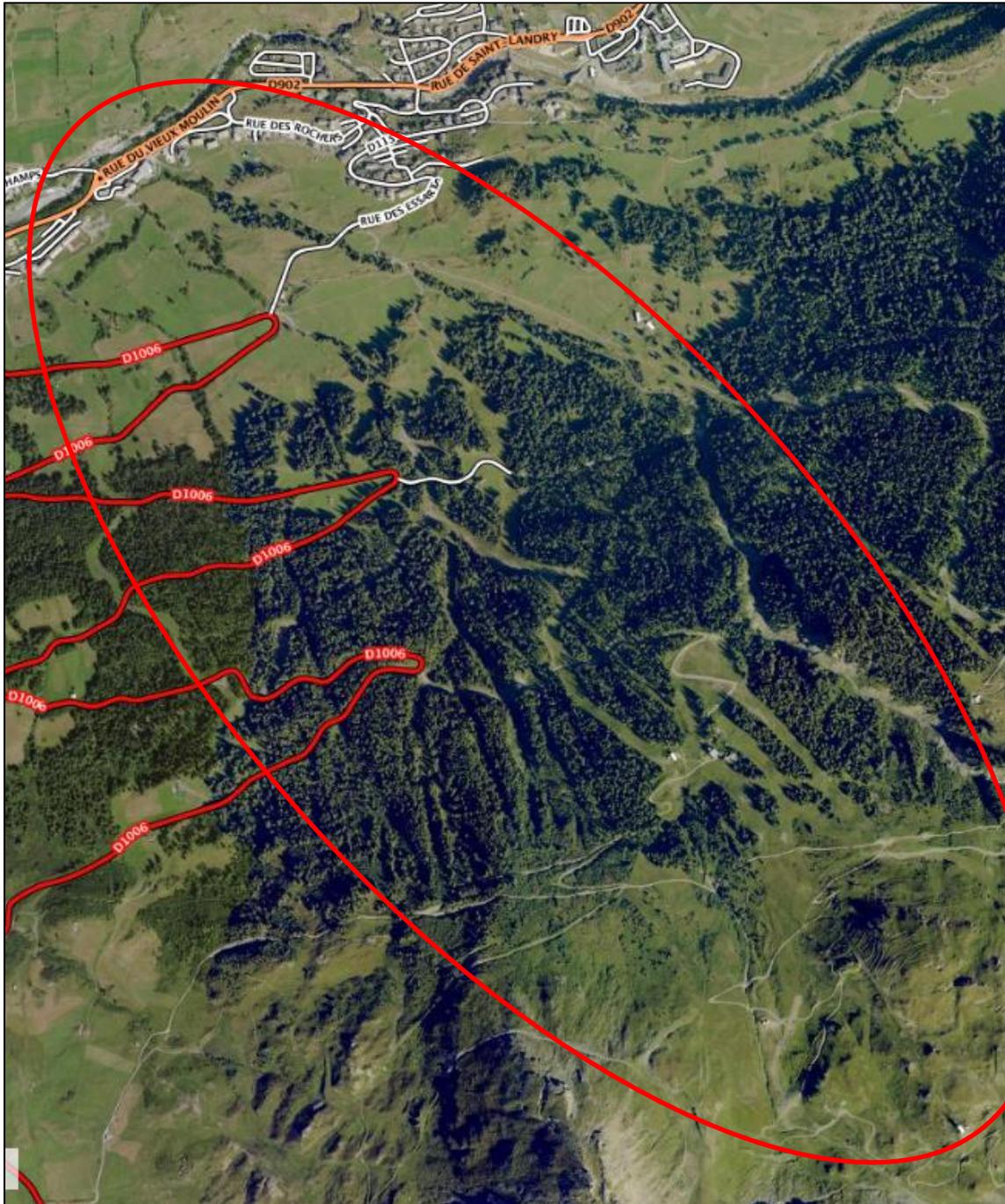
#### **4.6.3 - Industries et zones d'activité**

Sans objet. Il n'y a pas d'industrie ou de zone d'activité à proximité immédiate de la zone d'étude.

#### **4.6.4 - Axes de transport et trafic routier**

Les projets se situent à proximité de la route départementale D902 en aval de la zone d'étude et la route départementale D1006 qui relie Lanslebourg au Col du Mont-Cenis (cf. carte ci-après).

Cette dernière est fermée en hiver, en vue de l'exploitation du domaine skiable. Elle est rouverte à la fonte des neiges, et connaît un pic de fréquentation en période estivale, notamment dû à l'attrait touristique et cyclo-sportif du col du Mont Cenis.



Réseau routier de la zone d'étude et ses abords

#### 4.6.5 - Nuisances

La zone d'étude du projet est située au sein du domaine skiable de Val Cenis, à l'écart de grands axes routiers et des zones industrielles susceptibles de générer des nuisances.

Actuellement, les principales nuisances générées sur le secteur sont les nuisances sonores liées au fonctionnement hivernal du domaine skiable : bruit généré la journée

par le fonctionnement des remontées mécaniques et bruit généré la nuit par le passage ponctuel des dameuses.

En été, des nuisances sonores peuvent émerger à l'occasion de chantiers d'aménagement sur le domaine skiable (création/profilage de pistes de ski, montage/démontage de remontées mécaniques, autres types d'aménagements à vocation touristique...).

Dans tous les cas, ces nuisances ne relèvent pas d'un enjeu majeur.

#### 4.6.6 - Synthèse des enjeux lié à la population et la santé humaine

ENJEUX	ARGUMENTAIRES	NIVEAUX D'ENJEU AU REGARD DU PROJET
<b>Zones habitées</b>	<p>Les gares de départ de la télécabine et du futur télési sont situées au pied de la station à proximité de résidences secondaires et touristiques liées à l'activité « ski ».</p> <p>Aucune zone sensible présente.</p>	<b>MOYEN</b>
<b>Activités touristiques</b>	<p>Les activités de loisirs liées au site d'étude sont des activités liées à la montagne et à la nature : ski, randonnée, vélo, chasse...</p> <p>Présence de plusieurs sentiers de randonnées très fréquentés.</p> <p>Présence d'un restaurant d'altitude juste à proximité de la gare d'arrivée de la télécabine.</p>	<b>FORT</b>
<b>Industrie et zones d'activité</b>	<p>Sans objet. Il n'y a pas d'industrie ou de zone d'activité à proximité immédiate de la zone d'étude.</p>	<b>NUL</b>
<b>Axes de transport et trafic routier</b>	<p>Les projets se situent à proximité de la route départementale D902 en aval de la zone d'étude et la route départementale D1006 qui relie Lanslebourg au Col du Mont-Cenis.</p>	<b>FAIBLE</b>
<b>Nuisances</b>	<p>Actuellement, les principales nuisances générées sur le secteur sont les nuisances sonores liées au fonctionnement hivernal du domaine skiable : bruit généré la journée par le fonctionnement des remontées mécaniques et bruit généré la nuit par le passage ponctuel des dameuses.</p> <p>En été, des nuisances sonores peuvent émerger à l'occasion de chantiers d'aménagement sur le domaine skiable (création/profilage de pistes de ski, montage/démontage de remontées mécaniques, autres types d'aménagements à vocation touristique...).</p>	<b>FAIBLE</b>

## 4.7 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES ENJEUX

THÉMATIQUE	ENJEUX	DESCRIPTION DE L'ENJEU	ENJEU AU REGARD DU PROJET
LES TERRES	<i>Occupation du sol</i>	La zone d'étude fait actuellement partie du domaine skiable de Val Cenis.	<b>FAIBLE</b>
	<i>Agriculture</i>	Les prairies situées en amont de la gare d'arrivée de la télécabine existante, sont utilisées pour le pâturage estival de bovins. Les prairies en aval de la zone d'étude font l'objet de fauche.	<b>MOYEN</b>
	<i>Forêt</i>	Une partie de la zone d'étude est concernée par la forêt communale de Lanslevillard. Cette forêt communale est gérée par l'ONF. Le boisement concerné par le projet ne fait l'objet d'aucune protection de type Espace Boisé Classé ou Réserve Biologique Forestière.	<b>FORT</b>
PAYSAGE	<i>Echelle territoriale</i>	> Maintien des qualités paysagères de la Vallée de la Haute Maurienne et du Mont Cenis	<b>FAIBLE</b>
	<i>Echelle locale</i>	> Maintien des qualités paysagères des unités paysagères locales visuellement concernées (remplacement d'une télécabine existante)	<b>FAIBLE</b>
	<i>Echelle parcellaire -</i>	> Respect des modulations topographiques et des types de végétation existante, notamment dans les milieux ouverts du Versant des Arcelles	<b>MOYEN</b>
	<i>Respect des composantes identitaires et des sensibilités paysagères</i>	> Maintien de la forêt d'ubac entrecoupée d'ouvertures paysagères et des transitions entre milieu ouvert et fermé	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
		> Maintien des prairies et des bosquets structurants de la plaine de Val Cenis	<b>MOYEN</b>
	<i>Echelle parcellaire-Perceptions</i>	> Quelques vues de référence lointaines sur le projet	<b>FAIBLE</b>

THÉMATIQUE	ENJEUX	DESCRIPTION DE L'ENJEU	ENJEU AU REGARD DU PROJET
	<i>Echelle parcellaire - Perceptions</i>	> Perception du projet depuis la route du Col	<b>MOYEN A FORT</b>
		> Perception du projet depuis les sentiers de randonnée / pistes de VTT	<b>MOYEN A FORT</b>
	<i>Echelle parcellaire - Inscription paysagère</i>	> Inscription topographique des gares de départ et d'arrivée de la télécabine et du téléski	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
		> Inscription topographique des terrassements ponctuels et linéaires, notamment au niveau de la piste Chamois	<b>MOYEN</b>
		> Qualité paysagère des zones remaniées au niveau des gares d'arrivée et de départ	<b>FORT</b>
		> Végétalisation des tranchées créées par les réseaux neige et le raccordement aux réseaux du restaurant d'altitude	<b>FORT</b>
<b>PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE</b>	<i>Monuments Historiques</i>	> Localisation du projet dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques > Covisibilité du projet au niveau de la Chapelle Saint-Génix	<b>FORT</b>
	<i>Sites classés et inscrits</i>	> Absence de covisibilités avec le site répertorié : - site inscrit « Le plateau du Mont Cenis »	<b>NUL</b>
	<i>Sites Archéologiques</i>	> Absence de sites répertoriés et fouilles préventives	<b>NUL</b>
	<i>Patrimoine du XXème siècle</i>	> Absence de covisibilités avec le site répertorié : - site inscrit : Le prieuré du Mont Cenis, La Pyramide	<b>NUL</b>
	<i>Patrimoine vernaculaire</i>	> Covisibilité du projet avec quelques bâtiments traditionnels	<b>FAIBLE A MOYEN</b>

THÉMATIQUE	ENJEUX	DESCRIPTION DE L'ENJEU	ENJEU AU REGARD DU PROJET
<b>GEOLOGIE</b>	<i>Formations géologiques</i>	Les projets seront implantés sur des schistes lustrés recouvert en partie par une couverture morainique. Aucune formation remarquable n'est identifiée sur la zone d'étude	<b>FAIBLE</b>
<b>SOLS</b>	<i>Sols pollués</i>	Aucun site pollué n'est recensé sur la zone d'étude ou à proximité.	<b>NUL</b>
<b>AIR</b>	<i>Qualité de l'air</i>	La qualité de l'air sur les communes de Lanslebourg et Lanslevillard est considérée comme globalement « bonne ».	<b>FAIBLE</b>
	<i>Hydrologie/qualité des masses d'eau superficielles</i>	Plusieurs cours d'eau traversent la zone d'étude avant de se jeter dans l'Arc (cf. carte ci-après) : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Le ruisseau de l'Arcelle Neuve ;</li> <li>&gt; Le ruisseau des Essarts et quelques affluents ;</li> <li>&gt; Le ruisseau de Pré Novel.</li> </ul> <p>Toutefois, même si certains sont concernés par le projet, aucune interaction avec le lit de ces ruisseaux n'est envisagée.</p> <p>En 2016, l'état écologique de l'Arc à Lanslebourg Mont-Cenis était qualifié de « Moyen ».</p>	<b>MOYEN</b>
	<i>Eau potable</i>	Une partie de la zone d'étude est concernée par le périmètre de protection rapproché du captage d'Herbefin. Actuellement, le restaurant de la Fema est alimenté par la source de la Fema (en cours de municipalisation).	<b>FORT</b>
	<i>Eaux usées</i>	Actuellement, le restaurant de la Fema gère ses eaux usées via une fosse septique.	<b>MOYEN</b>

THÉMATIQUE	ENJEUX	DESCRIPTION DE L'ENJEU	ENJEU AU REGARD DU PROJET
CLIMAT	<i>Climat</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Profil climatique <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fortes précipitations en hiver</li> </ul> </li> <li>&gt; Réchauffement climatique <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conséquences du réchauffement climatique d'ores et déjà visibles, notamment vis-à-vis du tourisme lié à la pratique du ski en hiver</li> <li>- Pour les prochaines décennies, les stations de sport d'hiver situées à moyenne altitude devront diversifier leurs activités pour répondre au caractère de plus en plus aléatoire des sports d'hiver</li> </ul> </li> </ul>	FAIBLE
BIODIVERSITE	<i>Zonages Nature</i>	La zone d'étude est concernée directement par deux Zonages. Il s'agit de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Parc National de la Vanoise et de la ZNIEFF de type II : Adrets de la Maurienne.	MOYEN
	<i>Sites Natura 2000</i>	La zone d'étude n'est concernée par aucun site Natura 2000. Les sites le plus proches sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La Zone spéciale de Conservation « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » à environ 250 mètres de la zone d'étude (sur le versant opposé) ;</li> <li>&gt; La Zone spéciale de Conservation « réseau de vallons d'altitude a caricion » à environ 570 m au sud de la zone d'étude.</li> <li>&gt; La Zone de Protection Spéciale et Zone spéciale de Conservation « La Vanoise » à environ 1500 mètres de la zone d'étude (sur le versant opposé) ;</li> </ul>	FAIBLE A MOYEN
	<i>Habitats naturels</i>	Plusieurs habitats naturels représentent un enjeu sur la zone d'étude : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les habitats humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008,</li> <li>- Les habitats d'intérêt communautaire ou menacés</li> </ul>	MOYEN A FORT
	<i>Flore patrimoniale</i>	5 espèces protégées identifiées sur la zone d'étude : le Sabot de Vénus, l'Ancolie des Alpes, le Saule glauque, le Saule suisse et le Cystoptéride des montagnes.	FORT
	<i>Faune</i>	<b>Amphibiens</b> : Présence d'une espèce partiellement protégée et quasi-menacée dans la zone d'étude : la Grenouille rousse	FAIBLE

THÉMATIQUE	ENJEUX	DESCRIPTION DE L'ENJEU	ENJEU AU REGARD DU PROJET
		<b>Reptiles</b> : Présence d'une espèce protégée non menacée dans la zone d'étude (espèce très commune) : le Lézard des murailles	<b>FAIBLE</b>
		<b>Avifaune</b> : Présence de 80 espèces dans la zone d'étude dont de nombreuses espèces protégées et/ou menacées.	<b>FORT</b>
		<b>Mammifères</b> : Présence de 9 espèces sur la zone d'étude dont 2 qui présentent un intérêt patrimonial	<b>MOYEN</b>
		<b>Chiroptères</b> : Présence probable d'arbres à cavité susceptibles d'accueillir des chiroptères	<b>MOYEN</b>
		<b>Odonates</b> : Pas d'individus observé sur la zone d'étude.	<b>NUL</b>
		<b>Rhopalocères</b> : Présence de 63 espèces dans la zone d'étude, dont 4 qui présentent un intérêt patrimonial (quasi-menacées ou protégées).	<b>MOYEN A FORT</b>
	<i>Continuités écologiques</i>	Présence de de réservoirs de biodiversité au sein de la zone d'étude. Ils correspondent aux zones potentiellement favorables à la reproduction du Tétrasyre et aux ruisseaux de la zone d'étude.	<b>FORT</b>
<b>POPULATION ET SANTE HUMAINE</b>	<i>Zones habitées</i>	Les gares de départ de la télécabine et du futur télésiège sont situées au pied de la station à proximité de résidences secondaires et touristiques liées à l'activité « ski ». Aucune zone sensible présente.	<b>MOYEN</b>
	<i>Activités touristiques</i>	Les activités de loisirs liées au site d'étude sont des activités liées à la montagne et à la nature : ski, randonnée, vélo, chasse... Présence de plusieurs sentiers de randonnées très fréquentés. Présence d'un restaurant d'altitude juste à proximité de la gare d'arrivée de la télécabine.	<b>FORT</b>
	<i>Industrie et zones d'activité</i>	Sans objet. Il n'y a pas d'industrie ou de zone d'activité à proximité immédiate de la zone d'étude.	<b>NUL</b>

THÉMATIQUE	ENJEUX	DESCRIPTION DE L'ENJEU	ENJEU AU REGARD DU PROJET
	<i>Axes de transport et trafic routier</i>	Les projets se situent à proximité de la route départementale D902 en aval de la zone d'étude et la route départementale D1006 qui relie Lanslebourg au Col du Mont-Cenis.	<b>FAIBLE</b>
	<i>Nuisances</i>	<p>Actuellement, les principales nuisances générées sur le secteur sont les nuisances sonores liées au fonctionnement hivernal du domaine skiable : bruit généré la journée par le fonctionnement des remontées mécaniques et bruit généré la nuit par le passage ponctuel des dameuses.</p> <p>En été, des nuisances sonores peuvent émerger à l'occasion de chantiers d'aménagement sur le domaine skiable (création/profilage de pistes de ski, montage/démontage de remontées mécaniques, autres types d'aménagements à vocation touristique...).</p>	<b>FAIBLE</b>

## 5 - EFFETS ATTENDUS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact qui présente :

« [...] 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. [...]
- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; [...]

### 5.1 - SUR LES TERRES

#### 5.1.1 - Occupation du sol

La réalisation du projet va entraîner peu de changement d'occupation du sol. En effet, tous les secteurs à aménager font partie du domaine skiable de Val Cenis.

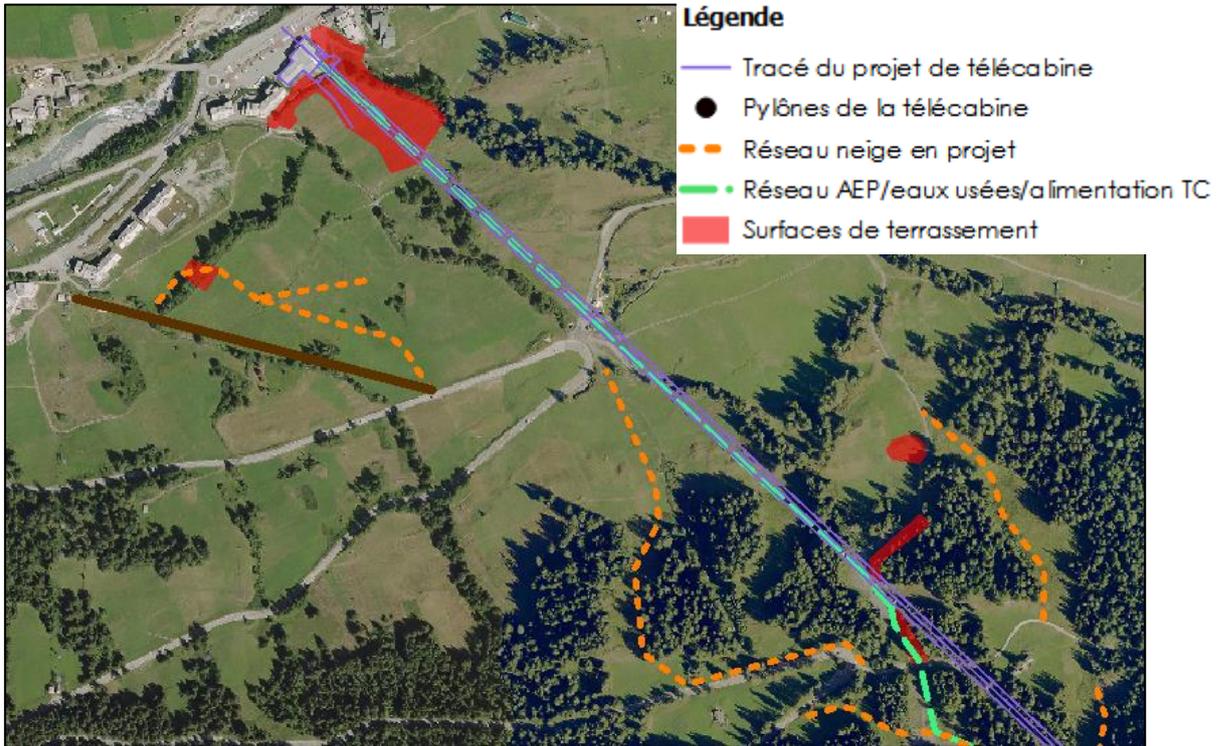
On notera qu'une partie du layon sous la télécabine au sein de la zone boisée sera légèrement agrandie du fait de la nouvelle ligne.

Par conséquent, l'impact pourra être considéré comme **faible**.

#### 5.1.2 - Sur l'agriculture

La zone de projet est concernée par plusieurs types de parcelles agricoles.

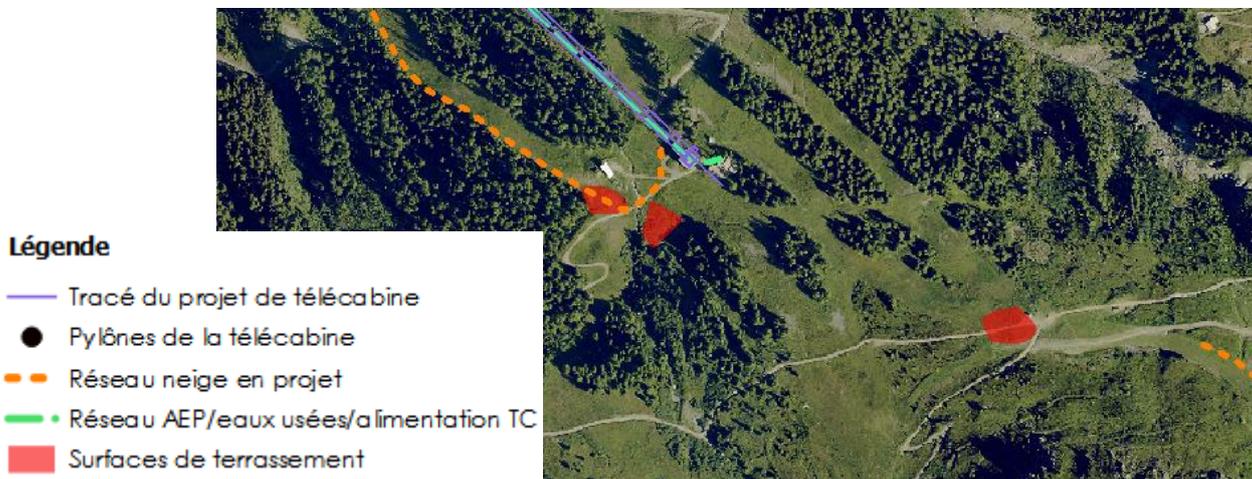
En aval de la zone d'étude, environ 7 000 m<sup>2</sup> prairies de fauche seront impactées durant la phase chantier (pour l'implantation de la gare de départ de la TC, l'implantation des premiers pylônes et quelques zones de terrassement ; cf. carte ci-après).



**Éléments de projet impactant les prairies de fauche**

A noter qu'en termes d'impacts permanents, la perte peut être considérée comme très faible dans la mesure où la gare de départ de la télécabine existante est uniquement réaménagée. De plus, les terrassements qui vont permettre d'adoucir certains talus pour les rendre pâturables compenseront les espaces perdus liés à l'implantation de la gare de départ. La perte sèche d'espace agricole concerne donc essentiellement l'emprise très faible des pylônes. De plus, les emplacements des anciens pylônes seront réhabilités

Au niveau de la gare d'arrivée de la télécabine, des zones de pâture seront impactées là encore essentiellement durant la phase chantier (environ 2 600 m<sup>2</sup>).



**Éléments de projet impactant les prairies de pâture**

Les surfaces impactées restent toutefois relativement faibles au regard des surfaces disponibles sur le secteur (décalage de 6 mètres seulement pour la gare d'arrivée par rapport à sa position actuelle).

Néanmoins, les travaux sont susceptibles d'engendrer une perturbation temporaire de l'activité agricole durant la phase travaux à savoir :

- > Dérangement des animaux durant l'exploitation pastorale : gêne de l'accès à l'alimentation en eau, stress...
- > Dérangement du plan de pâturage et du mode d'exploitation de l'alpage : gêne des accès carrossables, parcours, accès à la zone de traite ;
- > Perte de foin à faucher ;
- > Risque de rejet dans le milieu de déchets ou d'outils de chantiers blessants.

Cet impact pourra donc être considéré comme **modéré**.

### 5.1.3 - Sur la forêt

L'installation de la nouvelle télécabine nécessite l'agrandissement du layon existant pour permettre l'implantation des pylônes et la circulation des deux rangées de véhicules.

Au total, 13 506 m<sup>2</sup> seront défrichés dans le cadre du projet. La totalité de l'espace forestier qui sera défriché se situe dans la forêt communale de Lanslevillard qui totalise 900 hectares (pour une surface boisée de 535 ha). Le défrichement détruira donc 0,25 % de l'espace boisé de la forêt communale de Lanslevillard.

De plus le défrichement projeté n'empêchera pas l'application de l'aménagement et restera compatible avec la gestion forestière.

Cet impact pourra donc être considéré comme **modéré**.

Il est à noter qu'un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été réalisé par l'ONF en parallèle de ce document. Des mesures de compensation sont d'ores et déjà prévues (cf. § 9).

*Pour mémoire, une variante du tracé de la télécabine entraînant un décalage de 25 m vers l'Est de la gare amont a été étudiée. Toutefois, cette dernière aurait imposé un défrichement d'un nouveau layon à 100%. La solution retenue est moins impactante sur les milieux boisés.*

## 5.2 - SUR LES SITES ET PAYSAGES

Les effets potentiels du projet sur les paysages sont analysés à l'aune de la méthodologie d'approche aux différentes échelles du paysage.

Il va s'en dire que l'effet de zoom allant de l'échelle territoriale à l'échelle locale, puis parcellaire (c'est-à-dire rapprochée et fortement liée aux perceptions sur le terrain), incite le développement le plus attentif à cette dernière.

### 5.2.1 - Echelle territoriale

Le type de travaux pressentis, n'est pas de nature à remettre en cause, ni par sa faible superficie, ni par le résultat escompté des travaux à l'issue du chantier, la qualité des paysages de l'Unité paysagère de la Vallée de la Haute-Maurienne, ni de l'ensemble paysager du Col du Mont-Cenis.

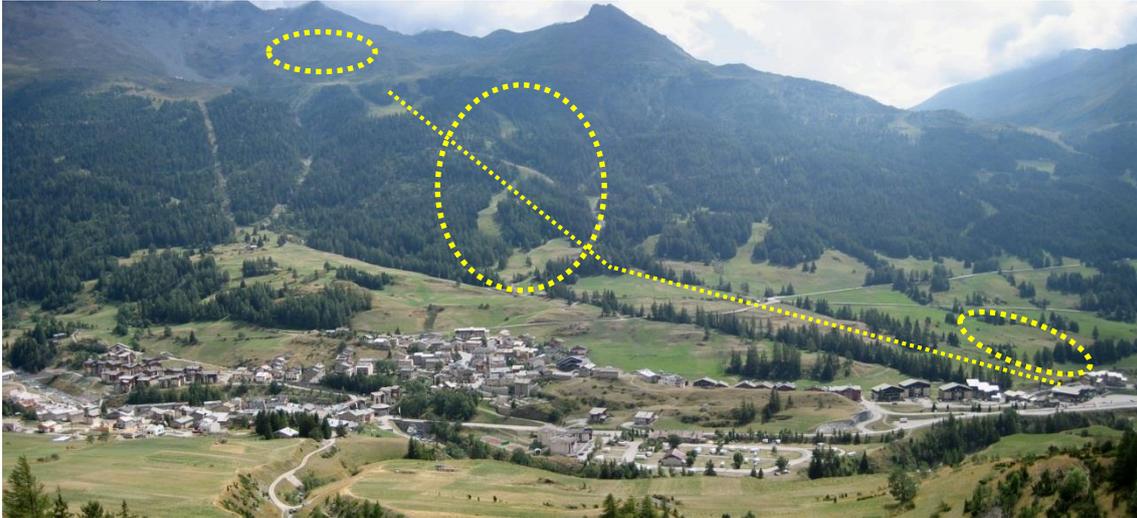
### 5.2.2 - Echelle locale

Les types de travaux pressentis, n'amèneront pas de dénaturation significative de la cohérence paysagère représentative dans les trois entités paysagères concernées (Plaine de Val Cenis, Ubac de Lanslevillard et Versant des Arcelles).

Le remplacement de la Télécabine du Vieux Moulin s'articulera dans le même secteur que l'équipement existant. Le layon est légèrement agrandi et décalé (de six mètres). Les volumes des gares d'arrivée et de départ sont maintenus. L'échelle éloignée de perception est ainsi peu impactée. Cependant, l'éclairage des pylônes de la télécabine (d'une manière ponctuelle et peu fréquente en l'hiver) rendra visible l'infrastructure dans le paysage nocturne à certains moments.

Les éléments du projet liés aux réseaux (neige de culture, raccordement du restaurant au réseau d'eau potable et d'assainissement) et les terrassements ponctuels auront des impacts relativement faibles pour les perceptions éloignées, notamment pendant la phase de travaux.

Vue depuis le Rafour



*Depuis des points de vue éloignés, le projet sera surtout perceptible pendant la phase de travaux. A cette échelle de perception, il n'aura pas de différence quand les travaux de terrassement seront parfaitement « cicatrisés ».*

### 5.2.3 - Echelle parcellaire

Les principaux impacts seront à noter à l'échelle parcellaire (vues rapprochées). Dans un premier temps, les effets sont analysés selon les enjeux identifiés préalablement. Par la suite, les impacts sur les vues rapprochées des différentes parties du projet sont analysés.

#### 5.2.3.1 - Composantes identitaires

##### **Milieux ouverts de la plaine de Val Cenis autour du ruisseau des Essarts**

Le remplacement de la télécabine n'aura que peu d'effet hormis dans la phase travaux, car le tracé sera situé quasiment au même endroit. Ce décalage ne sera pas perceptible au niveau des milieux ouverts. Le nombre de pylônes sera inférieur.

La phase travaux aura des effets sur ce secteur car les terrassements liés à l'installation des pylônes et de la réalisation d'une tranchée sur le tracé de la télécabine (pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement) rendront le tracé visible.

La construction du télésiège Plan des Champs intervient sur un secteur ayant déjà une remontée mécanique à proximité. Cependant, à l'état actuel, le secteur visé pour l'installation d'un télésiège n'est pas caractérisé par des équipements liés au ski. Il l'a toutefois été par le passé.

##### **Secteur forestier de l'ubac entrecoupé de prairies**

Au niveau de la forêt, le layon de la télécabine est légèrement décalé et agrandi. Cela entraîne une augmentation de la visibilité du layon par les travaux de défrichage pour le décalage du layon et l'installation des pylônes.

L'installation des réseaux neige de culture ne change pas l'occupation des sols, mais impactera la perception depuis la Route du Col. Ceci est surtout valable pendant la phase travaux, mais aussi pendant la phase d'exploitation (enneigeurs).

Les travaux de terrassement de la Piste Chamois sont peu visibles car la piste s'inscrit bien dans la pente et est masquée par la forêt environnante.

Les perceptions sur la gare d'arrivée ne seront pas modifiées car le volume du bâti est maintenu.

### **Secteur des landes et alpages du versant Ouillon/Tomba/Nunda**

Les perceptions seront affectées dans ce secteur par la construction du tunnel. La végétation de cet élément permettra d'améliorer la qualité des perceptions, qui resteront localement cependant marquées par cet élément anthropique.

#### **5.2.3.2 - Perceptions depuis les infrastructures existantes**

##### **Effet sur les perceptions depuis la Route du Col**

Les perceptions depuis cet axe très fréquenté en été par les automobilistes, cyclistes et motards seront affectées de plusieurs manières :

- > La gare d'arrivée du télési « Plan des Champs » (travaux et phase d'exploitation)
- > Le réseau neige au niveau du deuxième lacet de la Route du Col (travaux et phase d'exploitation)

##### **Effet sur les perceptions depuis le sentier de randonnée du Grand Tour de la Haute Maurienne**

Les perceptions depuis ce sentier, utilisées pour la randonnée, le VTT et l'accès au site de décollage de parapente, seront affectées par la création du tunnel qui canaliserà la vue et qui constituera un élément artificiel complémentaire à proximité de l'arrivée du Télési de la Féma. Cette infrastructure sera intégrée le mieux possible dans la pente.

##### **Effet sur les perceptions depuis le sentier de randonnée « Chemin de l'Histoire »**

Les perceptions depuis ce sentier seront surtout affectées pendant la phase de travaux de création des réseaux de neige de culture et des terrassements. Après végétalisation des surfaces terrassées, l'impact sera limité.

##### **Effet sur les perceptions depuis l'aire de pique-nique (premier lacet de la Route du Col)**

Le tracé de la télécabine passe à proximité de l'aire de pique-nique. Actuellement, un pylône est localisé près de la Route du Col et de l'aire de pique-nique. Ce pylône changera de place, mais se trouvera toujours dans le champ de perception depuis l'aire de pique-nique et de la Route du Col.

### 5.2.3.3 - Effets sur les perceptions rapprochées sur les différents éléments du projet

#### Remplacement de la Télécabine du Vieux Moulin

##### Gare de départ de la télécabine

- > Depuis la route, les aménagements de la gare de départ sont relativement peu visibles. En termes de traitement topographique, des terrassements importants sont prévus pour créer une plate-forme pour l'implantation de la gare et l'accès des dameuses. Un mur de soutènement permet d'améliorer le traitement topographique. Il sera végétalisé afin de minimiser son impact (**Impact moyen pendant la phase travaux, impact faible à moyen après la réhabilitation paysagère**)
- > Le raccord au terrain naturel au niveau du Ruisseau de l'Arcelle neuve et la végétation environnante se fera par un talus. La végétalisation de ce talus assez raide devra être traitée avec précaution (**Impact moyen**). A titre d'information, la mise à ciel ouvert du Ruisseau de l'Arcelle neuve est actuellement étudiée par la communauté de communes. L'aménagement de la gare de départ doit être cohérent avec cette démarche permettant une prise en compte des trames vertes et bleues à proximité de l'urbanisation.
- > Le bâtiment de la gare se caractérisera par un aspect technologique. Les premiers pylônes se trouveront à proximité du bâtiment ce qui créera un effet de regroupement (**Impact faible**).



Source : Croquis de la gare de départ

**L'impact de ces aménagements est considéré comme faible à moyen en considérant le retrait depuis la route. Il pourra encore être minoré (caractéristiques des matériaux, voir les mesures de réduction).**

#### Tracé de la Télécabine

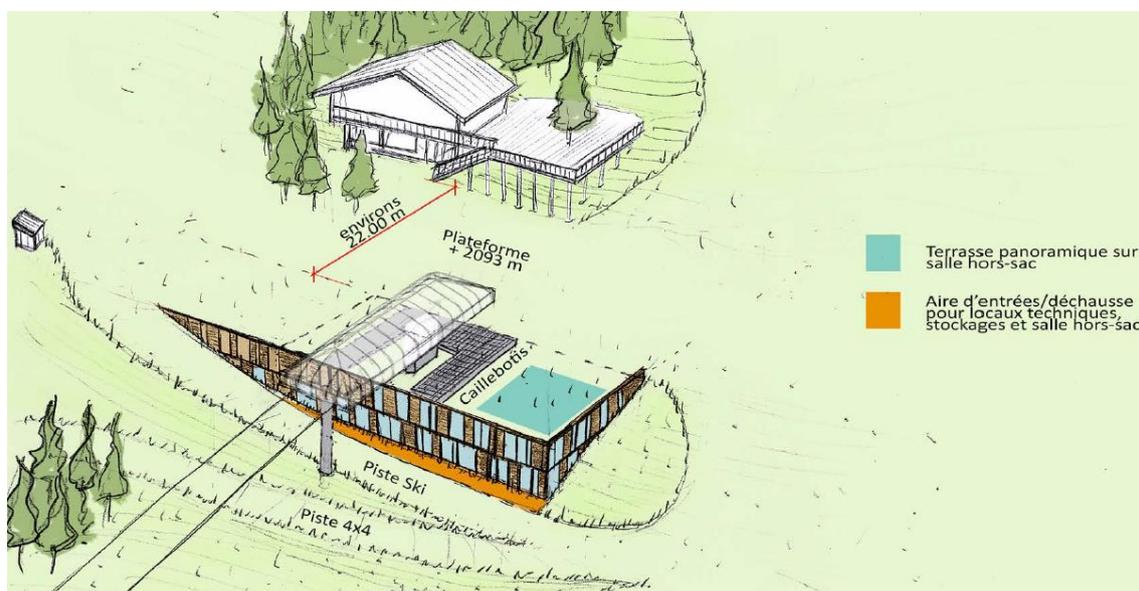
- > Les travaux de démantèlement de l'infrastructure existante et de l'installation du nouvel équipement laisseront des traces temporaires (terrassements autour des pylônes, accès aux zones de travaux). Le nombre de pylônes passe de 22 de la télécabine existante à 15 pour la nouvelle télécabine. **(Impact pendant la phase travaux, impact faible pendant la phase d'exploitation)**.
- > Les travaux seront réalisés à la pelle araignée avec un approvisionnement par héliportage afin de minimiser l'impact des travaux. Les terrassements aux pieds des pylônes seront faits en raccord au terrain naturel **(Impact très faible)**. Une mesure de réduction de ces effets est présentée ci-dessous.
- > Le layon de la télécabine correspond à l'état actuel à une largeur de 10 à 12 mètres. Une végétation arbustive permet actuellement l'intégration paysagère au niveau de la texture et de la couleur. Le layon du projet est décalé de 6 m côté est, sa largeur sera augmentée selon les valeurs réglementaires. Cela augmentera la visibilité du layon **(Impact moyen)**. Une mesure de réduction de la visibilité est présentée ci-dessous.

**L'impact de ces aménagements est considéré comme moyen en considérant les capacités de résilience des milieux à moyen terme. Il pourra encore être minoré (voir les mesures de réduction).**

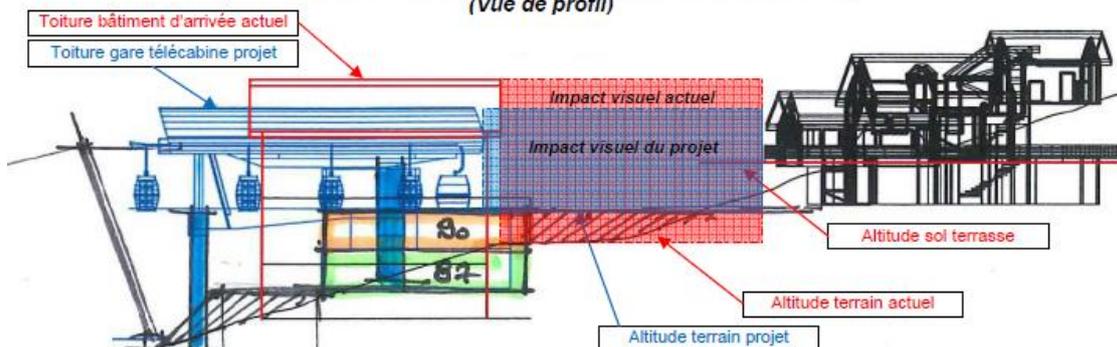
#### Gare d'arrivée de la Télécabine

- > Le bâtiment existant sera démoli. La nouvelle gare d'arrivée sera décalée de six mètres. Le premier pylône de la télécabine est placé près de la gare ce qui favorise la perception d'un ensemble cohérent.
- > Le nouvel bâtiment s'intégrera dans la topographie. Il n'aura pas de niveau hors sol ce qui limitera l'impact visuel au niveau de la terrasse du restaurant.
- > La gare d'arrivée est visible depuis la piste 4x4/piste VTT qui passe à proximité. Les vues lointaines sont relativement limitées car les bosquets à proximité masquent le regard. Cependant, les terrassements pendant la phase travaux attireront l'œil vu leur emprise **(impact moyen à fort pendant la phase travaux, impact légèrement positif pendant la phase d'exploitation)**. La vue depuis la terrasse du restaurant est limitée pendant la phase travaux car il est fermé pendant la période estivale.
- > Une reprise topographique sera nécessaire afin d'implanter la gare. Une attention particulière est portée aux raccords de terrain. Le bâtiment associé à la gare d'arrivée s'intégrera dans la pente. Uniquement la gare d'arrivée sera posée au niveau de la plateforme **(impact faible)**.
- > Au moment de l'élaboration de ce document, la conception architecturale et le traitement topographique du projet n'étaient pas aboutis. L'évaluation de ces impacts sur le paysage devra donc être affinée. Cependant, vu qu'il s'agit d'un remplacement d'un bâtiment vieillissant, l'impact d'intégration paysagère est **faible** sous condition que le projet respecte un traitement cohérent des éléments bâti avec des matériaux qui s'intègrent bien au paysage.

L'impact de ces aménagements est surtout important pendant la phase de travaux. Le projet architectural prendra en compte l'enjeu de l'intégration paysagère au niveau des matériaux utilisés.



**Vue avant-projet depuis la terrasse du restaurant de la FEMA  
(Vue de profil)**



**Source : Croquis et schéma d'implantation de la gare d'arrivée de la télécabine.**

## Création de réseaux neige sur les pistes Ecureuil, MJ St Génix, Essarts, terrassement de la piste Chamois et raccordement du restaurant de la Féma aux réseaux d'eaux usées et au réseau d'eau potable

### Création de réseaux neige

- > La création des réseaux nécessite une tranchée qui sera visible pendant la phase travaux. Cet effet sera temporaire car une végétalisation permettra de favoriser l'intégration paysagère de ces travaux (**Impact moyen pendant la phase de travaux et faible pendant la phase d'exploitation**).
- > L'effet de tranchée pendant la phase travaux sera plus ou moins impactant selon les secteurs : l'impact des tranchées visibles depuis le sentier de randonnée « Chemins de l'Histoire », de la Chapelle Saint-Génix, depuis la route du Col e sera plus important.
- > A l'issue de la phase travaux, les enneigeurs seront visibles ce qui confère une image plus artificialisée à des secteurs actuellement dominés par des prairies.

Ceci est surtout problématique dans le secteur autour de la Chapelle de Saint-Génix et la Route du Col.

#### Terrassement de la piste Chamois

- > Le terrassement de cette piste ne sera que peu visible depuis les axes de perceptions principaux (Route du Col, sentier de randonnée). Uniquement la partie basse de la piste est longée par un sentier de randonnée (**Impact faible à moyen**).
- > Des terrassements de plus petite taille sont prévus dans la partie basse de la piste. Sur la partie haute, la piste sera élargie ce qui nécessite un défrichage. Les pentes créées sont raides ce qui rendra la reprise de la végétation plus difficile (**impact faible à moyen**).
- > Une végétalisation adaptée devra permettre la transition entre les terrassements et la forêt environnante (**impact faible**).

#### **Secteur de l'arrivée du télésiège Solert et de l'arrivée du téléski de la Féma**

- > Le réseau neige sera très peu visible depuis les axes de perception existants (sentier de randonnée du Tour de la Haute Maurienne). Cependant, le tunnel se situe sur ce sentier de randonnée ce qui aura un **impact fort sur les perceptions rapprochées pendant la phase travaux** et un **impact moyen à fort pendant la phase d'exploitation** pour les randonneurs qui empruntent la piste à proximité du tunnel qui aura une longueur de 40 mètres.
- > Les dimensions du tunnel sont 5 mètres de haut et 7 mètres de large. L'inscription topographique nécessite un modelage de terrain important dont l'objectif est de créer des pentes douces en raccord avec le terrain naturel (**impact fort**).
- > En termes d'intégration paysagère, l'apport de terre végétale permettra une végétalisation de l'équipement. Les barrières (poteaux et filets) seront complètement amovibles afin de minimiser l'impact paysager l'été (**impact moyen**).

#### **Secteur du projet de téléski du Plan des Champs**

- > Cet aménagement est visible depuis le front urbain et la Route du Col. Il s'agit aujourd'hui d'un secteur équipé d'un télésiège, mais qui est éloigné de l'arrivée du futur téléski du Plan des Champs. Les impacts en lien avec les perceptions sont donc **forts pendant la phase travaux et la phase d'exploitation**.
- > Au niveau de la topographie, il sera nécessaire de remodeler le terrain pour la gare d'arrivée située à proximité immédiate de la Route du Col (**impact moyen à fort**).
- > Au moment du dépôt de dossier, les choix de matériaux n'étaient pas encore affinés. Vu le contexte d'implantation, l'impact est considéré comme **moyen**.

### 5.2.3.4 - Synthèse des effets sur le paysage

Les effets du projet ont été décrits globalement dans le chapitre précédent. Dans le tableau ci-dessous (seconde partie), un distinguo est fait entre la phase travaux et la phase exploitation, ce qui permet d'affiner les effets réels sur ces deux périodes.

THEMATIQUES	EFFET SUR	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
<b>Paysage : Echelle territoriale</b>	> Maintien qualité paysagère globale du paysage	DIRECT	PERMANENT	<b>NUL</b>
<b>Paysage : Echelle locale</b>	> Perceptions emblématiques et lointaines, paysage nocturne	DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
<b>Paysage : Echelle parcellaire</b>	> Composantes identitaires	DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
	> Perceptions depuis la Route du Col et les sentiers de randonnée (réseaux neige, tunnel, arrivée de téléski)	DIRECT	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
	<b>Gare départ G1</b> > perceptions phase travaux > perceptions après réhab. > inscription paysagère > intégration paysagère	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
	<b>Pylônes et lignes de la télécabine</b> > perceptions phase travaux > perceptions après réhab. > inscription paysagère > intégration paysagère	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>TRES FAIBLE</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
	<b>Gare d'arrivée G2</b> > perceptions phase travaux > perceptions après réhab. > inscription paysagère > intégration paysagère	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN A FORT</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>POSITIF</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
	<b>Réseaux neige</b> > perceptions phase travaux > perceptions après réhab.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>
		DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
<b>Terrassement de la piste Chamois</b>	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE à MOYEN</b>	

THEMATIQUES	EFFET SUR	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
	> perceptions phase travaux	DIRECT	PERMANENT	FAIBLE à MOYEN
	> inscription paysagère	DIRECT	PERMANENT	FAIBLE
	> intégration paysagère	DIRECT	PERMANENT	FAIBLE
	<b>Tunnel</b>			
	> perceptions phase travaux	DIRECT	TEMPORAIRE	FORT
	> perceptions après réhab.	DIRECT	PERMANENT	MOYEN AFORT
	> inscription paysagère	DIRECT	PERMANENT	FORT
	> intégration paysagère	DIRECT	TEMPORAIRE	MOYEN
	<b>Téléski Plan des Champs et réseau neige</b>			
	> perceptions phase travaux	DIRECT	TEMPORAIRE	FORT
	> perceptions après réhab.	DIRECT	PERMANENT	MOYEN à FORT
	> inscription paysagère	DIRECT	PERMANENT	MOYEN à FORT
	> intégration paysagère	DIRECT	PERMANENT	MOYEN

## 5.3 - SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Les effets sur le patrimoine sont évalués au regard du poids des enjeux répertoriés ci-dessus.

### 5.3.1 - Sur les Monuments Historiques

Une covisibilité entre la Chapelle Saint-Génix et le réseau neige a été identifiée. Pendant la phase travaux (**impact moyen à fort**), les effets concernent la perception de la tranchée du réseau neige à proximité de la chapelle (à environ 40 m). Le tracé du réseau neige a été adapté pendant la phase d'élaboration du projet. Par conséquent, la tranchée ne traverse pas le sentier de randonnée « Chemin de l'Histoire ». Pendant la phase d'exploitation, deux enneigeurs se trouvent dans le champ de vision de la chapelle (**impact moyen**). Pour réduire ces effets, une mesure spécifique est détaillée ci-dessous.

### 5.3.2 - Sur le patrimoine vernaculaire

Quelques bâtiments traditionnels se situent à proximité de la Chapelle Saint-Génix. Les impacts du projet sur ce bâti sont similaires à ceux détaillés ci-dessus.

### 5.3.3 - Sur les sites classés et inscrits

Vu l'absence de covisibilité directe avec le site inscrit du Plateau du Mont Cenis, l'effet visuel du projet peut être considéré comme nul.

### 5.3.4 - Sur le patrimoine archéologique

Sans objet, en l'absence de sites répertoriés pour des fouilles préventives.

### 5.3.5 - Sur le patrimoine contemporain du XXème siècle

S'agissant de l'élément architectural récent, la « Pyramide » du Col du Mont-Cenis, l'effet retenu n'est pas d'ordre visuel, vu l'absence de covisibilité directe avec le site du projet.

### 5.3.6 - Synthèse des effets sur le patrimoine culturel et archéologique

THEMATIQUES	EFFETS SUR	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
<b>Monuments historiques</b>	> Covisibilité de la tranchée du réseau neige avec la Chapelle Saint-Génix	TEMPORAIRE	<b>MOYEN à FORT</b>
	> Covisibilité des enneigeurs avec la Chapelle Saint-Génix	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
<b>Patrimoine vernaculaire</b>	> Covisibilité de la tranchée avec le bâti traditionnel à proximité de la Chapelle Saint-Génix	TEMPORAIRE	<b>MOYEN à FORT</b>
	> Covisibilité des enneigeurs avec le bâti traditionnel à proximité de la Chapelle Saint-Génix	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
<b>Sites inscrits et classés</b>	> Absence de covisibilité entre le site répertorié et le projet	-	<b>NUL</b>
<b>Sites archéologiques</b>	> Absence de sites répertoriés	-	<b>NUL</b>
<b>Patrimoine du XXème siècle</b>	> Absence de sites répertoriés	-	<b>NUL</b>

## 5.4 - SUR LES MILIEUX PHYSIQUES

### 5.4.1 - Sur le climat et la qualité de l'air

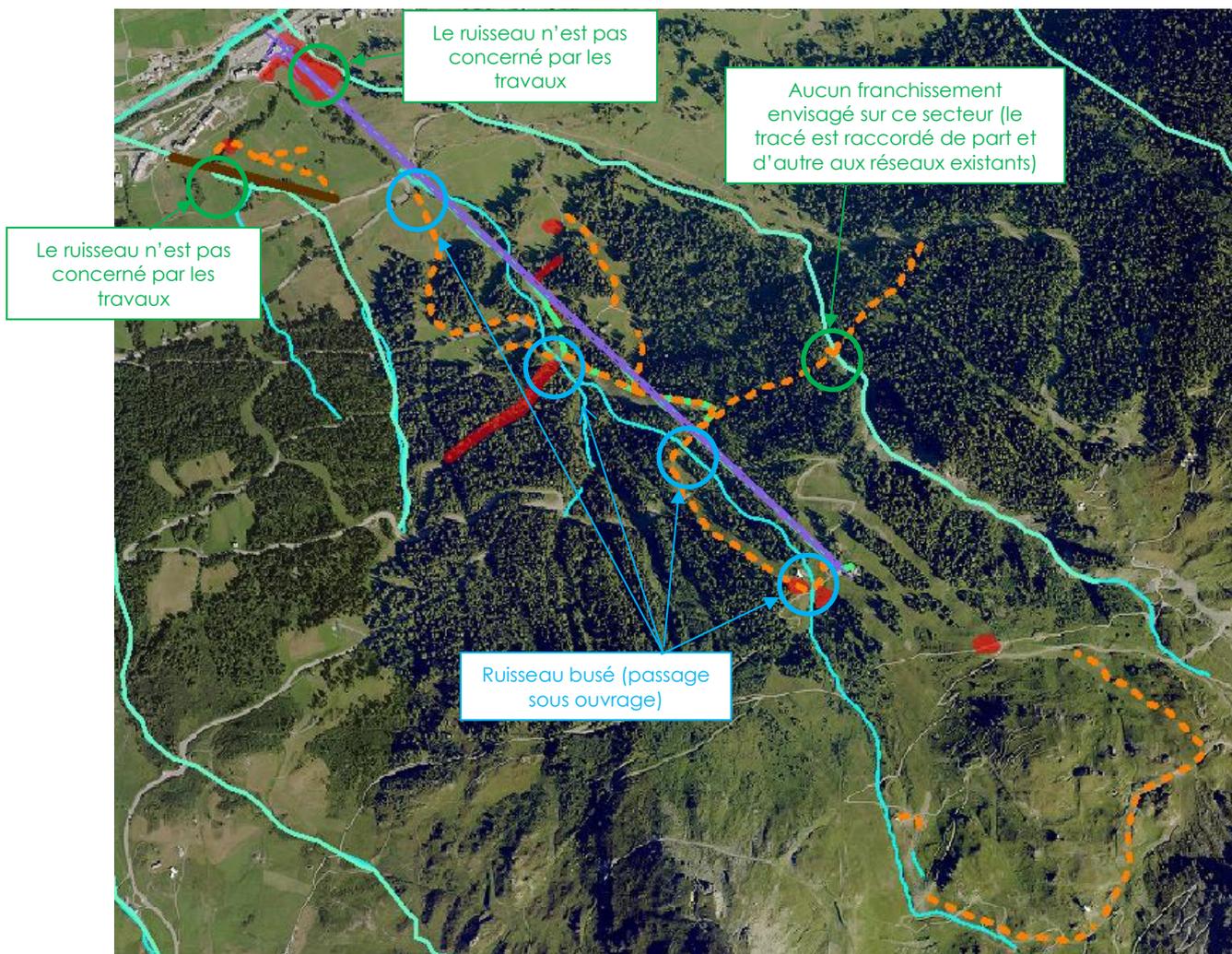
Le projet de télécabine ainsi que le réseau neige, sont alimentés électriquement et donc non générateurs de gaz à effet de serre. En phase d'exploitation le projet n'est donc pas de nature à exacerber les effets du réchauffement climatique. Par conséquent, l'incidence pourra ici être qualifiée de **nulle**.

A noter que l'utilisation d'engins motorisés durant les travaux engendrera la production de gaz à effets de serre. Toutefois, au vu du caractère limité des travaux dans le temps, cette incidence pourra être qualifiée de **négligeable**.

### 5.4.2 - Sur l'eau

#### 5.4.2.1 - Sur l'hydrologie

Plusieurs ruisseaux sont concernés par projet, notamment par les tracés de réseaux neige (cf. carte ci-dessous).

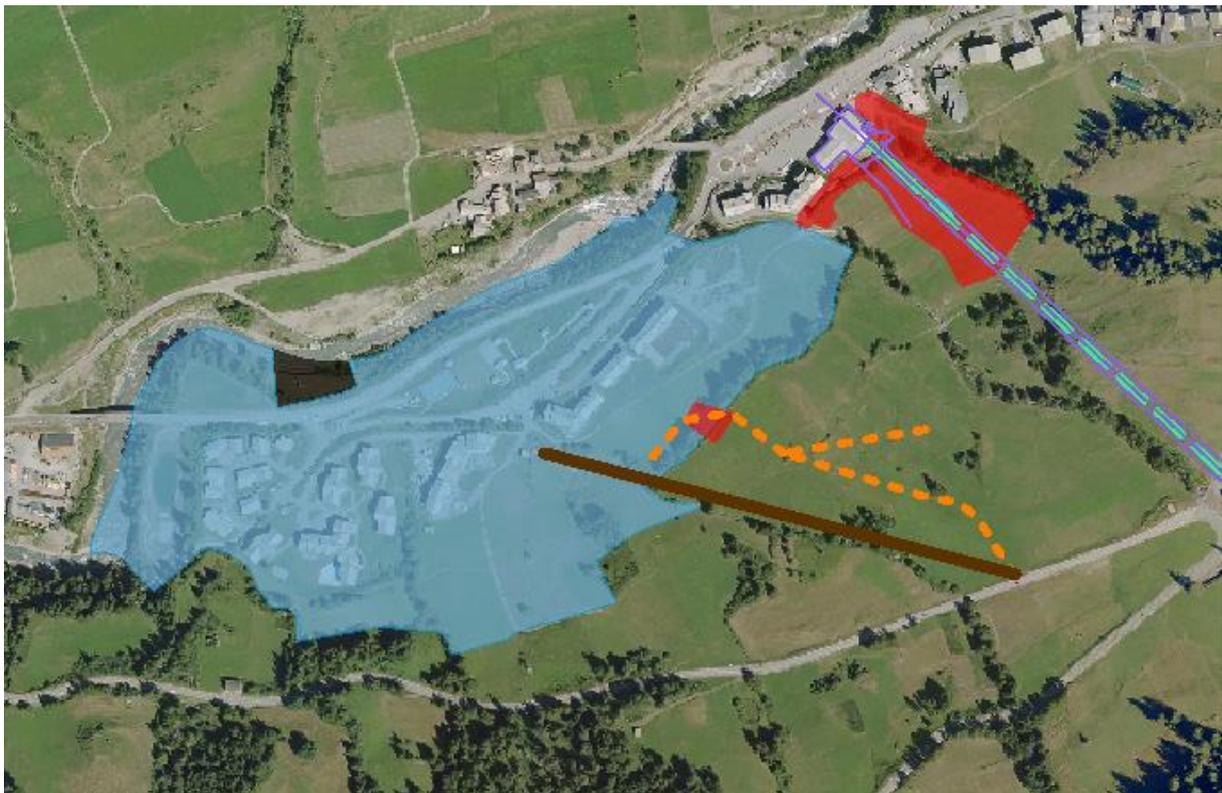


Toutefois, aucune interaction avec le lit de ces ruisseaux n'est envisagée. Le franchissement est prévu au niveau de parties déjà busées. Le projet n'aura donc aucune incidence directe sur le réseau hydrographique.

On notera toutefois que la présence de cours d'eau à proximité des zones de travaux induit un risque **faible à moyen** de pollution et de dégradation de la qualité de l'eau. Des mesures de prévention devront être proposées durant la phase travaux (cf. § 9.).

#### 5.4.2.2 - Sur l'eau potable

Une partie du futur télésiège du Plan des Champs et du réseau neige associé est concerné par le périmètre de protection rapproché du captage d'Herbefin (cf. carte ci-dessous).



Localisation du projet par rapport au captage d'Herbefin

D'après l'arrêté de DUP du 26 janvier 2012 (cf. annexe), ce type de travaux n'est pas interdit sous réserve (entre autres) que :

- > Les excavations du sol et du sous-sol ne dépassent pas 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel ;
- > Qu'aucun produits polluants ne soit stocké à même le sol de (hydrocarbures, détergents, produits phytosanitaires, engrais, fumier, produits chimiques etc ...).

A noter que ce périmètre est déjà particulièrement urbanisé.

L'installation d'un télésiège et d'un réseau neige en tant que tels ne seront pas de nature à induire une incidence sur cette ressource en eau potable. Toutefois, la présence d'engins (contenant des hydrocarbures) sur le secteur durant la phase chantier augmente le risque de pollution. Par conséquent, l'impact potentiel sera considéré comme **modéré** et des mesures de prévention devront être mises en place (cf. § 9.).

### **5.4.2.3 - Sur le partage de la ressource en eau**

L'extension de l'enneigement artificiel entraîne inévitablement une augmentation du prélèvement d'eau par rapport à la situation actuelle (cf. § 2.2.4).

Toutefois, le réseau de neige de culture du domaine skiable de Val Cenis est alimenté par de l'eau provenant de la retenue EDF du Mont Cenis.

A noter que cette retenue a été conçue pour produire de l'énergie électrique. Les débits prélevés dans cette retenue sont indépendants de l'alimentation en eau potable.

L'augmentation de volume consommé qu'engendrera l'extension du réseau neige (39 750 m<sup>3</sup>/an) est dérisoire face à l'immense réservoir que représente la retenue (320 hm<sup>3</sup>).

De plus, aucune nouvelle demande de prélèvement ne s'avère nécessaire dans le cas présent.

L'impact pourra donc être qualifié de **négligeable**.

### **5.4.2.4 - Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Source : Document du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur un grand bassin hydrographique et définit les règles de gestion de l'eau et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'une « gestion durable et solidaire de la ressource en eau ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 retient les orientations fondamentales suivantes (OF) :

- > OF n°0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- > OF n°1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- > OF n°2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- > OF n°3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- > OF n°4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- > OF n°5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- > OF n°6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- > OF n°7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- > OF n°8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le tableau suivant analyse la compatibilité des orientations du SDAGE au regard de la nature et des incidences prévisibles du projet.

Orientations du SDAGE	Interaction avec le projet sur les milieux aquatiques	Compatibilité du projet
2/ Principe de non dégradation des milieux aquatiques	Aucune interaction directe avec le milieu aquatique n'est envisagée. Toutefois certains travaux sont envisagés à proximité de ruisseaux. Des mesures de prévention pour réduire le risque de pollution devront être prises (cf. § 9).	Sous réserve de la mise en œuvre des mesures, le projet est compatible avec ces orientations.
5/ Lutter contre les pollutions		
6/ Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		
8/ Gérer les risques d'inondations	Le projet ne prévoit aucun aménagement susceptible d'aggraver le risque d'inondation. A noter que la G1 de la TC est concernée par le PPRn pour le risque d'écoulement de surface à fortes charges solides. La zone est soumise à prescriptions qu'il conviendra de respecter.	Sous réserve du respect des prescriptions du PPRn, le projet est compatible avec cette orientation.

## CONCLUSION

Le projet restera compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sous réserve de la mise en application des mesures et prescriptions du PPRn.

### 5.4.3 - Synthèse des effets du projet sur les milieux physiques

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
<b>CLIMAT/AIR</b>	Seule la phase travaux engendrera la production de gaz à effets de serre (engins). Le projet n'est donc pas de nature à dégrader la qualité de l'air ambiant ou à exacerber les effets du réchauffement climatique.	INDIRECT	TEMPORAIRE	<b>NEGLIGEABLE</b>
<b>EAU</b>	<u>Hydrologie :</u> Aucune interaction avec le lit de ruisseaux n'est envisagée. Toutefois, la présence de cours d'eau à proximité des zones de travaux induit un risque de pollution et de dégradation de la qualité de l'eau	INDIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
	<u>Eau potable :</u> Sous réserve des prescriptions de l'arrêté de DUP, le projet est compatible avec le captage d'Herbefin.  L'installation d'un télésiège et d'un réseau neige en tant que tels ne seront pas de nature à induire une incidence sur cette ressource en eau potable. Toutefois, la présence d'engins (contenant des hydrocarbures dans les engins) sur le secteur durant la phase chantier augmente le risque de pollution.	INDIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>
	<u>Partage de la ressource en eau :</u> L'extension de l'enneigement artificiel entraîne une augmentation de la consommation d'eau par rapport à la situation actuelle. Toutefois cette dernière reste dérisoire face à l'immense réservoir que représente la retenue EDF du Mont-cenis.	DIRECT	PERMANENTE	<b>NEGLIGEABLE</b>
	<u>Compatibilité du projet avec le SDAGE</u> Le projet restera compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sous réserve de la mise en application des mesures et prescriptions du PPRn.	-	-	-

## 5.5 - SUR LA BIODIVERSITE

### 5.5.1 - Sur les zonages Nature

Les seuls zonages concernés correspondent à la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Parc National de la Vanoise et à la ZNIEFF de type II : Adrets de la Maurienne.

Au vu de la nature du projet (remplacement d'une télécabine existante presque en lieu et place de l'existante, téléski, création de tranchées pour réseaux souterrains sur ces secteurs en partie déjà aménagés), ce dernier ne sera pas de nature à remettre en cause les enjeux de ce zonage dont la superficie est d'ailleurs particulièrement importante (6 567 ha pour la ZNIEFF et 67 600 ha pour la ZICO). L'impact sera ici considéré comme **négligeable**.

### 5.5.2 - Sur Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont indiqués par le tableau ci-dessous :

SITES NATURA 2000	ZSC*	ZPS**	Distance d'éloignement par rapport à la zone d'étude
« Massif de la Vanoise »	FR8201783	FR8210032	≈ 1,5 km (versant opposé)
« Formations forestières et herbacées des alpes internes »	FR8201779	-	≈ 200 m (versant opposé)
« Réseau de vallons d'altitude à caricion »	FR8201780	-	≈ 570 m

\* ZSC : Zone Spéciale de Conservation / \*\*ZPS : Zone de Protection Spéciale

L'éloignement et la localisation sur un versant opposé sont des éléments qui permettent de conclure que le projet d'aménagement n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 ZSC « Massif de la Vanoise » et « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ». Il n'existe en effet aucune interaction directe entre ces sites et le site d'implantation du projet. Il en est de même pour le site Natura 2000 ZSC « Réseau des vallons d'altitude à Caricion », situé sur le même versant du projet mais à une distance importante. Le projet n'aura donc pas d'impact sur cette zone également.

Concernant le site Natura 2000 ZPS « La Vanoise », ce zonage souligne l'importance de la conservation d'un cortège avifaunistique inféodé aux milieux alpins, et souligne la présence d'espèce d'intérêt communautaire dont certaines ont été inventoriées sur le site.

Comme précisé dans le chapitre 5.5.5, le projet entraîne essentiellement un risque de destruction de nichées d'oiseaux et une perturbation des individus lors des travaux de défrichage et de terrassements. Toutefois, le projet prévoit d'ores et déjà une adaptation des travaux afin d'éviter la période la plus sensible. Sous réserve de la mise en œuvre de cette mesure, l'incidence du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pourra être considérée comme faible. De plus, il sera considéré qu'à environ 1,5 km de l'emprise du site Natura 2000, sur le versant opposé, le projet n'induirait aucune conséquence négative sur la quiétude des espèces présentes sur cet espace préservé.

Au regard de ces éléments et de l'application de mesures d'évitement (cf. §9), le projet n'aura aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 présents dans les environs de la zone d'étude, ainsi que sur leurs composantes.

## 5.5.3 - Sur les habitats naturels

### La télécabine et le téléski

Les principaux habitats impactés par la télécabine sont les prairies de fauche montagnardes et pâturage pour les gares et les pylônes ainsi que les boisements de Mélèzes et Pins cembro subalpins lié au défrichement de la télécabine. Toutefois au regard des surfaces impactées, l'incidence sur ces habitats pourra être considérée comme faible.

A noter que sous le tracé du tracé du téléski est présent un habitat type prairie humide (E3.4). Aucun terrassement ou implantation de pylône n'est envisagé au sein de cet habitat, mais sa présence à proximité des zones de travaux entraîne un risque de dégradation pour ce milieu d'intérêt patrimonial.

Compte tenu de ces éléments, l'impact sur ces habitats est considéré comme globalement **faible à moyen**.

### Le réseau de raccordement au restaurant de la Féma

Le tracé du réseau suit essentiellement celui de la télécabine, les milieux concernés dont donc identiques (cf. § précédent).

*A noter que le tracé du réseau était envisagé initialement sur des habitats humides. Le tracé a ainsi été modifié afin d'éviter toute destruction de ces milieux d'intérêt patrimonial.*

### Le réseau neige

Les tracés du réseau neige concernent essentiellement des prairies de fauche ou de pâturage et des pistes de ski ou pistes carrossables existantes. Dans la mesure où les impacts sont essentiellement temporaires (durant la phase chantier), l'impact sera considéré comme **faible**.

La présence d'habitats humides à proximité des zones de travaux entraîne tout de même un risque de dégradation pour ce type milieu d'intérêt patrimonial pouvant être considéré comme **faible à moyen**.

*A noter que le tracé de la piste MJ St Genix était envisagé initialement sur une prairie humide (E4.4311 - Gazons à Séslerie bleue et Laïche sempervirente des Alpes). Le tracé a ainsi été modifié afin d'éviter toute destruction de ce milieu d'intérêt patrimonial.*

### Les terrassements de pistes

Les travaux d'aménagement de pistes concernent essentiellement des surfaces de milieux déjà aménagés par le passé qui ne présente pas d'intérêt patrimonial.

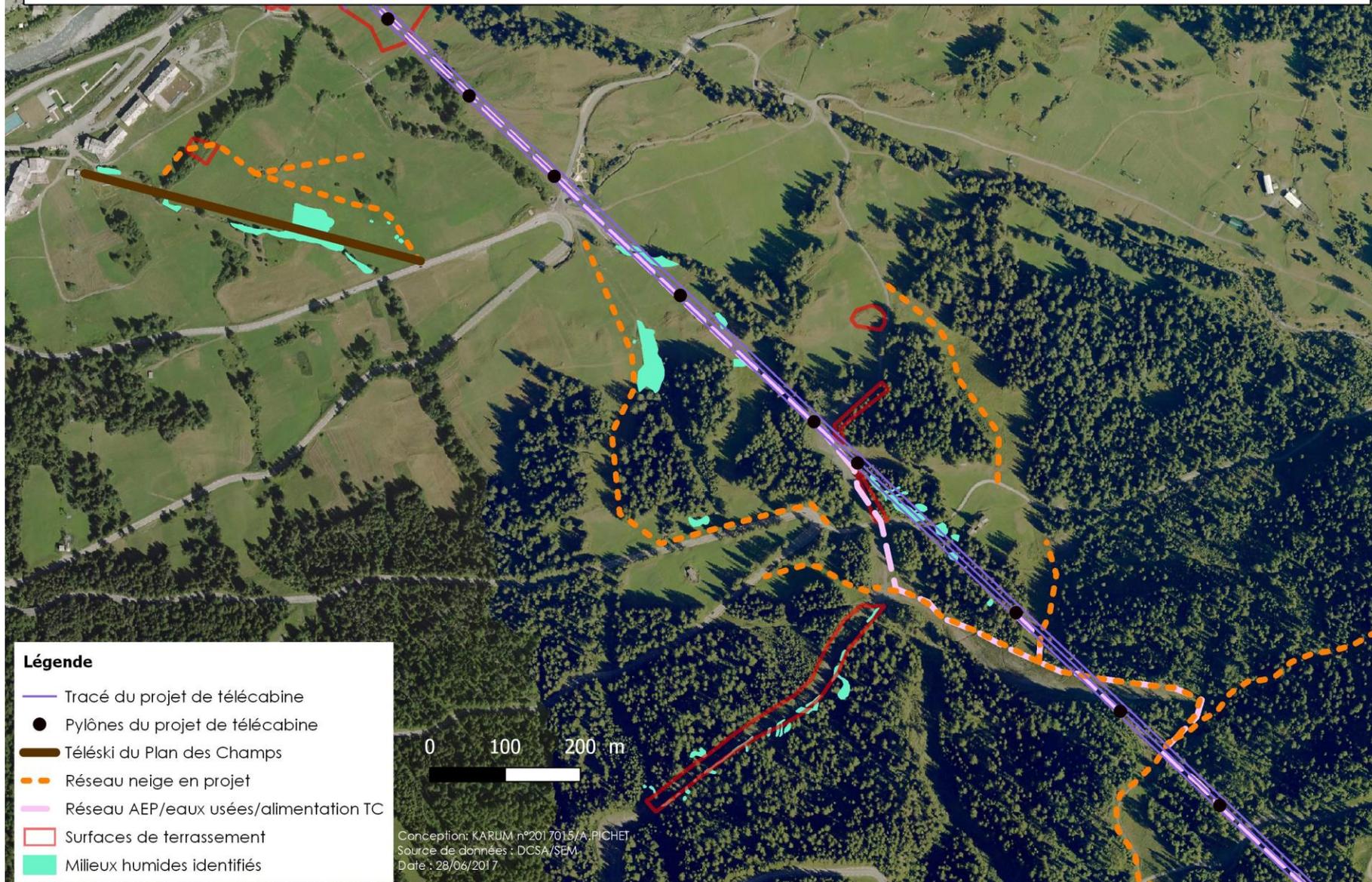
Seuls les travaux d'élargissement de la piste « Chamois » vont impacter en partie 2 types d'habitats considérés comme humides et situés sur le talus amont de la piste :

- > C2.11 - Sources d'eau douce (environ 300 m<sup>2</sup>),
- > H3.42 - Falaises continentales humides septentrionales (environ 110 m<sup>2</sup>).



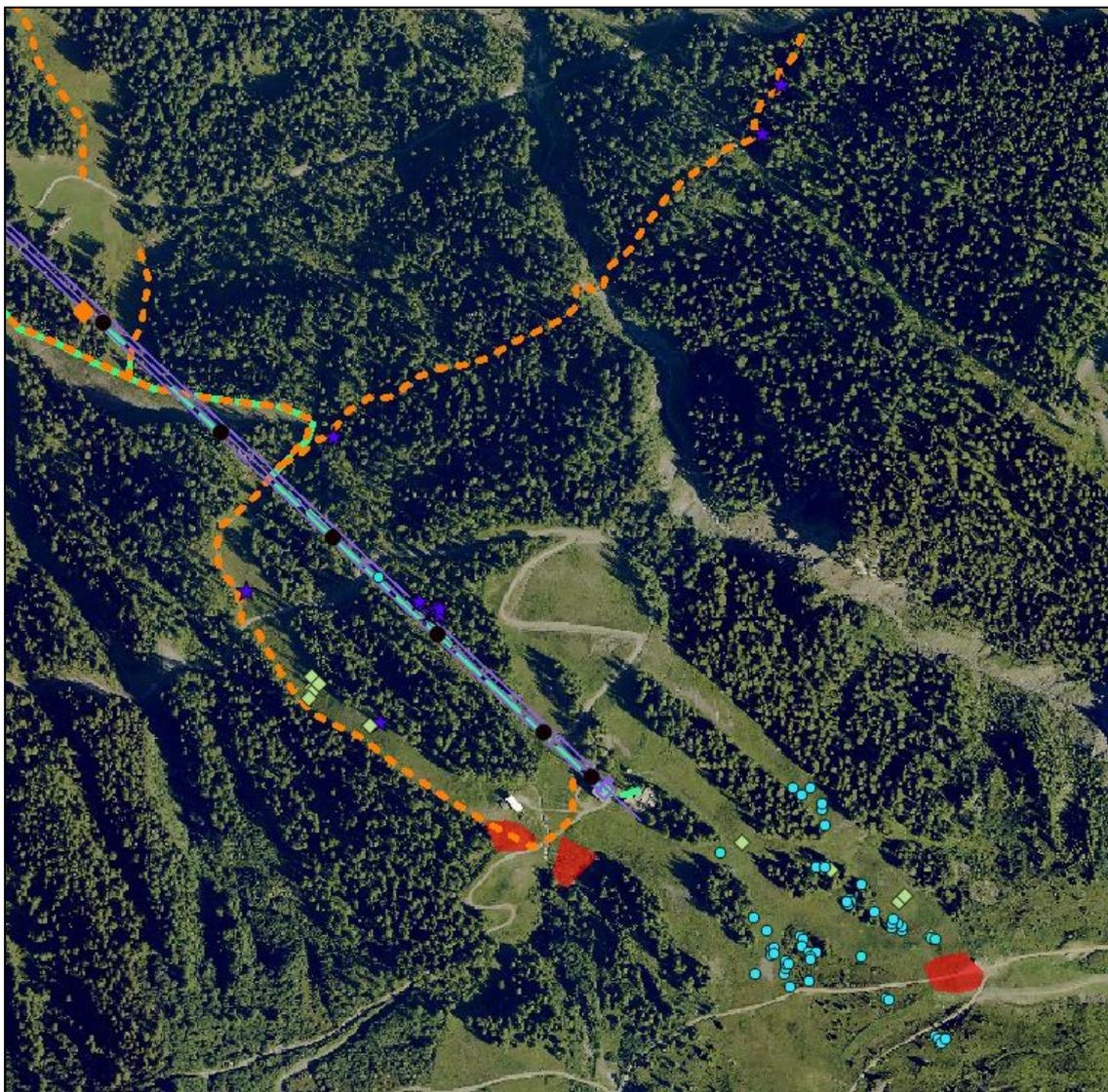
Ces milieux semi naturels ont été créés par des anciens terrassements lors de l'aménagement initial de la piste (cf. photo du talus ci-dessus). Ils présentent très peu d'intérêt patrimonial.

De plus, à l'issue de l'élargissement de la piste et de la finalisation du talus, les zones de ruissellement présentes permettront de recréer ces milieux qui retrouveront leur fonction initiale. Par conséquent, l'impact essentiellement temporaire sera considéré comme **faible**.



### 5.5.4 - Sur la flore

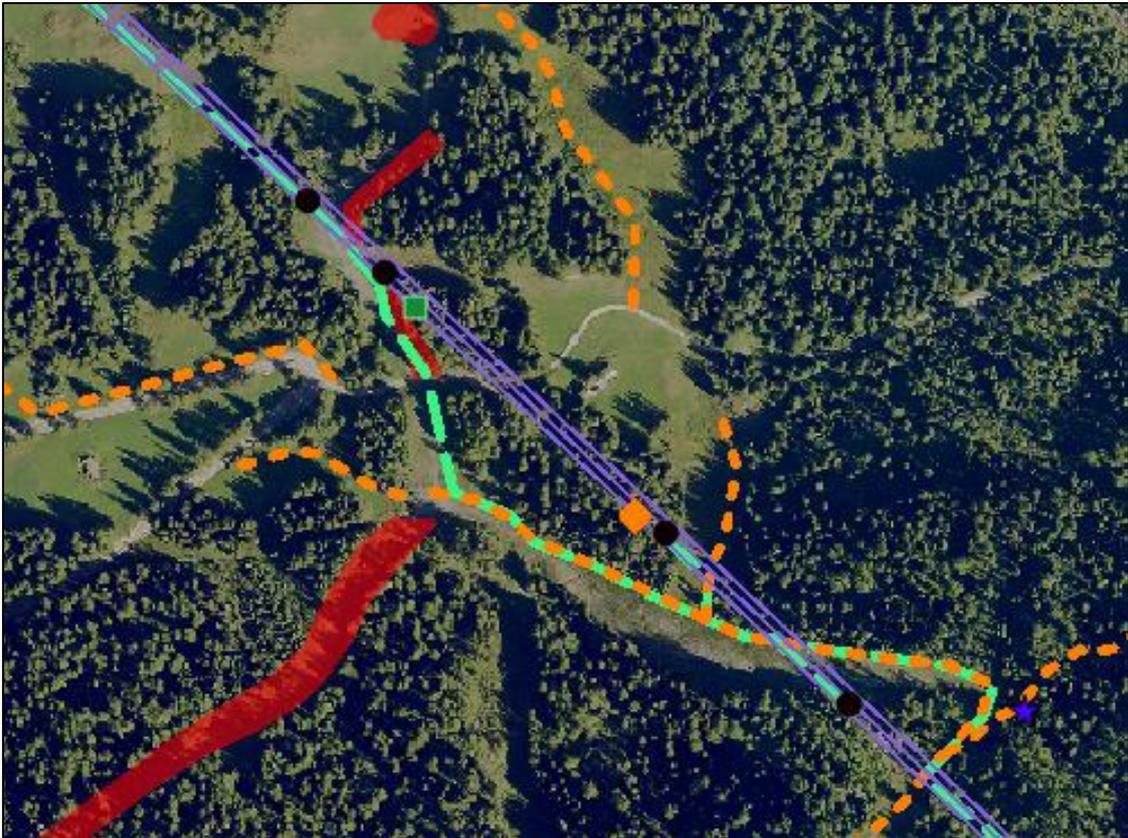
Plusieurs individus de Saule glauque (*Salix glaucosericea*), Saule suisse (*Salix helvetica*) ou encore Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), sont situés à proximité des travaux de terrassement de pistes ainsi qu'à proximité des tracés de réseau neige, au plus proche à environ 10 m des emprises des travaux (cf. carte ci-dessous).



#### Légende

- ★ Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*)
- ◆ Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*)
- Cystopteris des montagnes (*Cystopteris montana*)
- Saule glauque (*Salix glaucosericea*)
- ◆ Saule suisse (*Salix helvetica*)

Les stations de Sabot de Vénus et de Cystoptéride des montagnes sont quant à elles, situées sous le tracé de la télécabine (cf. carte ci-après).



#### Légende

- ★ Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*)
- ◆ Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*)
- Cystopteris des montagnes (*Cystopteris montana*)
- Saule glauque (*Salix glaucosericea*)
- ◇ Saule suisse (*Salix helvetica*)

Aucun travaux de terrassement n'est envisagé sur ces secteurs dans le projet retenu. A noter cependant, que le tracé des réseaux pour le restaurant de la Fema était prévu initialement en proximité immédiate des espèces protégées. Le tracé a ainsi été dévié pour éviter toute destruction ou dégradation.

Toutefois, le défrichement envisagé au niveau de la station de Cystoptéride des montagnes est susceptible d'induire un impact indirect sur son habitat et donc sur sa préservation à terme. Afin de préserver cette station, les boisements situés à proximité de la station devront être conservés (cf. § 9).

## CONCLUSION

Aucune station d'espèce patrimoniale n'est directement impactée par les travaux. Toutefois, pour certaines, leur présence proche entraîne un risque de dégradation pouvant être considéré comme **moyen**. Concernant la station de Cystoptéride des montagnes, la perte des boisements présents autour de l'espèce induit une incidence pouvant être considéré comme potentiellement **forte**.

## 5.5.5 - Sur la faune

### 5.5.5.1 - Sur les amphibiens

Aucune Grenouille rousse n'a été identifiée sur les secteurs concernés par les travaux.

L'espèce ne sera donc pas impactée par le projet en lui-même ; les travaux de terrassement ou de défrichage ne dégraderont pas son habitat. Par conséquent, l'incidence du projet sur cette espèce pourra être considérée comme **nulle**. Il sera rappelé ici que cette espèce protégée partiellement est très commune et ne bénéficie d'aucuns statuts de menace. De plus, la zone d'étude ne présente pas de zone humide propice à la présence d'amphibien.

### 5.5.5.2 - Avifaune liée aux milieux prairiaux

Concernant les oiseaux, les travaux impacteront potentiellement de manière générale toutes les espèces présentes sur la zone d'étude susceptibles de nicher sur ou à proximité des zones de travaux, notamment les espèces patrimoniales suivantes (espèces inscrites sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes et espèce inscrites en Annexe 1 de la Directive « Oiseaux »):

- > **Alouette des champs** : niche à même le sol dans les milieux ouverts.
- > **Bruant jaune** : affectionne les milieux ouverts comportant des haies, des buissons ou des bocages et niche près du sol.
- > **Choucas des tours** : niche dans des trous ou des fentes sur des points surélevés comme des clochers, des tours... Ces milieux ne seront pas impactés par le projet, cependant, il utilise les prairies et les champs comme lieux de nourrissage.
- > **Fauvette grise** : niche près du sol dans des milieux assez ouverts et broussailleux.
- > **Gobemouche gris** : niche dans la végétation ou dans une cavité dans les jardins, les parcs ou les bois clairs.
- > **Hirondelle de fenêtre** : la présence de zones de chasse est primordiale dans l'installation des couples. Ces zones sont tous les pâturages, prairies, bocages...
- > **Hirondelle rustique** : même caractéristique de l'Hirondelle de fenêtre.
- > **Moineau domestique** : vit dans toutes sortes de zones modifiées par les humains (zone urbaine, ferme...). Il ne sera donc pas impacté par le projet.
- > **Pie bavarde** : vit dans les zones agricoles, les zones ouvertes ou légèrement boisées, les prairies...
- > **Rousserolle verderolle** : construit son nid dans les hautes herbes en milieu ouvert.
- > **Tarier des prés** : niche au sol en milieux ouverts où apparaissent quelques bosquets d'arbres et de buissons.

L'incidence potentielle sur ces espèces se décompose en :

- > **Risque de destruction d'habitat de nidification** lors des travaux de terrassements. Cette perte pourra toutefois être considérée comme

négligeable par rapport aux surfaces d'habitats ouverts présents sur tout le versant du Mont Cenis. De plus, l'essentiel redeviendra favorable pour l'avifaune lorsque la végétation recolonisera ces milieux (sauf pour l'emprise directe des pylônes et du bâtiment de la gare d'arrivée). L'incidence peut donc être considérée comme **négligeable**.

> **Risque de dérangement et/ou de destruction d'individus ou de nichée lors des terrassements.**

S'ils sont réalisés durant la période de reproduction, les terrassements pourraient compromettre la reproduction de cette espèce sur la zone d'étude voire même détruire des nichées.

Au vu du nombre d'espèces patrimoniales en présence, cette incidence est potentiellement **forte**. Des mesures d'évitement devront être prises ; le cycle biologique des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts devra être pris en compte lors de la phase travaux.

### 5.5.5.3 - Avifaune liée aux milieux forestiers et les chiroptères

Les oiseaux des milieux forestiers ainsi que les chiroptères potentiellement présents seront également impactés par les travaux, notamment les défrichements.

Concernant les oiseaux, les espèces impactées correspondent aux espèces nicheuses en milieux forestiers, notamment les espèces patrimoniales suivantes (espèces inscrites sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes et espèce inscrites en Annexe 1 de la Directive « Oiseaux »):

- > **Buse variable** : niche sur les arbres feuillus ou résineux, à une hauteur de 6 à 30 mètres.
- > **Chevêche d'Europe** : habitante des forêts mixtes de haute montagne. Son nid est fait d'une cavité déjà creusées par d'autres oiseaux, dans les conifères et à proximité de zones humides.

L'incidence potentielle sur ces espèces se décompose en :

> **Destruction d'habitat de nidification liée aux travaux de défrichement.**

Cette surface de défrichement (13 506 m<sup>2</sup>) reste toutefois relativement faible au regard des espaces boisés présents sur le secteur de Lanslevillard (535 ha). L'impact peut donc être considéré comme **faible**.

> **Risque de dérangement et/ou de destruction d'individu ou de nichée.**

S'ils sont réalisés durant la période de reproduction, les défrichements pourraient compromettre la reproduction de ces espèces sur la zone d'étude voire même détruire des nichées.

Il sera rappelé toutefois que le projet n'est pas de nature à remettre en question le statut de conservation des espèces concernées dans le massif forestier de ce versant.

> **Risque de collision avec les câbles aériens.**

La présence des câbles de remontées mécaniques induit un risque de collision pour les oiseaux notamment les rapaces. Ce risque sera considéré comme

**faible à modéré** pour ce groupe dans la mesure où le projet de télécabine est presque situé en lieu et place de la télécabine existante (déplacement de 6 m de la gare d'arrivée).

*A noter que la télécabine sera dépourvue de ligne de sécurité. Toutefois des mesures sont prévues pour le téléski.*

Au regard de ces éléments, l'impact peut être considéré comme **fort**. Les travaux devront prendre en compte la phénologie des espèces forestières patrimoniales afin de limiter les dérangements lors de la période de nidification.

> **Risque de dérangement lié à la présence d'éclairage sur les pylônes de la télécabine.**

L'éclairage sera dirigé essentiellement sur le tracé de la télécabine (pas de diffusion vers le ciel et ni les boisements). De plus, l'éclairage sera utilisé uniquement quelques fois par an, sur des amplitudes horaires restreintes et en plein cœur du domaine skiable. **Aucune incidence significative** n'est donc à relever sur l'avifaune.

#### **5.5.5.4 - Avifaune liée aux milieux d'alpages**

Les travaux de terrassement pour la création du tunnel ainsi que la mise en place du réseau neige en amont de la station, engendreront un dérangement pour les espèces patrimoniales nicheuses sur ou à proximité des zones de travaux, notamment les espèces suivantes (espèces inscrites sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes et espèce inscrites en Annexe 1 de la Directive « Oiseaux »):

- > **Lagopède alpin** : son habitat est constitué de milieux ouverts avec la présence d'une végétation clairsemée. Le nid est construit à même le sol, dans une dépression peu profonde.
- > **Monticole de roche** : espèce montagnarde. Ses habitats privilégiés sont les zones rocheuses ensoleillées et les pelouses alpines parsemées de rochers. Il part pour la migration en août-septembre.
- > **Perdrix bartavelle** : fréquente les milieux montagnards s'étalant des alpages aux crêtes sommitales et affectionne particulièrement les versants chauds et rocheux. Son nid est construit à même le sol dans une dépression tapissée d'herbes.
- > **Tétras-lyre** : niche dans les milieux semi-ouverts, en lisière de forêt où le nid se trouve sous un buisson ou une grosse touffe d'herbe. Le secteur amont de la zone d'étude constitue une zone importante pour cette espèce, d'après les données récoltées dans le cadre du projet mais également les données de l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

L'incidence sur ces espèces se décompose en :

> **Destruction d'habitat servant de zones de chasse ou de nourrissage lors des travaux.**

Les terrassements nécessaires à l'installation du réseau neige de culture induisent ce type d'incidence. Cependant, les surfaces concernées resteront négligeable par rapport aux surfaces d'habitats disponibles sur le versant. De

plus, ces habitats redeviendront favorables lorsque la végétation recolonisera ces milieux. L'incidence peut donc être considérée comme **négligeable**.

> **Risque de dérangement et/ou de destruction de nichée ou de couvée.**

Si les travaux de terrassement sont réalisés en période de reproduction, cette incidence est potentiellement **forte**. Des mesures d'évitement devront être prises ; le cycle biologique des oiseaux patrimoniaux devra être pris en compte lors de la phase travaux.

> **Risque de collision avec les câbles aériens.**

Les galliformes et notamment le Tétrás lyre, sont sensibles aux collisions avec les câbles aériens des remontées mécaniques. Toutefois, les secteurs de présence de ce groupe sont plutôt concentrés en amont de gare d'arrivée de la télécabine. De plus, le projet de télécabine est presque situé en lieu et place de la télécabine existante (déplacement de 6 m de la gare d'arrivée). Le risque de collision des remontées mécaniques envisagées (télécabine et télési) pour ce groupe pourra donc être considéré comme **faible**.

#### **5.5.5.5 - Les mammifères terrestres**

Plusieurs espèces de mammifères terrestres fréquentent les milieux concernés par le projet. Une seule d'entre elles est protégée et une est inscrite comme « Quasi-menacée) sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes. Les autres espèces sont communes sur l'ensemble du massif.

L'incidence pour ce groupe correspond essentiellement au dérangement des espèces durant la phase travaux. Toutefois, les milieux impactés ne correspondent pas à des zones à enjeu pour ces espèces. De plus, du fait de son caractère temporaire, la perturbation sera donc considérée comme **faible**.

A noter que le défrichement prévu lors des travaux ne remettra pas en cause l'état de conservation de l'Ecureuil roux et du Cerf élaphe. En effet, ces travaux de défrichement représentent une faible proportion par rapport à l'important couvert forestier du massif.

#### **5.5.5.6 - Les rhopalocères**

Plusieurs espèces patrimoniales ont été inventoriées dans la zone d'étude essentiellement dans le cadre de l'Observatoire, à savoir :

- > **Chiffre (*Argynnis niobe*)** : affectionne les pentes herbeuses et les escarpements rocheux. Sa plante hôte est la violette (*Viola* sp).
- > **Solitaire (*Colias palaeno*)** : affectionne les pentes à airelle sa plante hôte, entre 1500 et 2600 m d'altitude.
- > **Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)** : affectionne les pelouses et prairies jusqu'à 2400 m d'altitude. Sa plante hôte est le Serpolet et l'Origan.
- > **Apollon (*Parnassius apollo*)** : inféodé aux climats de montagne (froid en hiver et ensoleillé en été). Il affectionne les espaces grandement ouverts et dont la

surface de pelouse est importante. Ses plantes hôtes sont essentiellement des plantes succulentes type *Sedum* et *Sempervivum*.

L'incidence potentielle sur ces papillons comprend :

- > **Le risque de destruction d'œufs/larves ou d'habitats favorables lors des terrassements.** Même si quelques individus de papillons patrimoniaux ont été identifiés en vol sur la zone d'étude ou à proximité (Apollon, Azuré du Serpolet, Solitaire et Chiffre) aucune zone favorable à leur reproduction n'a été identifiée sur les zones de travaux. Le risque de destruction d'œufs ou larves pourra donc être considéré comme **nul**.  
A noter que certains habitats favorables à l'Apollon et au Solitaire sont présents à proximité des travaux d'installation du tunnel. Il existe donc un risque de dégradation de l'habitat lors des travaux. Ce risque sera considéré comme **moyen**.
- > **Risque de dérangement lié à la présence d'éclairage sur les pylônes de la télécabine**  
Aucune zone favorable aux papillons ne sera concernée par l'éclairage. De plus, l'éclairage prévu en hiver est hors période sensible pour ce groupe. Par conséquent l'incidence du projet d'éclairage sur ce groupe d'espèce pourra être considéré comme **nul**.

#### 5.5.5.7 - Les reptiles

La zone d'étude présente plusieurs secteurs potentiellement favorables à la présence des reptiles, notamment les bordures de chemin et les versants rocheux ensoleillés à proximité du cours d'eau (à l'est de la zone d'étude). Cependant, seule une espèce a été inventoriée dans la zone d'étude :

- > **Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)** : très ubiquiste, affectionne les murs fissurés, les murs en pierres, les talus, les tas de bois, les lisières de forêt, les éboulis...

Les travaux pourraient entraîner un risque de dérangement pour cette espèce. Toutefois, cette dernière est particulièrement commune et n'est pas menacée. Par conséquent, et au vu de la durée des travaux, cette incidence pourra être considérée comme **faible**.

### 5.5.6 - Sur les continuités écologiques et les équilibres biologiques

L'enjeu concerne essentiellement les câbles aériens et le risque de collision notamment avec les galliformes de montagne. Précisons toutefois que si les câbles sont un réel danger pour les oiseaux en vol (en cas de mauvaises conditions météorologiques), ils ne constituent pas un frein à leurs déplacements.

Comme précisé précédemment, le projet prévoit notamment le remplacement d'une télécabine en presque lieu et place de celle existante et un télésiège en dehors des espaces favorables aux galliformes. De plus, il sera rappelé ici que le projet s'inscrit au sein du domaine skiable de Val Cenis, un secteur déjà équipé et fréquenté depuis plusieurs années.

Les différentes opérations prévues dans le cadre du projet ne seront donc pas de nature à remettre en cause les dynamiques écologiques de la faune du secteur ainsi que les enjeux définis dans le cadre du SRCE.

### 5.5.7 - Synthèse des effets du projet sur la biodiversité

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
<b>ZONAGE NATURE</b>	Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les enjeux de ce zonage dont la superficie est particulièrement importante	-	-	<b>NEGLIGEABLE</b>
<b>HABITATS NATURELS</b>	Le projet est situé essentiellement sur des milieux assez communs en montagne ou déjà aménagés.	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
	Les terrassements de la piste Chamois vont entraîner la perturbation de milieux humides semi-naturels ne présentant très peu d'intérêt.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE</b>
	Risque de dégradation pour les milieux humides présents à proximité des zones de travaux	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
<b>FLORE</b>	Aucune station d'espèce patrimoniale n'est directement impactée par les travaux. Toutefois, pour certaines, leur présence proche entraîne un risque de dégradation.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
	Concernant la station de Cystoptéride des montagnes, le défrichement des boisements proches de l'espèce pourrait induire une modification de son habitat et ainsi entrainer à terme la disparition de la station.	INDIRECT	PERMANENTE	<b>FORT</b>
<b>FAUNE</b>	<u>Amphibiens</u> Aucune Grenouille rousse n'a été identifiée sur les secteurs concernés par les travaux. De plus, les travaux ne dégraderont pas son habitat.	-	-	<b>NUL</b>
	<u>Avifaune</u> Risque de destruction d'habitat de nidification/nourrissage	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>NEGLIGEABLE</b>
	Risque de dérangement et/ou de destruction d'individus ou de nichée lors des terrassements/défrichement.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>FORT</b>
	Risque de dérangement lié à la présence d'éclairage sur les pylônes de la télécabine.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>NEGLIGEABLE</b>
	Risque de collision avec les câbles aériens	INDIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
	<u>Mammifères</u> Dérangement durant la phase travaux. Toutefois, les milieux impactés ne correspondent pas à des zones à enjeu pour ces espèces.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE</b>
	Perte d'habitat, notamment liée eux défrichements	DIRECT	PERMANENTE	<b>NEGLIGEABLE</b>
	<u>Rhopalocères</u> Risque destruction d'œufs/larves lors des terrassements.	-	-	<b>NUL</b>
	Risque de dégradation d'habitats favorables situés à proximité des zones de travaux.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>
	Risque de dérangement lié à la présence d'éclairage sur les pylônes de la télécabine : nul (Aucune zone favorable aux papillons ne sera concernée par l'éclairage).	-	-	<b>NUL</b>

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
	<u>Reptiles</u> Dérangement du Lézard des murailles, espèce protégée très commune et non menacée.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE</b>
<b>CONTINUITES ECOLOGIQUES</b>	Les différentes opérations prévues dans le cadre du projet ne seront pas de nature à remettre en cause les dynamiques écologique de la faune du secteur ainsi que les enjeux définis dans le cadre du SRCE.	-	-	<b>NEGLIGEABLE</b>

## 5.6 - SUR LA POPULATION

### 5.6.1 - Sur les zones habitées

La phase de chantier pourra être une source de nuisances (bruit, vibration, poussières...) pour les habitations proches des zones de travaux. Toutefois, dans la mesure où ces nuisances sont temporaires et limitées, cette incidence pourra être considérée comme **faible**.

### 5.6.2 - Sur les activités touristiques

#### PHASE TRAVAUX

L'activité touristique estivale notamment la pratique de la randonnée pédestre sur les chemins et pistes des secteurs en travaux pourra être perturbée (de façon temporaire uniquement).

Les travaux de terrassement se dérouleront à proximité de zones fréquentées par les randonneurs. Cette fréquentation importante en période estivale devra être prise en compte lors de la phase travaux du projet. Au vu de ces éléments, l'impact de la phase travaux sur les activités touristiques peut être considéré comme **Moyen**.

A noter que le restaurant de la Fema n'est actuellement pas ouvert en période estivale. Aucun dérangement n'est donc à prévoir pour cette activité.

#### PHASE D'EXPLOITATION

En phase Exploitation, la présence d'un réseau neige garantira la présence de neige sur les pistes concernées, et par conséquent le maintien de la pratique du ski quelles que soient les conditions d'enneigement rencontrées. Cette incidence directe du projet facilitera la gestion du domaine skiable lors des hivers déficitaires en neige.

Le remplacement de l'actuelle télécabine du Vieux Moulin ancienne et vétuste, ainsi que les reprises de pistes de ski représente un réel bénéfice pour les skieurs. L'impact des projets sur les activités touristiques hivernales pourra donc être considéré comme **positif**.

## 5.7 - SUR LA SANTE PUBLIQUE

Sans objet. De par sa nature, le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur la santé publique.

## 5.8 - SUR L'HYGIENE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

Sans objet. De par sa nature, le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur l'hygiène et la salubrité publique.

## 5.9 - SUR LA SECURITE PUBLIQUE

Durant la phase travaux, la présence d'engins de chantier à proximité de zones fréquentées, induit un risque pour la sécurité publique.

Il conviendra de prendre toutes les dispositions pour limiter les risques d'accident.

En phase d'exploitation aucun effet sur la sécurité publique n'est à prévoir.

## 5.10 - SUR LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE

En phase d'exploitation, l'énergie électrique consommée par les remontées mécaniques sera temporaire (seulement en période hivernale, durant les heures d'ouverture de la station). De plus, les appareils actuels optimisent les consommations énergétiques d'avantage que les appareils existants (notamment pour la télécabine actuelle).

Par conséquent, l'impact du projet sur les consommations énergétiques pourra donc être qualifié de **négligeable**.

## 5.11 -ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS D'AMENAGEMENT CONNUS

<http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-r56.html>

Afin de connaître les éventuels liens avec d'autres projets existants, les avis rendus par l'autorité environnementale (recherche depuis 2015) ainsi que le Fichier National des Etudes D'impact ont été consultés sur la commune accueillant la zone d'étude à savoir Val Cenis (et donc anciennement les communes de Bramans, Lanslebourg, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon).

Cette recherche a permis de mettre en évidence 2 projets sur lesquels l'autorité environnementale a émis un avis :

- > **LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG : Création Réseau d'irrigation (avis signé le 24/06/2016)**
  - ⇒ De par sa situation et sa nature, le projet n'entraînera aucun effet cumulé avec le présent projet.
  
- > **LANSLEVILLARD et LANSLEBOURG-MONT-CENIS : Télésièges Arcellins en remplacement du télésiège Arcellins 2 sur le domaine skiable de Val Cenis :**
  - Construction du télésiège (DAET)
  - Défrichement pour la construction du télésiège avis signé le 26/05/2015
  - ⇒ Ce projet dont les travaux ont été réalisés en 2016 est situé à 200 m de la gare de départ de la télécabine du Vieux Moulin. Ce projet est donc susceptible d'avoir des effets cumulés avec le présent projet sur les enjeux présentés ci-dessous :

Perte d'espaces boisés :

- ⇒ au vu des surfaces impactées par les deux projets (Perte cumulée de 2,48 ha soit 0,46 % de la forêt communale de Lanslevillard), cette perte de zone d'exploitation ou d'habitats forestiers pour la faune pourra être considéré comme faible. De plus, chaque projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défricher accompagnée de mesures de compensation.

Faune :

- ⇒ Le risque de destruction de nichées et de couvées de l'avifaune patrimoniale peut être considéré comme nul dans la mesure où une adaptation des travaux aux périodes sensibles pour la faune est mise en œuvre.

Paysage :

- ⇒ impact cumulé faible dans la mesure où les deux projets consistent à remplacer des remontées mécaniques existantes et aménager des secteurs de pistes existantes.

A noter également le projet de réalisation en été 2017 de travaux d'installation de réseau neige sur le domaine skiable (4 secteurs concernés). Ce projet fera prochainement l'objet d'un Cas par Cas d'étude d'impact.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le présent projet. Toutefois ces travaux concernent essentiellement des pistes de ski existantes, milieux naturels ou semi/naturels ne présentant aucun enjeu majeur.

Concernant le partage de la ressource en eau, il est rappelé ici que ces travaux ne font l'objet d'aucune nouvelle demande de prélèvement.

L'augmentation de volume consommé qu'engendrera l'extension du réseau neige des deux projets cumulés (55 250 m<sup>3</sup>/an au total) reste dérisoire face à l'immense réservoir que représente la retenue (320 hm<sup>3</sup>).

## 5.12 -SYNTHESE DES EFFETS ATTENDUS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
<b>LES TERRES</b>	<u>Occupation du sol</u> La réalisation du projet va entrainer peu changement d'occupation du sol. En effet, tous les secteurs à aménager font partie du domaine skiable de Val Cenis.	DIRECT	PERMANENTE	FAIBLE
	<u>Agriculture</u> Perturbation temporaire de l'activité agricole durant les travaux.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>
	La perte sèche d'espace agricole concerne essentiellement l'emprise des pylônes.	DIRECT	PERMANENT	<b>TRES FAIBLE</b>
	<u>Forêt</u> Au total, 13 506 m2 seront défrichés dans le cadre du projet soit 0,25 % de l'espace boisé de la forêt communale de Lanslevillard.	DIRECT	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
<b>Paysage : Echelle territoriale</b>	> Maintien qualité paysagère globale du paysage	DIRECT	PERMANENT	<b>NUL</b>
<b>Paysage : Echelle locale</b>	> Perceptions emblématiques et lointaines, paysage nocturne	DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
<b>Paysage : Echelle parcellaire</b>	> Composantes identitaires	DIRECT	PERMANENT	<b>FAIBLE</b>
	> Perceptions depuis la Route du Col et les sentiers de randonnée (réseaux neige, tunnel, arrivée de télési)	DIRECT	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
	Gare départ G1	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
	Pylônes et lignes de la télécabine	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>FAIBLE A MOYEN</b>
	Gare d'arrivée G2	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>POSITIF A MOYEN/FORT</b>
	Réseau neige	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>FAIBLE A MOYEN</b>

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
<b>Paysage : Echelle parcellaire</b>	Terrassement de la piste Chamois	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>FAIBLE à MOYEN</b>
	Tunnel	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>MOYEN A FORT</b>
	Téléski Plan des Champs et réseau neige	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	<b>MOYEN A FORT</b>
<b>Monuments historiques</b>	> Covisibilité de la tranchée du réseau neige avec la Chapelle Saint-Génix	-	TEMPORAIRE	<b>MOYEN à FORT</b>
	> Covisibilité des enneigeurs avec la Chapelle Saint-Génix	-	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
<b>Patrimoine vernaculaire</b>	> Covisibilité de la tranchée avec le bâti traditionnel à proximité de la Chapelle Saint-Génix	-	TEMPORAIRE	<b>MOYEN à FORT</b>
	> Covisibilité des enneigeurs avec le bâti traditionnel à proximité de la Chapelle Saint-Génix	-	PERMANENT	<b>MOYEN</b>
<b>Sites inscrits et classés</b>	> Absence de covisibilité entre le site répertorié et le projet	-	-	<b>NUL</b>
<b>AIR</b>	Le projet de télécabine ainsi que le réseau neige, sont alimentés électriquement et donc non générateurs de gaz à effet de serre.	-	-	<b>NUL</b>
	L'utilisation d'engins motorisés durant les travaux engendrera la production de gaz à effets de serre. Toutefois, au vu du caractère limité des travaux dans le temps, cette incidence pourra être qualifiée de négligeable.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>NEGLIGEABLE</b>
<b>HYDROLOGIE/QUALITE DE L'EAU</b>	Aucune interaction avec le lit de ces ruisseaux n'est envisagée. Le franchissement est prévu au niveau de parties déjà busées. On notera toutefois que la présence de cours d'eau à proximité des zones de travaux induit un risque faible à moyen de pollution et de dégradation de la qualité de l'eau.	INDIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE A MOYEN</b>

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
EAU POTABLE	<u>AEP :</u> Le projet ne sera pas de nature à induire une incidence sur la source d'Herbefin. Toutefois, la présence d'engins (contenant des hydrocarbures) sur le secteur durant la phase chantier augmente le risque de pollution.	DIRECT	TEMPORAIRE	MOYEN
	<u>Partage de la ressource en eau :</u> L'augmentation de volume consommé qu'engendrera l'extension du réseau neige (39 750 m³/an) est dérisoire face à l'immense réservoir que représente la retenue (320 hm³).	DIRECT	PERMANENT	NEGLIGEABLE
ZONAGE NATURE	Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les enjeux de ce zonage dont la superficie est particulièrement importante	-	-	NEGLIGEABLE
HABITATS NATURELS	Le projet est situé essentiellement sur des milieux assez communs en montagne ou déjà aménagés.	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	FAIBLE
	Les terrassements de la piste Chamois vont entraîner la perturbation de milieux humides semi-naturels ne présentant très peu d'intérêt.	DIRECT	TEMPORAIRE	FAIBLE
	Risque de dégradation pour les milieux humides présents à proximité des zones de travaux	DIRECT	TEMPORAIRE	FAIBLE A MOYEN
FLORE	Aucune station d'espèce patrimoniale n'est directement impactée par les travaux. Toutefois, pour certaines, leur présence proche entraîne un risque de dégradation.	DIRECT	TEMPORAIRE	MOYEN
	Concernant la station de Cystoptéride des montagnes, le défrichement des boisements proches de l'espèce pourrait induire une modification de son habitat et ainsi entraîner à terme la disparition de la station.	INDIRECT	PERMANENTE	FORT
FAUNE	<u>Amphibiens</u> Aucune Grenouille rousse n'a été identifiée sur les secteurs concernés par les travaux. De plus, les travaux ne dégraderont pas son habitat.	-	-	NUL

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
	<u>Avifaune</u> Risque de destruction d'habitat de nidification/nourrissage	DIRECT	TEMPORAIRE PERMANENT	NEGLIGEABLE
	Risque de dérangement et/ou de destruction d'individus ou de nichée lors des terrassements/défrichement.	DIRECT	TEMPORAIRE	FORT
	Risque de dérangement lié à la présence d'éclairage sur les pylônes de la télécabine.	DIRECT	TEMPORAIRE	NEGLIGEABLE
	Risque de collision avec les câbles aériens	INDIRECT	PERMANENT	FAIBLE A MOYEN
	<u>Mammifères</u> Dérangement durant la phase travaux. Toutefois, les milieux impactés ne correspondent pas à des zones à enjeu pour ces espèces.	DIRECT	TEMPORAIRE	FAIBLE
	Perte d'habitat, notamment liée aux défrichements	DIRECT	PERMANENTE	NEGLIGEABLE
	<u>Rhopalocères</u> Risque destruction d'œufs/larves lors des terrassements.	-	-	NUL
	Risque de dégradation d'habitats favorables situés à proximité des zones de travaux.	DIRECT	TEMPORAIRE	MOYEN
	Risque de dérangement lié à la présence d'éclairage sur les pylônes de la télécabine : nul (Aucune zone favorable aux papillons ne sera concernée par l'éclairage).	-	-	NUL
	<u>Reptiles</u> Dérangement du Lézard des murailles, espèce protégée très commune et non menacée.	DIRECT	TEMPORAIRE	FAIBLE
<b>CONTINUITES ECOLOGIQUES</b>	Les différentes opérations prévues dans le cadre du projet ne seront pas de nature à remettre en cause les dynamiques écologique de la faune du secteur ainsi que les enjeux définis dans le cadre du SRCE.	-	-	NEGLIGEABLE

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
POPULATION	<u>Zones habitées</u> Nuisances (bruit, vibration, poussières...) pour les habitations proches des zones de travaux	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>FAIBLE</b>
	<u>Activités touristiques</u> L'activité touristique estivale notamment la pratique de la randonnée pédestre sur les chemins et pistes des secteurs en travaux pourra être perturbée durant les travaux.	DIRECT	TEMPORAIRE	<b>MOYEN</b>
	En phase Exploitation, la présence d'un réseau neige garantira la présence de neige sur les pistes concernées, et par conséquent le maintien de la pratique du ski quelles que soient les conditions d'enneigement rencontrées. Le remplacement de l'actuelle télécabine du Vieux Moulin ancienne et vétuste, ainsi que les reprises de pistes de ski représente un réel bénéfice pour les skieurs.	DIRECT INDIRECT	PERMANENT	<b>POSITIF</b>
<b>SANTE /SALUBRITE/SECURITE PUBLIQUE</b>	Sans objet.	-	-	<b>NUL</b>
<b>CONSOUMMATIONS D'ENERGIE</b>	En phase d'exploitation, l'énergie électrique consommée par les remontées mécaniques sera temporaire (seulement en période hivernale, durant les heures d'ouverture de la station). De plus, les appareils actuels optimisent les consommations énergétiques d'avantage que les appareils existants (notamment pour la télécabine actuelle).	DIRECT	PERMANENT	<b>NEGLIGEABLE</b>

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'EFFET	TYPE	DUREE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT
<p><b>EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS</b></p>	<p>Le projet de Télésièges Arcellins peut avoir des effets cumulés avec le projet :</p> <p>Perte d'espaces boisés cumulée (0,46 % de la forêt communale de Lanslevillard)</p> <p>Risque de destruction de nichées et de couvées de l'avifaune patrimoniale nul car adaptation de la période de travaux</p> <p>Paysage : impact cumulé faible dans la mesure où les deux projets consistent à remplacer des remontées mécaniques existantes et aménager des secteurs de pistes existantes.</p> <p>Le projet de réseau neige 2017 est susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le présent projet.</p> <p>Ces travaux concernent essentiellement des pistes de ski existantes, milieux naturels ou semi/naturels ne présentant aucun enjeu majeur.</p> <p>Concernant le partage de la ressource en eau, l'augmentation de volume consommé qu'engendrera l'extension du réseau neige des deux projets cumulés (55 250 m³/an au total) reste dérisoire face à l'immense réservoir que représente la retenue (320 hm³).</p>	DIRECT	PERMANENT	<p><b>FAIBLE</b></p>

## **6 - COMPARAISON ENTRE L'EVOLUTION DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT EN ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET PAR RAPPORT AU SCENARIO DE REFERENCE**

L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact qui présente :

« [...] 3° *Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence », et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; [...] »*

### **Etat initial de l'environnement (avant la mise en œuvre du projet)**

Le site d'implantation du projet correspond globalement à des espaces déjà aménagés dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable de Val Cenis.

La ligne de la télécabine actuelle surplombe les prairies de fauche jusqu'à environ 1600 m d'altitude puis la forêt communale de Lanslevillard jusqu'à 2000 m, presque jusqu'en limite supérieure de la forêt.

De nombreuses espèces animales protégées (notamment oiseaux et mammifères) fréquentent ces différents milieux. Plusieurs stations de flore protégées ont également été repérées.

Les gares de départ de la télécabine et du futur téléski sont situées au pied de la station à proximité de résidences secondaires et touristiques liées à l'activité « ski ».

Les prairies situées en amont de la gare d'arrivée de la télécabine existante, sont utilisées pour le pâturage estival de bovins. En hiver, elles sont utilisées pour la pratique du ski alpin. A noter que ce secteur est particulièrement favorable à la présence des galliformes, notamment le Tétraz-lyre.

### **Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet**

La réalisation du projet va entraîner peu de changement d'occupation du sol. En effet, tous les secteurs à aménager font partie du domaine skiable de Val Cenis. La G1 de la télécabine est envisagée en lieu et place de la gare actuelle et la G2 sera déplacée de 6 m seulement (entraînant notamment un élargissement du layon déboisé sous la télécabine) et les zones d'implantation du réseau neige et zones de terrassement correspondent uniquement à des pistes de ski existantes. Par conséquent, les incidences du projet sur l'environnement correspondent essentiellement à la phase chantier (perturbation de l'activité agricole, des espèces animales, activités touristiques et paysage).

## Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

En absence de mise en œuvre du projet, la télécabine vieillissante ne pourra plus être utilisée ce qui engendrera de gros préjudices financiers pour la SEM. Les pistes non équipées de réseau neige resteront soumises aux aléas climatiques et l'enneigement ne pourra plus être assuré.

## Comparaison des deux scénarios

THÉMATIQUE	EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR RAPPORT A L'ETAT ACTUEL	
	Sans projet	Avec projet
<b>Biens matériels, patrimoine culturel et paysage</b>	=	 La réalisation du projet va permettre la rénovation et la modernisation de la télécabine, remontée vieillissante et notamment des gares. La nouvelle TC permet : Une diminution du nombre de pylônes (15 au lieu de 22) Volume visible de la gare amont réduit
<b>Terres, sol, eau, air et climat</b>	=	 Perte d'espaces boisés relativement faible au regard des surfaces boisés présentes sur la commune.
<b>Biodiversité</b>	=	= Le projet n'entraînera aucune perte significative d'habitat pour les espèces animales au regard des surfaces présentes à proximité. Les impacts potentiels du projet sont surtout liés à la phase chantier. Toutefois, ils sont quasiment tous évités par des mesures d'évitement. Les nuisances après travaux resteront les mêmes que celles existantes.
<b>Population et santé humaine</b>	=	 Le projet va engendrer quelques nuisances durant la phase chantier (bruits, poussières...). Toutefois aucune incidence négative permanente n'est à prévoir. De plus, le projet permettra de pérenniser les activités hivernales de la SEM et d'améliorer le confort des skieurs.

Légende :

 Faible dégradation ; 
  Dégradation ; 
  Amélioration ; 
 = Stabilité

## LE PROJET FACE AUX RISQUES

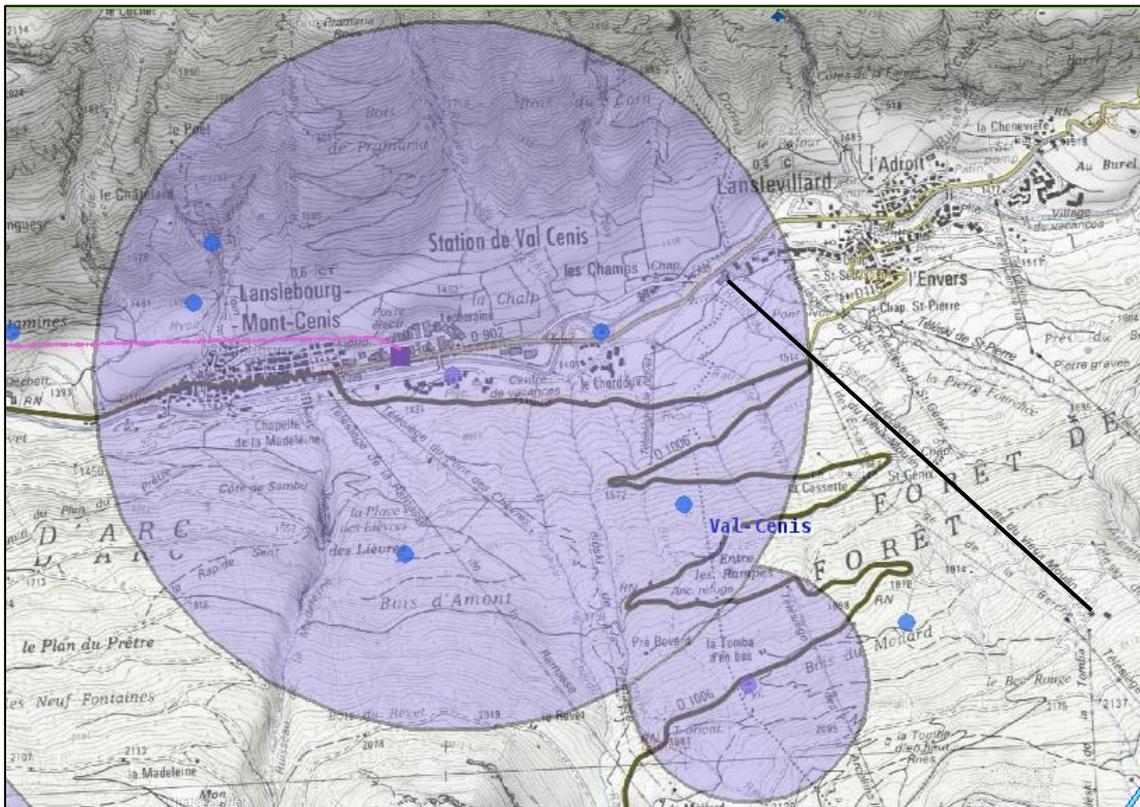
L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact qui présente :

« [...] 6° Une **description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; [...] »

### 6.1 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucun risque technologique n'est concerné par le projet.

On notera toutefois qu'une partie du projet est concerné par une Servitude d'Utilité Publique concernant les perturbations électromagnétiques d'un centre de réception radioélectrique.



D'après l'article L54. Du code de des postes et des communications électroniques, ces servitudes obligent les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques mentionnés au premier alinéa.

Toutefois, la réalisation du projet n'entraînera aucune incidence sur ce centre radioélectrique.

## 6.2 - RISQUES NATURELS

### 6.2.1.1 - Séisme

Source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>

L'ensemble de la zone d'étude est exposé à un risque sismique de niveau modéré. Aucune incidence négative notable sur l'environnement, lié au risque de séisme, n'est attendue du projet.

### 6.2.1.2 - Mouvements de terrain

Source : *Infoterre*

L'ensemble de la zone d'étude est exposé à un risque de mouvement de terrain non localisé.

Aucune incidence négative notable sur l'environnement, lié au risque de mouvement de terrain, n'est attendue du projet.

### 6.2.1.3 - Retrait-gonflement des sols argileux

Source : *Infoterre*

L'ensemble du projet est concerné par le risque de retrait-gonflements des sols argileux. Cependant l'aléa est indiqué comme « faible ».

Un niveau d'aléa faible correspond aux zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).

Aucune incidence négative notable sur l'environnement, lié au risque de retrait-gonflement des sols argileux, n'est attendue du projet.

### 6.2.1.4 - Chutes de blocs

D'après l'avis du RTM concernant le défrichement lié au projet, l'aléa chute de bloc est présent du fait de la présence des micro-falaises en amont de la « piste des Chamois » (cote 1800), dans l'emprise des terrassements. Le projet de défrichement a toutefois un impact **faible** sur l'aléa car les pentes sont modérées et un boisement est maintenu à l'aval de la piste.

Le RTM émet toutefois quelques préconisations pour les travaux envisagés afin de ne pas entraîner de départ de blocs liés aux travaux et favoriser le maintien d'une fonction de ralentissement ou d'arrêt des petits blocs sur les zones déboisées :

- > Dans les zones déboisées mais non terrassées, conserver les souches hautes (hauteur d'homme) et des arbres maintenus au sol en oblique dans la pente.
- > Dans les zones terrassées :

- > Décaisser les zones rocheuses avec soins (minage, BRH, dent vibrante, ...), sans déstabiliser les compartiments.
- > Mettre en œuvre les éventuels remblais rocheux avec soins : sur redans, possiblement agencés, compactés,...
- > Tirer les talus à des pentes < 35° (soit 2V/3H), sinon à 40° maxi.
- > Conforter les compartiments instables (filets plaqués, emmaillotement ...).
- > En aval des zones terrassées et amont de la RD1006, conserver une bande boisée, dense et structurée, si possible > 250 m.

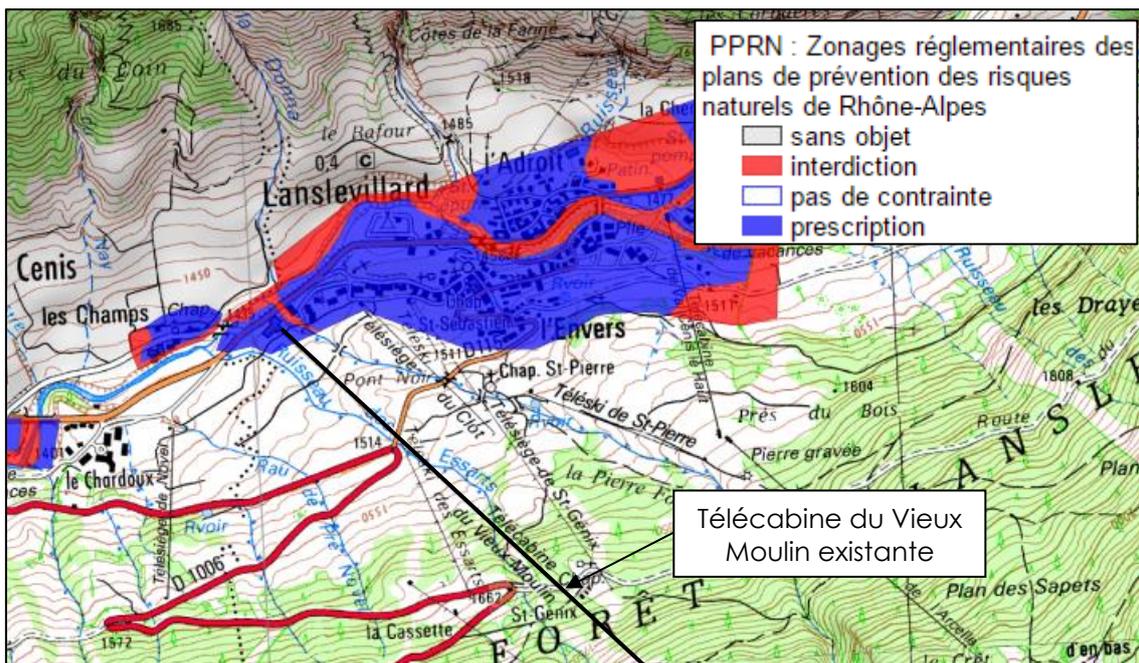
### 6.2.1.5 - Inondation

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Aucun risque d'inondation n'est présent sur la zone d'étude.

Toutefois, la gare d'arrivée de la télécabine est en partie concernée par le zonage d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

La gare de départ de la télécabine est concernée par une zone bleue (secteur soumis à prescriptions ; cf. carte ci-après).



Zonage du PPRN centré sur la zone d'étude (Source : DREAL AURA)

Sur ce secteur, le risque correspond à des écoulements de surface à fortes charges solides.

A noter que le ruisseau de l'Arcelle neuve à proximité de la gare de départ de la télécabine est concernée une inconstructibilité (pour mémoire le secteur a déjà connu une coulée de boue importante).

A noter que ce cours d'eau sera traité dans le cadre de la loi GEMAPI par l'intercommunalité.

Pour mémoire, les prescriptions associées aux aménagements et extensions possibles du bâti existant sont les suivantes :

Sur les façades amont et façades latérales tournées vers l'axe de l'écoulement :

- sur les 2 premiers mètres : façades aveugles et résistant de façon homogène à 20 KPa,

Pour les autres façades latérales :

- sur le premier mètre : façades aveugles et résistant de façon homogène à 10 KPa.

Sous réserve de ces prescriptions, le risque lié aux écoulements de surface, peut être considéré comme **faible**.

#### **6.2.1.6 - Ravinements**

D'après l'avis du RTM concernant le défrichement lié au projet, l'impact du lié au projet sur les ravinements est **moyen à fort**, à cause des surfaces et des pentes concernées, suffisamment significatives pour accentuer l'aléa dans des terrains facilement érodables du fait de leur nature et des facteurs érosifs (gel/dégel,...).

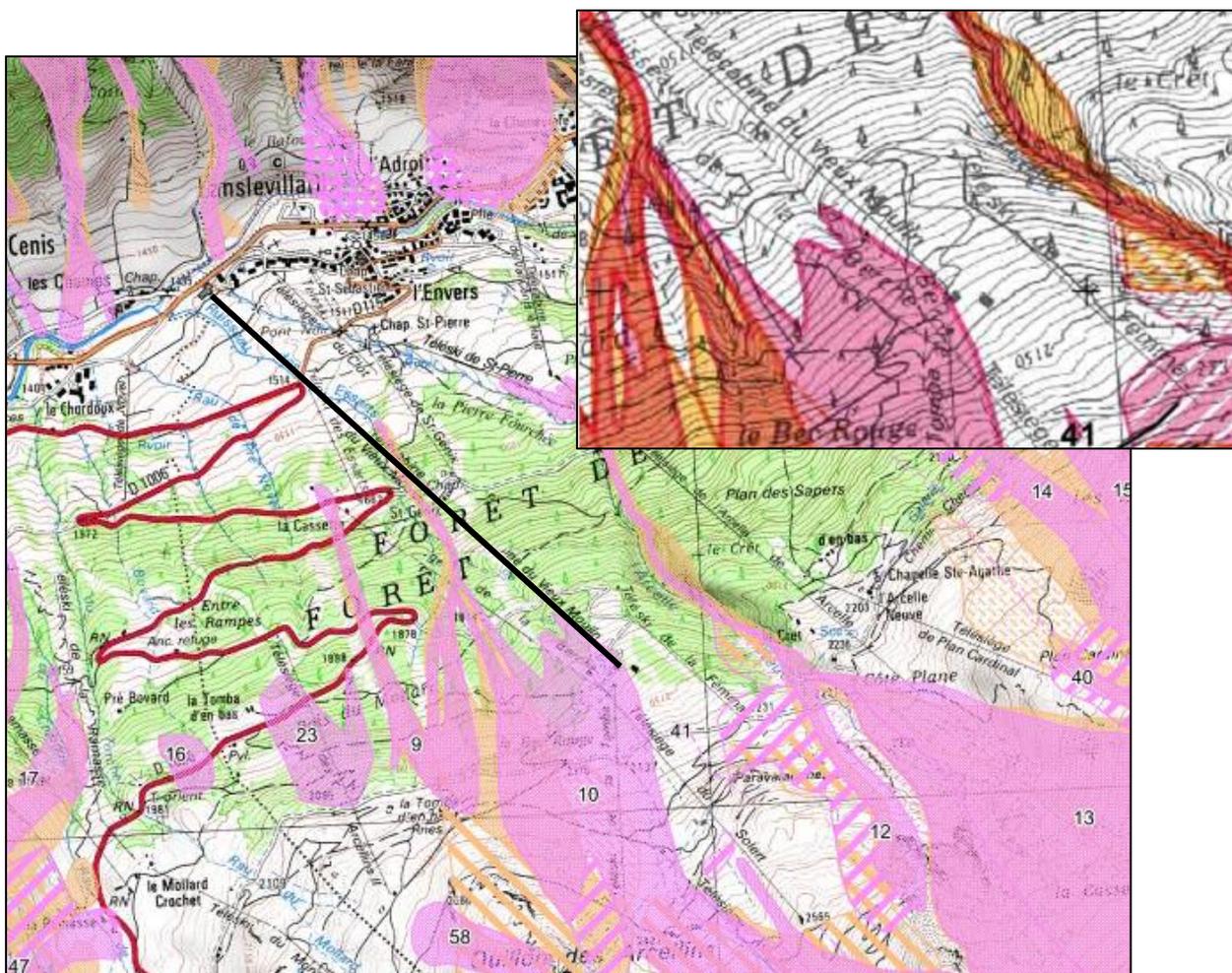
Le RTM préconise ainsi de mettre en œuvre les prescriptions suivantes afin de limiter les arrivées d'eau et son action érosive :

- > Dans les zones déboisées mais non terrassées, favoriser au maximum la rugosité du sol (arbres maintenus au sol en oblique dans la pente, végétation arbustive naturelle ou plantée, surface enherbée,...).
- > Dans les zones terrassées :
  - > Tirer les talus à des pentes < 35° (soit 2V/3H), sinon à 40° maxi.
  - > Végétaliser les surfaces, par enherbement et(ou) plantation :
    - sur géotextile biodégradable coco dans les pentes > 30°.
    - en complément de banquettes dans les pentes > 35°.

#### **6.2.1.7 - Avalanches**

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Des phénomènes d'avalanches issus de témoignages, de photo-interprétation et d'analyse de terrain sont localisés sur la zone d'étude d'après la CLPA (La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche visible ci-après) éditée par l'IRSTEA.



Extrait du CLPA

La gare d'arrivée de la télécabine est située hors zone à risque (cf. carte zoomée ci-dessus).

D'après l'avis du RTM concernant le défrichement lié au projet, les travaux envisagés semblent, suffisamment significatifs pour occasionner des coulées sur talus raides et une partie des sites défrichés sont situés dans l'emprise des couloirs CLPA/EPA identifiés. L'impact du projet de défrichement sur l'aléa avalanche est toutefois **faible** car les travaux se situent dans les zones d'écoulement et non les zones de départ des avalanches.

De plus, il sera rappelé ici que les aménagements concernent uniquement des pistes de ski existantes et la station fait l'objet d'un Plan d'Intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (PIDA) qui traite le risque avalancheux sur l'ensemble du domaine skiable.

Le RTM préconise tout de même de mettre en œuvre les prescriptions suivantes afin de limiter les départs d'avalanche et la reptation, favoriser l'ancrage et le poinçonnement du manteau neigeux :

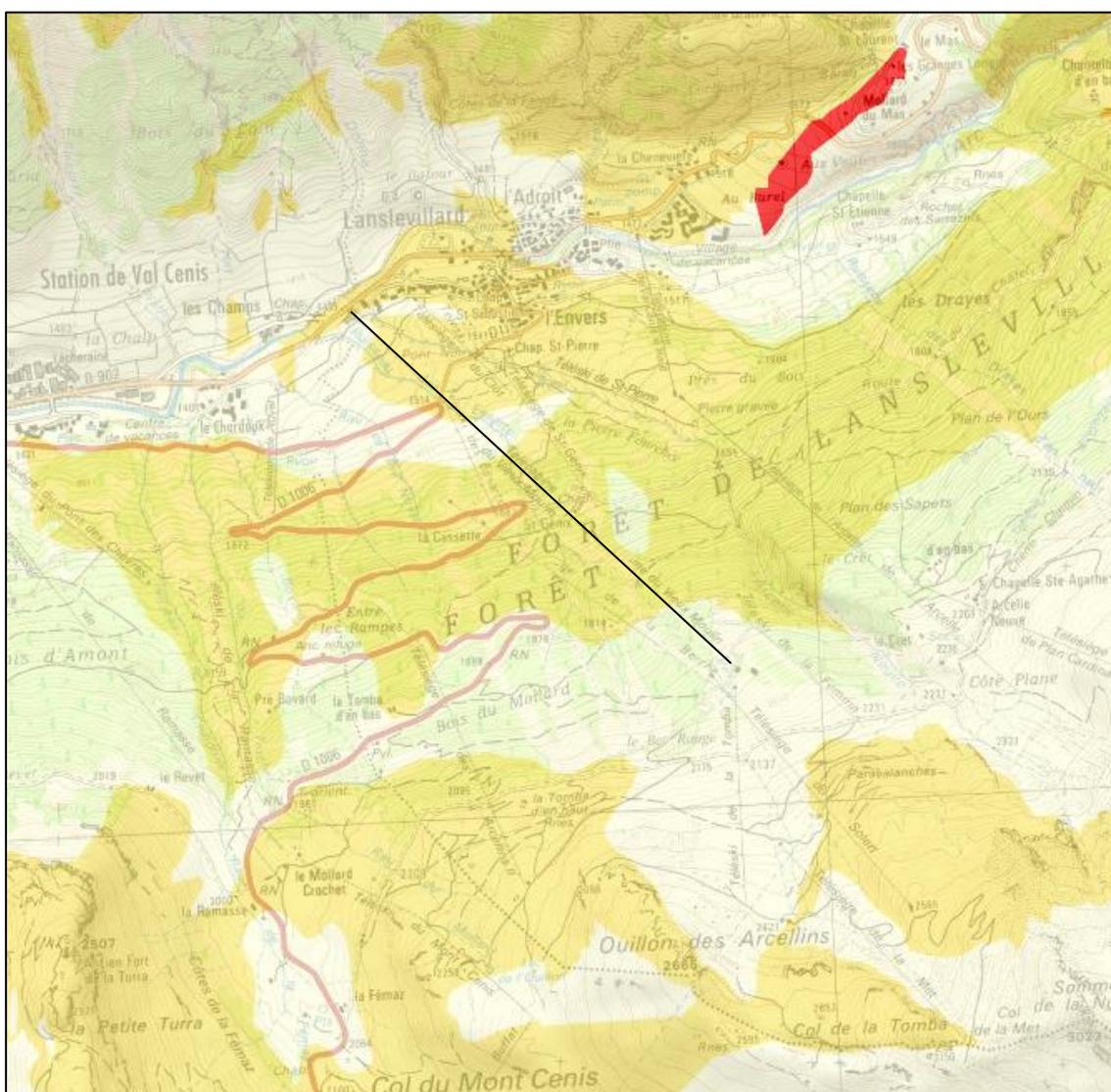
- > Dans les zones déboisées mais non terrassées, conserver les souches hautes (hauteur d'homme) des arbres abattus.
- > Dans les zones terrassées dont la pente est comprise entre 25 et 35°, mettre en œuvre des tripodes et/ou des plantations résineuses en collectif.

### 6.2.1.8 - Aléa amiante naturelle

La zone d'étude est concernée par un risque de présence d'amiante naturelle. L'aléa est considéré comme nul à faible selon les secteurs (cf. carte ci-dessous).

La présence d'amiante peut engendrer potentiellement un risque pour la santé des ouvriers en cas de terrassements sur ces secteurs. Toutefois, ce risque est considéré comme faible.

A noter qu'en cas de suspicion de roche amiantifère au moment de la réalisation des travaux, une analyse par un géologue devra être réalisée afin d'écarter tout risque.



## 7 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact qui présente :

« [...] 7° Une **description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; [...] »

### **DESCRIPTION GENERALE DU PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TELECABINE DU VIEUX MOULIN**

Le projet se rapporte au remplacement de la télécabine du Vieux Moulin, qui permet de desservir le front de neige au départ du parking se trouvant au pied des bureaux de la SEM du Mont-Cenis (SE2MC) à une altitude d'environ 1450m, jusqu'au domaine d'altitude au niveau du restaurant de la FEMA, à une altitude d'environ 2093m.

Cet ascenseur principal du domaine skiable a été construit en 1983, et arrive à des échéances de *grosses opérations de maintenance qui arrivent à échéances en 2018, qui nécessitent un lourd investissement pour maintenir l'exploitation de la télécabine actuelle, si elle n'est pas remplacée (Remplacement des cabines notamment)* afin de pérenniser son exploitation hivernale. A noter qu'à cause de la maintenance annuelle lourde sur l'installation due à ses années d'exploitation, l'exploitation estivale de l'appareil n'est plus en place, et sera un point à intégrer dans les conditions d'exploitation de la nouvelle télécabine. Egalement, et après ses années de bons et loyaux services, la télécabine ne répond plus aux standards actuels en termes de confort, de débit et surtout d'accessibilité pour le transport des personnes à mobilité réduite (PMR).

Ainsi, le choix a été fait par la SE2MC et la commune de Val Cenis, de remplacer cette télécabine par une installation neuve, associée à une rénovation complète des bâtiments d'accueil clients en gare aval et amont, qui ont été construits à l'origine de la télécabine.

### **CHEMINEMENT VERS LE PROJET RETENU**

#### **II.2 - Choix de l'axe de ligne et du positionnement des gares**

Depuis 2015, de nombreux échanges ont été réalisés avec le Maître d'Ouvrage, afin de définir les besoins et les objectifs du remplacement de la télécabine. C'est ainsi que dans le cadre de l'avant-projet, plusieurs options ont été étudiées quant aux positions des gares de départ et d'arrivée permettant le choix de l'axe de ligne, au regard des critères suivants intégrant le remplacement de la télécabine, et la réhabilitation des bâtiments d'extrémités :

- > En gare aval :
  - Séparer les besoins techniques de la SE2MC et le besoin des clients
  - Impossibilité technique de placer la nouvelle gare de télécabine aux nouvelles normes, dans le bâtiment comme actuellement, ce qui impose de la placer à l'extérieur du bâtiment

- Accessibilité des usagers à l'installation, notamment PMR, depuis le parking et dans les bâtiments
  - Impact visuel de l'implantation de la gare de la télécabine
  - Intégration d'une aire de déchausse au pied de la télécabine pour un embarquement plus fonctionnel pour le ski propre sur l'installation
  - Réutilisation du garage à cabine actuel pour minimiser l'impact foncier de la nouvelle installation, afin d'éviter la construction d'un garage à cabines spécifique sous la gare de l'installation, impliquant des gros terrassements et un bâtiment volumineux
  - Non impact sur le busage du ruisseau de l'Arcelle Neuve
  - Réagencer la sortie des dameuses depuis les garages se trouvant sous la télécabine, nécessitant une haute hauteur sous plafond pour les machines équipées de treuil. Une relocalisation du garage a été étudiée, sans trouver de solution pertinente
- > En gare amont :
- Compte tenu de l'espace restreint de la zone d'arrivée, le positionnement de la gare d'arrivée ne peut que rester dans le périmètre actuel, sans impacter fortement les pistes de skis par des terrassements conséquents dans la pente des terrains avoisinants
  - Améliorer l'intégration de l'aire de chausse par rapport au réseau de pistes
  - Proposer une plateforme plus exploitable pour les rassemblements des écoles de skis et une aire de chausse et de déchausse en dehors du flux des pistes de ski
  - Améliorer la connexion avec le restaurant de la Fema (Approvisionnement des marchandises, poubelles...)
  - Proposer un accès PMR au pied de l'accès à la terrasse du restaurant (Les travaux du restaurant sont hors cadre du projet télécabine, exploitant différent)
  - Proposer un aménagement pour mettre en valeur les paysages orientés vers la Dent Parrachée
  - Intégrer les besoins techniques dans l'aménagement global afin de minimiser le bâtiment hors sol
  - Assurer la connexion gravitaire « ski aux pieds » entre le stade de slalom de la FEMA et le télésiège de SOLERT
  - Garantir un espace suffisant afin de recevoir des événements sportifs ou des animations du domaine skiable sur une plateforme prévue à cet effet
  - Intégrer une salle hors sacs avec aire de pique-nique associée
- > En ligne :
- Impact minimal sur le layon de forêt de la télécabine actuelle
  - Optimiser le nombre de pylône
  - Optimiser la hauteur des pylônes pour protéger au mieux la ligne de l'installation de la Lombarde dans les zones découvertes (Ligne basse)

Selon ces critères, deux aménagements ont été retenus dans les études préliminaires :

Variante 1 :

- Gare de départ sensiblement dans l'axe de la ligne de la télécabine actuelle
- Gare d'arrivée décalée d'environ 25m vers l'Est par rapport à la position de la gare d'arrivée actuelle, permettant de libérer l'impact visuel depuis le restaurant

Variante 2 :

- Gare de départ sensiblement dans l'axe de la ligne de la télécabine actuelle
- Gare d'arrivée décalée d'environ de 6m vers l'Est par rapport à la position de la gare d'arrivée actuelle

**IMPACT SUR LE LAYON DE FORET ACTUEL**

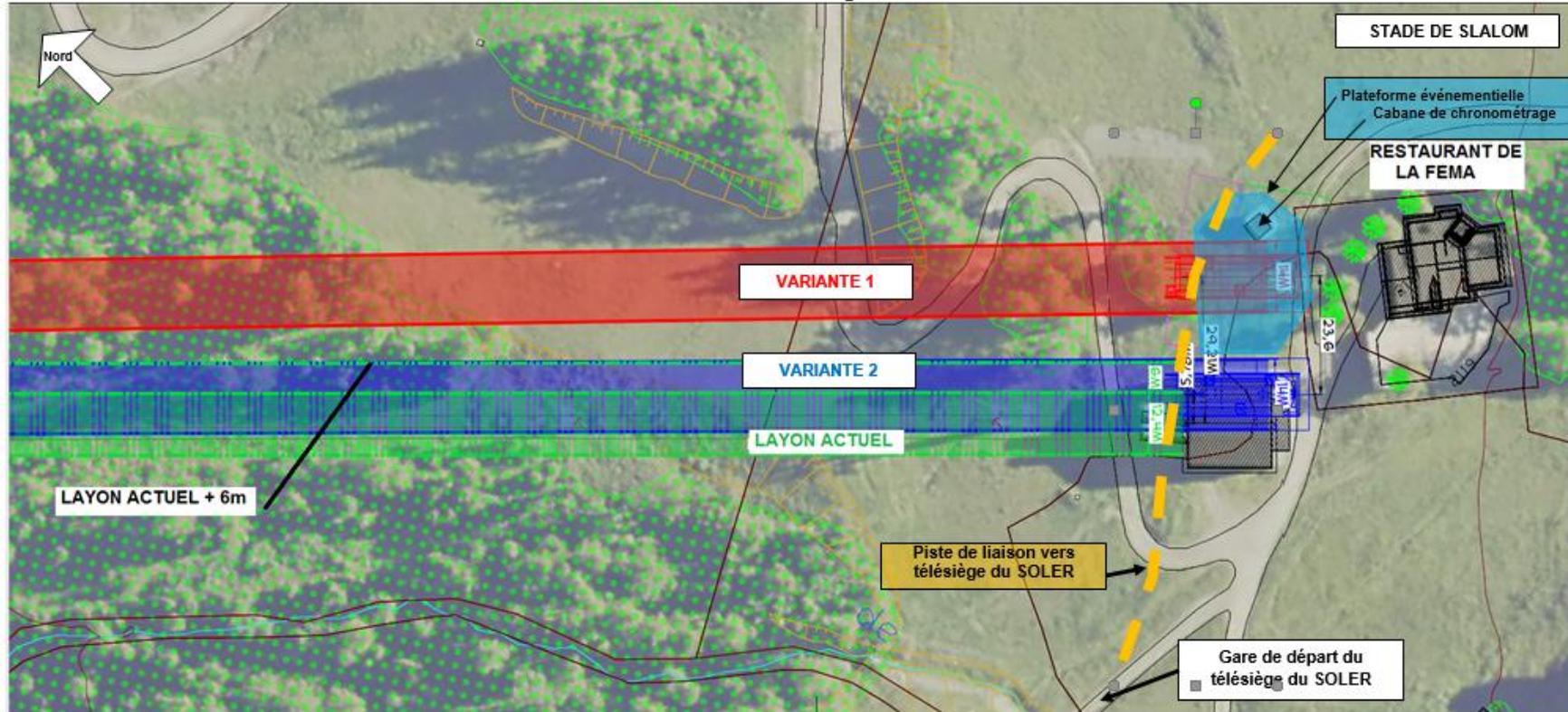
Une comparaison a été menée entre ces deux variantes de projet, vis-à-vis de l'impact sur le layon actuel de la télécabine, et de ce fait, sur la surface de défrichement à réaliser.

**Pour la variante 1**, un décalage de 25m de la gare d'arrivée, implique une création presque intégralement d'un nouveau layon.

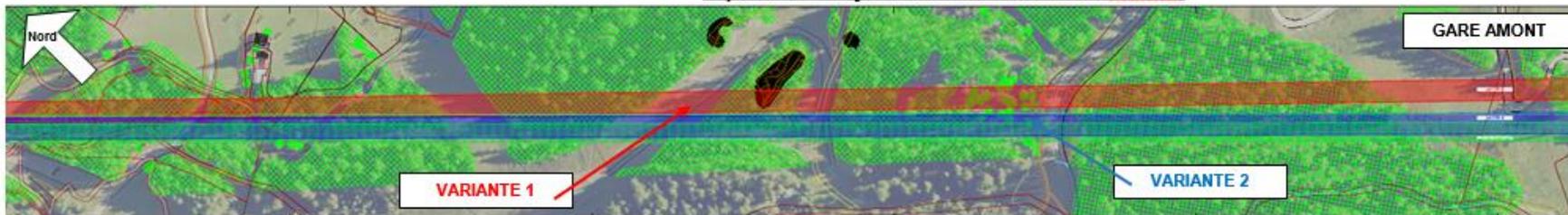
**Pour la variante 2**, le décalage de la position de la gare amont a été limité pour que le futur layon reste dans l'emprise du layon actuel augmenté de 6m côté EST. La distance de 6m, vient du fait que le layon actuel mesure 10 à 12m de large. La réglementation remontée mécanique en vigueur, impose des distances de sécurité nécessaire, entre le bord de la cabine et le début du layon. Dans l'hypothèse d'une télécabine 10 places, le layon minimum à réaliser est de 14m. Une marge de 2m a été ajoutée, afin de ne pas intervenir chaque année dans le layon pour l'entretien de celui-ci (Potentiellement impactant pour la faune). Il en ressort donc que le layon actuel à sa largeur à augmenter de +3m sur chaque bord. Après discussions avec l'ONF, gestionnaire de la forêt traversée, un élargissement de +3m sur chaque bord ou 6m d'un seul côté a été convenu.

**IMPACT DES VARIANTES SUR LE LAYON A MODIFIER DANS LA FORET**

**Position de la gare amont**



**Impact sur le layon de la forêt (Zone en vert ci-dessous)**



## **IMPACT VISUEL SUR L'ENVIRONNEMENT PROCHE**

### **Implantation de la gare amont :**

En 2015, lors du départ du projet de remplacement de la télécabine, l'arrivée de l'installation était intégrée dans le bâtiment du restaurant, car à cette époque, la rénovation du restaurant devait être concomitante avec les travaux liés à la télécabine. Pour des raisons budgétaires, le périmètre des travaux s'est réduit au remplacement de la télécabine 'uniquement'. Ainsi, dans le cadre du présent projet, tous les travaux liés au restaurant ne rentrent pas dans le cadre du projet, car ce n'est pas le même exploitant.

### **En termes d'implantation de la gare d'arrivée de la télécabine :**

- > Une arrivée à l'amont du restaurant impliquera des terrassements conséquents en déblais avec une forte emprise sur la piste de la Jacot SOLERT et sur le stade de slalom, ce qui n'est pas souhaité par la SE2MC pour l'exploitation du domaine skiable. A ceci, il faut ajouter une problématique incendie en cas de survol du restaurant par la télécabine, impactant les équipements du restaurant et la hauteur de survol de la télécabine à proximité du restaurant, ce qui impliquera une gare d'arrivée d'autant plus à l'amont du restaurant, donc en plein milieu des pistes de ski – Cette option n'avait été retenue en 2015,
- > Une arrivée sous la terrasse du restaurant n'a pas été retenue depuis 2015, pour les raisons de travaux dans des bâtiments d'exploitants différents, pour des raisons de traitement des nuisances sonores émises par la télécabine dans les murs du restaurant (Traitement par double paroi) et par le traitement incendie de l'ensemble impactant un périmètre plus élargi que la reprise de la terrasse pour l'intégration de la gare,
- > L'augmentation de 3m du niveau de débarquement, permet au client se dirigeant vers le restaurant d'arriver au pied des escaliers de celui-ci. Le projet du restaurateur intègre un accès PMR pour traiter l'accès à la terrasse, et la future utilisation de la salle hors sac actuellement sous le restaurant, qui est déplacée dans le bâtiment de la gare d'arrivée de la télécabine. Cet accès plan pied, permet également au restaurant un accès plus direct pour l'acheminement de ses marchandises depuis la télécabine, lors de la saison d'exploitation.

**Pour la variante 1**, le déplacement de la gare amont vers l'Est permet de libérer de la vue depuis le restaurant sur l'environnement montagnard et notamment sur la dent Parrachée, mais ce décalage de 25m implique également, un fort impact sur la plateforme se trouvant actuellement entre le stade de slalom et la gare de la télécabine actuelle. Cette plateforme est très utile pour d'une part, proposer une aire de pique-nique aux clients, et d'autre part permettre l'aménagement de tentes pour les événements sportifs liés au stade de slalom.

Egalement, il est nécessaire de créer une liaison ski aux pieds accessible handiskis vers le télésiège du SOLERT, pour permettre la remontée des compétiteurs au sommet du stade, sans emprunter le téléski du stade de slalom.

Ainsi, avec le décalage de 25m vers l'Est de la gare d'arrivée, la plateforme d'arrivée est presque totalement supprimée, la piste de ski de liaison vers le télésiège du SOLERT gravitaire n'est pas possible.

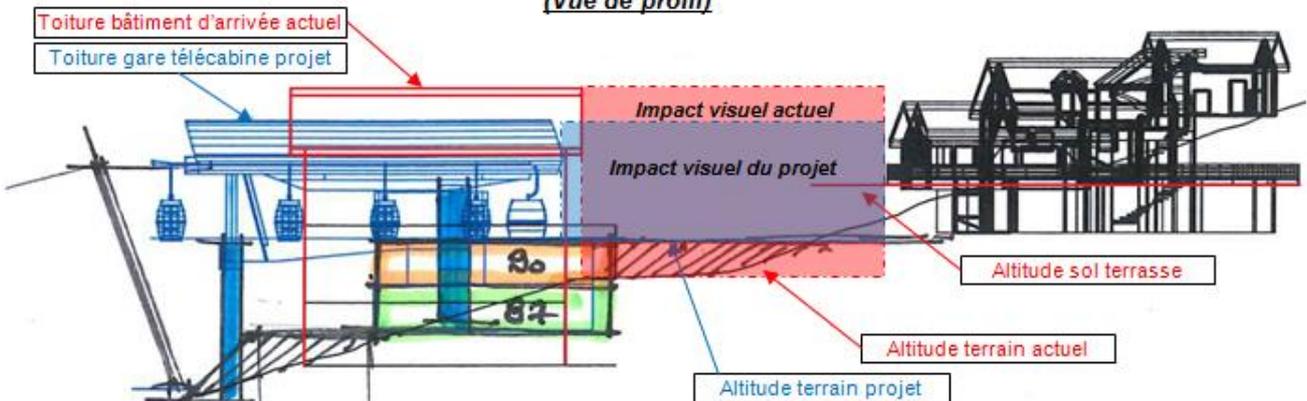
Pour la variante 2, le décalage de 6m vers l'Est de la gare permet de dégager légèrement la vue de la gare depuis la terrasse du restaurant, de conserver la plateforme pour les événements et de pouvoir réaliser un accès gravitaire à ski et notamment pour les handiskis entre le stade de slalom et la gare de départ du télésiège du SOLERT. L'impact visuel depuis la terrasse du restaurant se limite à la gare de l'installation, et plus un bâtiment entier comme actuellement.

Vis-à-vis de l'augmentation de l'altitude du niveau de débarquement de la télécabine, pour faciliter la liaison entre la télécabine et le restaurant, l'impact visuel depuis la terrasse du restaurant sera malgré cela moindre par rapport au visuel actuel.

**Vue actuelle depuis la terrasse du restaurant de la FEMA**



**Vue avant-projet depuis la terrasse du restaurant de la FEMA**  
**(Vue de profil)**



**(Vue de dessus)**



Ainsi, même avec une altitude de débarquement de la télécabine surélevée de 3 mètres par rapport au niveau de terrain actuel, la vue depuis la terrasse sera plus dégagée qu'actuellement, car l'emprise de la toiture de la gare d'arrivée de la télécabine, restera moins large et moins haute que le bâtiment actuel, avec une vue plus dégagée depuis la terrasse vers l'ouest, la gare de la télécabine étant placée dans le côté Est de la terrasse.

### **Implantation de la gare aval :**

Pour l'implantation de la gare aval, le raisonnement a été commun pour les deux variantes, avec plusieurs solutions étudiées (Le long du bâtiment existant, devant le bâtiment actuel...), au regard des critères déjà évoqués en préambule de ce document.

#### Il en est ressorti les points suivants :

- L'implantation de la gare de départ dans le bâtiment comme actuellement, n'est pas possible compte tenu des dimensions d'une gare de départ aux standards actuels pour une télécabine, sans modifier de manière importante toute la structure du bâtiment, ce qui n'est désiré par le Maître d'Ouvrage
- Le positionnement de la gare de départ le long du bâtiment (Côté Est) imposerait :
  - o Un terrassement pour la sortie de gare des véhicules conséquent empêchant tout passage de piste de ski dessous l'installation pour le retour des skieurs comme actuellement par la piste d'Aumône
  - o Un terrassement proche de l'entrée du busage du ruisseau de l'Arcelle neuve où des travaux sont prévus selon l'étude du RTM (Projet non concomitant avec le projet de la télécabine/bâtiments)
  - o Une réduction de la zone de déchaussage pour les skieurs arrivant de la piste Aumône et via la départ du télésiège de Colomba (Côté Est)
  - o Le passage des clients venant des résidences situées côté Ouest par le chemin de Villeneuve serait alors bouché empêchant tout raccordement à la future télécabine, hormis par le bâtiment actuel

#### Selon ces aspects vus ci-avant, l'aménagement retenu est :

- La gare de la télécabine est implantée devant la façade amont du bâtiment existant à une altitude identique au quai d'embarquement de la télécabine actuelle, ce qui permet de créer une zone d'échange et d'accueil des clients dans le bâtiment actuel qui est de ce fait réorganiser
- De proposer une zone d'échange facilitée entre les différents flux des passagers venant de la zone d'accueil dans le bâtiment, des pistes de skis (Aumône depuis l'amont de la télécabine ou depuis la gare de départ de Colomba) et des résidences à l'Ouest de la télécabine
- La position de la gare au plus près du bâtiment, permet de conserver la piste de ski passant sous la ligne de l'installation, sans empiéter sur le ruisseau de l'Arcelle neuve
- La zone de quai pour les échanges des flux passagers, se fera par la réalisation d'une couverture de la zone actuellement ouverte du garage à dameuses.  
La sortie des dameuses se fera parallèlement à la ligne de l'installation, bénéficiant du même terrassement de sortie de gare et proposant aux dameuses un virage à 90° depuis les garages au maximum (Une rampe d'accès dameuse de biais vers l'Ouest, imposerait un virage trop aigu

- pour les dameuses dans le garage, et un impact conséquent sur les parcelles dans cette direction pour la création de la rampe)
- La rampe de sortie de gare sous l'emprise des premiers pylônes de la télécabine, doivent permettre un gabarit fonctionnel minimum pour une accumulation de neige ou un déneigement par dameuse
  - La création d'une piste de retour gravitaire depuis la piste Aumône jusqu'aux résidences

Pour la sortie des dameuses plusieurs axes de réflexion ont été menés :

- 1> Une sortie des engins comme actuellement, sous la gare de la télécabine au niveau de la jonction de la piste de l'Aumône et de la piste venant du télésiège de Colomba à l'EST.
- 2> Une rampe dissociée dans la sortie de gare de la télécabine
- 3> Une rampe commune

(1) Réimplanter une rampe de sortie des dameuses du garage vers les pistes de ski de l'Aumône et venant de Colomba, implique de passer sous l'emprise de la gare de départ de la télécabine, où se situent les massifs bétons de l'installation, ce qui rend le passage des dameuses impossible. Cet aménagement n'est pas retenu.

(2) Réaliser une rampe de sortie des dameuses dissociées de la sortie de gare de la télécabine, implique la réalisation d'un virage en épingle à cheveux au niveau des garages, ce qui n'est pas utilisable par une dameuse à cause de son emprise (7m de large) pour se retourner dans les garages, et a des conséquences sur l'usure des sols à cause des rotations des machines avec les pointes à glace présentes sur les chenilles (Sol qu'il faudrait refaire totalement, tous les 3 à 5 ans, et engendrerait un impact financier conséquent). Egalement, une rampe plus à l'ouest impacterait énormément les terrassements, en imposant une seconde trouée à réaliser en terrassement, la pose d'une barrière de chaque côté de cette rampe, ce qui aurait un fort impact visuel pour les résidences situées de ce côté. Cet aménagement n'a pas été retenu.

3) Afin de mutualiser les rampes nécessaires en terrassement, l'aménagement retenu est la rampe de sortie des dameuses parallèle à la ligne de l'installation, bénéficiant du même terrassement de sortie de gare de la télécabine et proposant aux dameuses un virage à 90° au maximum depuis les garages. Le point '0' du garage ne pouvant évoluer dans les travaux de modification sans modifier complètement le niveau des garages (Conservation de la hauteur sous plafond pour les machines à treuil), la rampe doit ainsi partir de ce point d'altitude, et rattraper le niveau du massif béton du pylône P2, pour finir avec la même pente que la rampe de sortie de la télécabine. Ainsi la rampe de sortie des dameuses à une pente de l'ordre de 29% ce qui constitue un maximum sur des rampes bétonnées ou en terre, pour ne pas abîmer de manière importante le terrain, notamment lorsque les sols ne regèlent pas la nuit, lorsque les dameuses utiliseront la rampe.

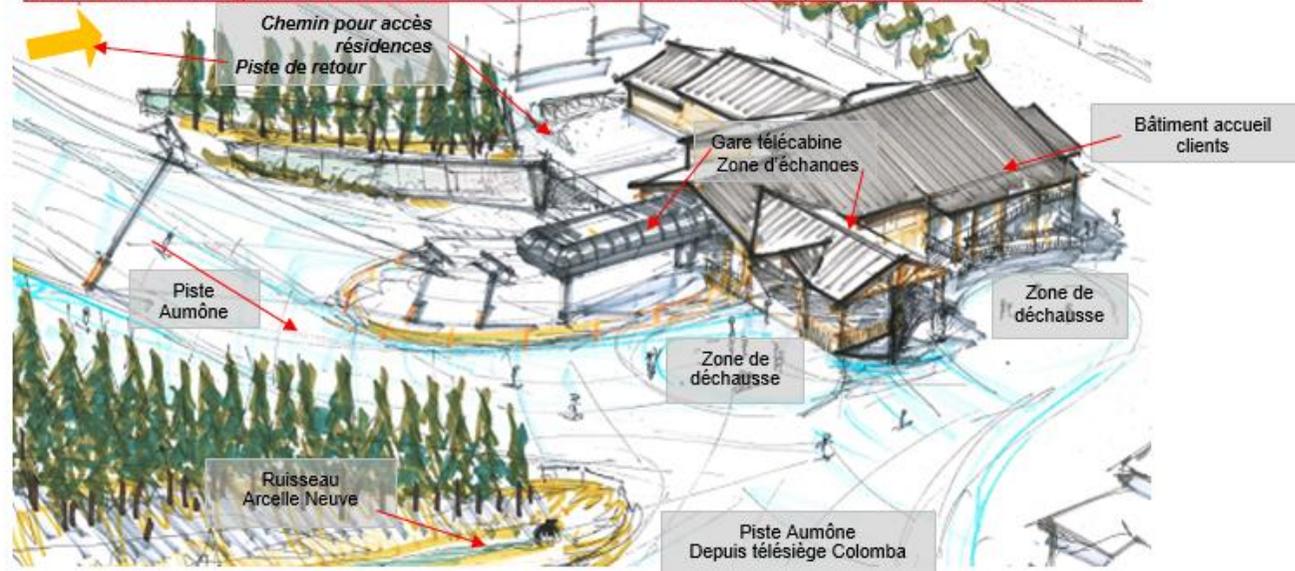
## IMPLANTATION DE LA GARE DE DEPART

### *Implantation actuelle*



### *Implantation de la gare de départ*

*(Sous réserve des aménagements extérieurs du bâtiment non définis à ce stade d'avant-projet par l'architecte en charge de cette partie)*



**Pour le terrassement de la piste de l'Aumône sous la télécabine**, deux variantes ont été étudiées, avec une version limitant l'emprise des terrassements, et une autre version favorisant l'intégration paysagère de l'ensemble, et l'exploitation agricole après les travaux de terrassements.

**Au préalable, il est nécessaire de remarquer les flux des pistes actuelles dans cette zone du domaine skiable :**



Le flux des skieurs pour le retour au pied de la télécabine du Vieux Moulin, se partage par 60% de skieurs depuis la piste venant du télésiège de Colomba (A), et 40% par la piste de l'Aumône passant sous la télécabine (C). La bretelle de jonction entre la piste de l'Aumône et vers le départ du télésiège de Colomba (B), est utilisée uniquement par les résidents logeant au pied du télésiège de Colomba, cette piste présentant une pente faible et une largeur limitée.

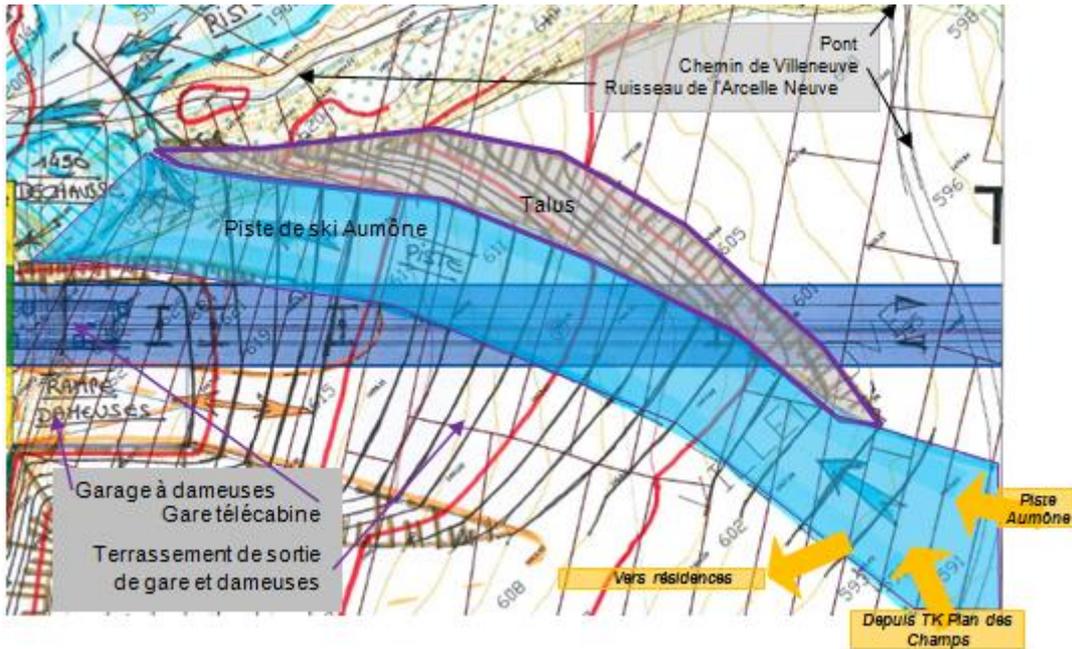
Dans un but d'optimisation des terrassements et de l'aménagement paysagé, le passage de la piste de ski Aumône par le pont du chemin de Villeneuve (B) afin de diriger les skieurs vers le côté Est du ruisseau de l'Arcelle Neuve n'a pas été retenu, car cet aménagement imposerait :

- La concentration de 100% du flux de skieurs retour vers le goulet d'étranglement au niveau du passage entre les résidences et le busage du ruisseau de l'Arcelle Neuve
- La réalisation d'un nouveau pont pour le passage du ruisseau au niveau du chemin de Villeneuve, avec dimensionnement au regard du risque de crue, ce qui pourrait imposer un ouvrage conséquent et du défrichage
- La reprise du réseau d'enneigement artificiel de la piste Aumône, ce qui imposerait des terrassements pour le dévoiement des réseaux
- Le terrain au niveau du chemin de Villeneuve présente des pentes faibles, incompatibles avec une piste de retour station gravitaire, pour les skieurs venant de l'amont de la piste Aumône, et du futur téléski de Plan des Champs
- La création malgré tout, d'une piste de retour vers les résidences, au croisement de la piste Aumône et du retour du téléski de Plan des champs

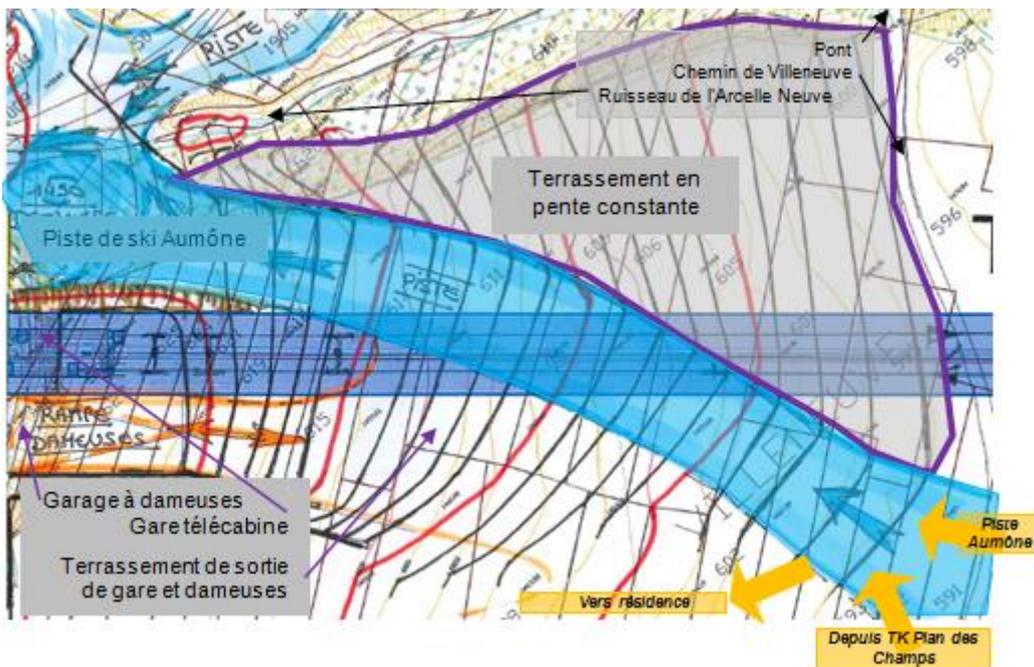
Ainsi, la piste de retour Aumône a été conservé sous la ligne de la télécabine, comme actuellement.

La version limitant l'emprise des terrassements, nous amenait à la création d'une piste façonnant le terrain à la manière d'un canyon, ce qui après réalisation des travaux, avait un fort impact visuel, et surtout sur les terrains agricoles qui ne pouvaient plus être exploités, tant les talus étaient raides, et rendait impossible le passage de vaches ou d'engins agricoles. Ainsi la reprise plus étendue du terrain à l'amont de la gare de départ a été préférée afin de proposer in fine une pente régulière sur ces parcelles, permettant une meilleure intégration globale et une possibilité d'exploiter ces terrains sur une surface proche de ce qui est réalisée à ce jour.

**Version limitant l'emprise des terrassements**

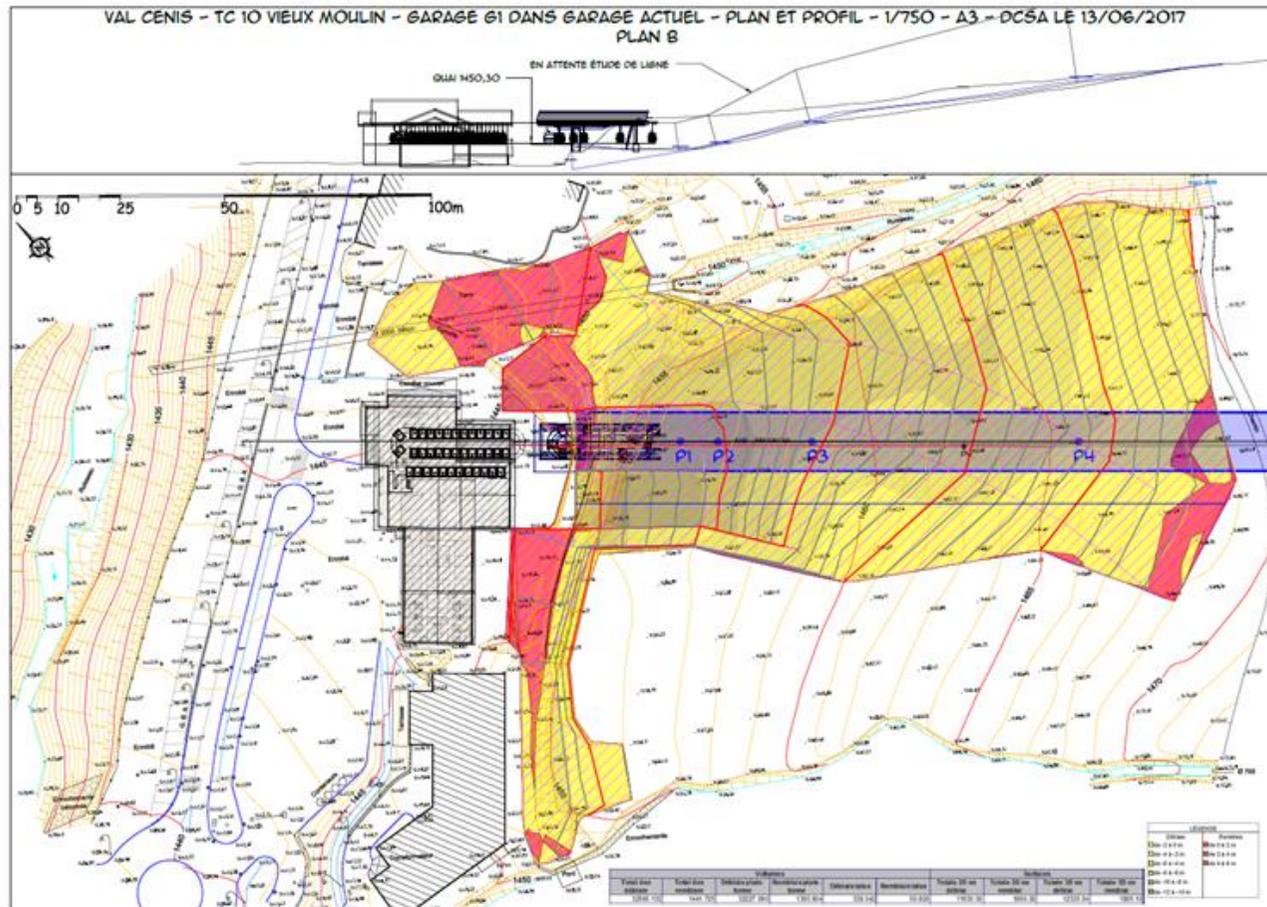


**Version favorisation l'intégration des terrassements**



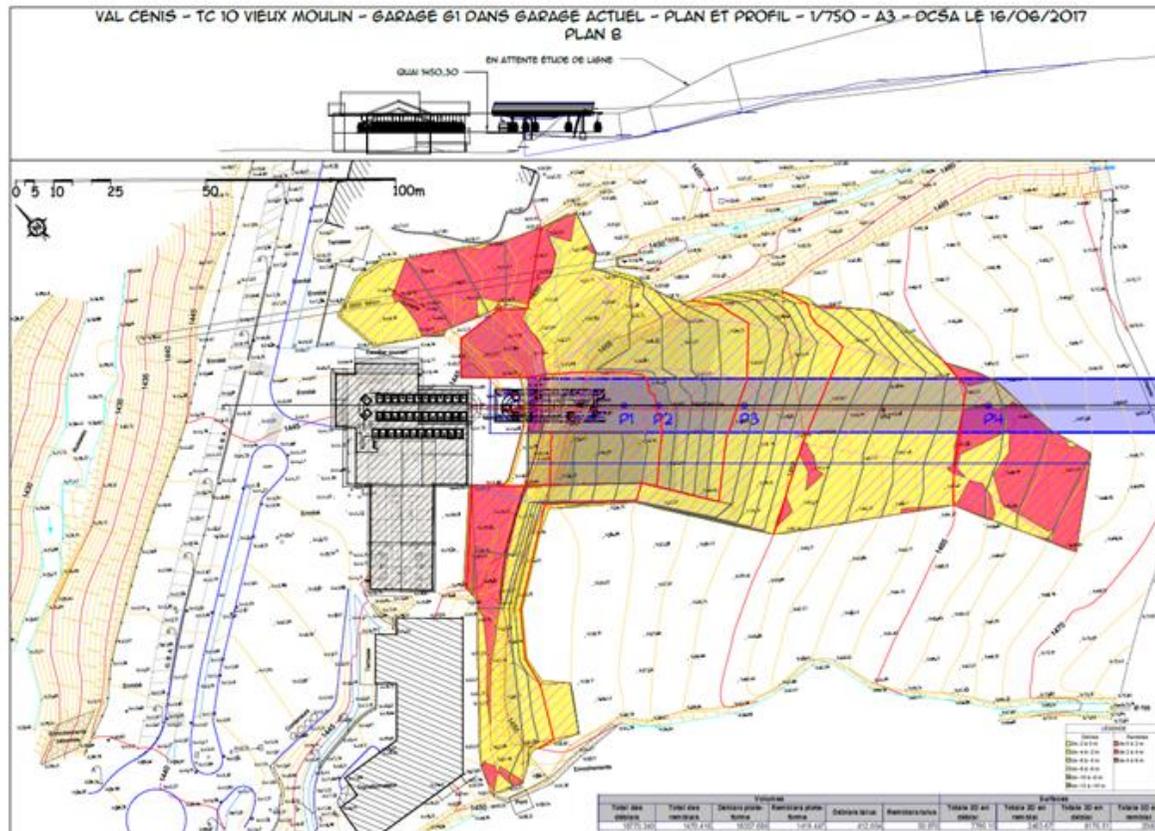
**Vue numérique des terrassements pour la version retenue favorisation l'intégration des terrassements**

Volumes						Surfaces			
Total des déblais	Total des remblais	Déblais plate-forme	Remblais plate-forme	Déblais talus	Remblais talus	Totale 2D en déblai	Totale 2D en remblai	Totale 3D en déblai	Totale 3D en remblai
32565.132	1441.725	32227.090	1390.904	338.042	50.820	11930.00	1960.38	12335.94	1995.10



**Vue numérique des terrassements pour la version retenue favorisation l'intégration des terrassements en phase d'optimisation**  
**(En cours au 16/06/2017 – Non finalisé)**

Volumes						Surfaces			
Total des déblais	Total des remblais	Déblais plate-forme	Remblais plate-forme	Déblais talus	Remblais talus	Totale 2D en déblai	Totale 2D en remblai	Totale 3D en déblai	Totale 3D en remblai
18770.340	1470.416	18357.686	1419.447	412.654	50.970	7795.15	2463.67	8176.51	2500.86



Le tracé de la piste Aumône sous l'installation sera optimisée en phase projet, afin de réduire les surfaces de terrassement et également les hauteurs des pylônes (Le gabarit réglementaire entre le dessous des cabines et la traversée d'une piste de ski ou uniquement le survol d'un terrain non skié, n'est pas le même). A ce stade du projet, une quantité de 32 000m<sup>2</sup> de déblais est nécessaire pour réaliser le terrassement retenu. Dans les premières phases d'optimisation, la quantité de déblais arrivé à être réduite à une quantité de l'ordre de 20 000m<sup>2</sup>. Ce volume définitif reste à être confirmé par l'étude de ligne définitive par le constructeur de la remontée mécanique au regard de la position des gares vis-à-vis des bâtiments.

### **Choix du type d'appareil**

Le choix du type d'appareil réalisé avec l'exploitant (La SEM du Mont Cenis – SE2MC) a été cadré selon les critères suivants :

- Un débit horaire raisonné et répondant au besoin
- Une installation rapide, confortable et silencieuse
- Un montage dans des temps optimisés
- Le transport d'enfants, de piétons, et des vélos pour l'exploitation estivale
- Un recyclage de skieurs, principalement les jours de mauvais temps en altitude

### **CHOIX DU DEBIT**

Le débit réel de l'installation actuelle est de 1450p/h, avec une problématique d'attente pour les passagers lors des jours d'affluences en début de matinée et d'après midi (Début des cours de skis et arrivée des skieurs) ou lors de journée où le ski en altitude n'est pas optimum (Brouillard, vent...).

Une analyse a été menée sur la base des nombres de passages enregistrés sur ces périodes d'affluences sur les dernières années. Il en ressort qu'un débit de 2 200 personnes heures permettrait d'absorber facilement les grandes affluences de passagers, tout en restant dans des gammes d'appareils avec des gares de longueurs 'courtes', donc nécessitant des terrassements de sortie/entrée de gare réduits par rapport aux gares dites 'longues' pour des débit plus important, proches des 3000 personnes par heure.

### **CONFIGURATION DE L'INSTALLATION**

Pour répondre au besoin de confort à apporter aux passagers, le choix s'est porté sur une télécabine avec places assises, qui cadre avec le standard actuel des constructeurs.

Des cabines de capacité de 10 places ont été choisies pour les raisons suivantes :

- A débit équivalent, il y a besoin de moins de cabines 10 places que de cabines 8 places (Autre standard actuel). Ainsi de part ce choix, le nombre de cabines actuelles de 89 cabines 6 places va se réduire à 55 cabines
- Le nombre et le modèle de cabine choisi par la SE2MC permet de pouvoir réutiliser le garage à cabines dans le bâtiment actuel, afin de les stocker hors exploitation. Ceci évite la création d'un garage enterré sous la gare aval, synonyme de terrassements conséquents pour la construction de ce bâtiment, ainsi qu'un impact sur l'insertion paysagé de la gare aval.

- Les cabines possèdent un système d'amortissement à base de silent blocs, permettant de filtrer les vibrations aux passages des pylônes et ainsi de réduire les nuisances sonores dans et à l'extérieur des cabines

La solution technique retenue pour l'installation, se porte sur :

- Une configuration de ligne aux nouveaux standards des constructeurs, permettant d'augmenter les portées entre les pylônes. Actuellement l'installation comporte 22 pylônes, la nouvelle télécabine n'en n'aura que 15
- La ligne de sécurité sera enterrée, ce qui impose la réalisation d'une tranchée entre les deux gares et chaque pylône, mais permet de mutualiser l'acheminement des réseaux nécessaires en gare amont (Electricité, fibres optiques, humides...).
- L'utilisation d'une motorisation dite à moteur lent, technologie récente permettant de s'affranchir d'une ligne d'entraînement à grande vitesse, génératrice de bruit, et permettant de supprimer les grandes quantités d'huiles présentes dans le réducteur principal qui est supprimé avec cette technologie, et enfin de réduire la consommation électrique de l'installation. Egalement, cette technologie permet de récupérer des calories émises par le système de refroidissement du variateur de puissance pilotant le moteur, ce qui donne la possibilité de chauffer des locaux via un échangeur thermique, et réduire les besoins en chauffage à planter

### **OPTIMISATION DES PHASES CHANTIER**

Les dernières générations de télécabines comme celle retenue pour la réalisation de la télécabine du Vieux Moulin, permettent le montage de l'installation de manière modulaire, avec :

- La livraison en éléments de gare préassemblés par semi-remorques, ce qui réduit le nombre de transport routier sur le chantier, et permet des temps de montage de l'installation sur des périodes plus courtes
- Le montage des pylônes par camion lorsque les accès le permettent, sinon livrés par hélicoptère sur une à deux journées uniquement, les têtes des pylônes étant livrés également par éléments préassemblés

### **Concernant le télésiège du Plan des Champ :**

Afin de limiter le risque de pollution liée à la présence de la gare motrice du télésiège dans un périmètre de protection de captage, l'hypothèse de positionner la gare motrice à l'amont du télésiège plutôt qu'à l'aval a été étudiée. Toutefois elle n'a pas été retenue car elle nécessite :

- > La réalisation d'une tranchée d'alimentation depuis un point de livraison Enedis non connu à ce jour alors qu'en gare G1 aval, le point d'alimentation se trouve à proximité ;
- > Un plus gros terrassement à l'arrivée qu'une simple gare retour ;
- > La construction d'une cabane au départ du télésiège ET à l'arrivée, ce qui renforcerait l'impact visuel de la gare amont,
- > Un impact paysager plus fort qu'une simple gare retour, qui se trouvera en bord de route, alors qu'en aval la gare est prévue à proximité d'une station de télésiège (Unicité de l'aspect paysagé).

Il sera rappelé ici que les télésièges ne comportent pas de marche secours, ceci implique l'absence de moteur thermique et donc d'hydrocarbure.

## 8 - MESURES D'INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE

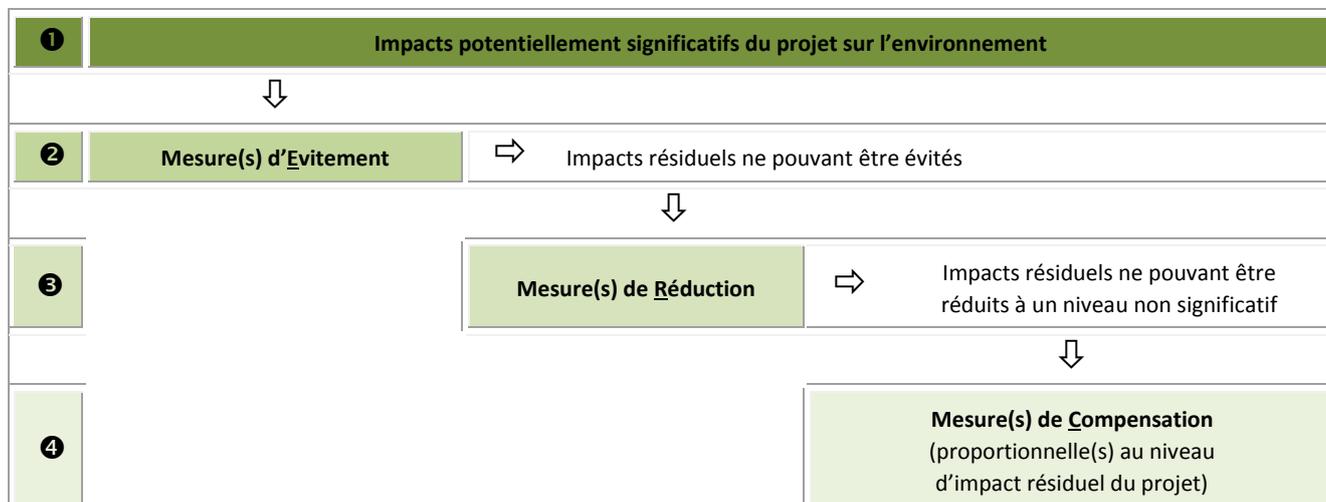
L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact qui présente :

« [...] 8° Les **mesures prévues** par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter les effets négatifs** notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de **l'estimation des dépenses** correspondantes, de **l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet** sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une **présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets** sur les éléments mentionnés au 5° ; [...] »

Les mesures préconisées ci-dessous s'inscrivent dans la logique définie par la Doctrine E.R.C. du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la séquence **Eviter, Réduire et Compenser** les impacts des projets d'aménagement sur le milieu naturel . Le principe de la doctrine ERC est illustré par le schéma ci-dessous.



Le tableau figurant à la page suivante expose le raisonnement qui a conduit à la définition des mesures E.R.C. préconisées par la suite. Ces dernières sont également complétées par des mesures de suivi complémentaires destinées à garantir à la fois la mise en œuvre effective de chaque mesure ainsi que leur degré d'efficacité réel une fois mises en application.

ENJEUX	IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	NIVEAU D'IMPACT	MESURES D'EVITEMENT (ME)	IMPACTS RESIDUELS	MESURES DE REDUCTION (MR)	IMPACTS RESIDUELS	MESURES DE COMPENSATION (MC)	IMPACTS RESIDUELS
Agriculture	Perturbation de l'activité agricole durant la phase chantier	<b>MOYEN</b>	ME_1 : Prise en compte de l'activité agricole durant la phase travaux	<b>FAIBLE</b>	-	-	-	-
Forêt	Perte d'espaces boisés	<b>MOYEN</b>	Pas d'évitement possible	<b>MOYEN</b>	<i>A noter que différentes variantes ont été étudiées. La variante retenue correspond à celle qui entraîne le moins de défrichement.</i>	<b>MOYEN</b>	MC_1 : Mise en œuvre de mesures de compensation	-
Paysage	Favoriser l'intégration paysagère des installations	<b>MOYEN A FORT</b>	Pas d'évitement possible	<b>MOYEN A FORT</b>	<p>MR_1 : Mesures de réduction de l' « effet de tranchée » le long de la tranchée élargie de la TC</p> <p>MR_2 : Mesures d'intégration des nouveaux pylônes sur l'ensemble du tracé de la TC et sur l'ensemble du tracé du Télési du Plan des Champs</p> <p>MR_3 : Mesures pour une bonne finalité du démantèlement de la TC actuelle</p> <p>MR_4 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare de départ de la nouvelle TC</p> <p>MR_5 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare d'arrivée de la TC</p> <p>MR_6 : Mesures pour l'intégration des terrassements pour raccorder les surfaces terrassées au niveau du nouveau Télési du Plan des Champs et dans le périmètre de protection de 500 m autour de la Chapelle Saint-Genix</p> <p>MR_7 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare de départ et d'arrivée du Télési du Plan des Champs</p> <p>MR_8 : Mesures de réduction des impacts du réseau neige sur les monuments historiques</p> <p>MR_9 : Mesures d'intégration paysagère du tunnel</p>	<b>FAIBLE</b>	-	-
Ruisseaux/Captage AEP	Risque de pollution accidentelle durant la phase chantier	<b>FAIBLE A MOYEN</b>	ME_2 : Mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle durant la phase chantier	<b>TRES FAIBLE</b>	-	-	-	-
Zones humides	Risque de dégradation	<b>FAIBLE A MOYEN</b>	<p><i>A noter que le projet a déjà intégré certaines modifications permettant d'éviter la destruction de zones humides</i></p> <p>ME_3 : Mise en défens des milieux sensibles</p>	<b>NUL</b>	-	-	-	-
Flore protégée	Risque de destruction	<b>FORT</b>	<i>A noter qu'une partie du tracé du</i>	<b>NUL</b>	-	-	-	-

	d'espèces protégées		réseau AEP/assainissement a été dévié de manière à éviter la destruction d'espèce protégée  ME_4 : Préservation du milieu abritant la Cystoptéride des montagnes					
	Risque de dégradation des stations proches des zones de travaux	<b>MOYEN</b>	ME_3 : Mise en défens des milieux sensibles	<b>NUL</b>	-	-	-	-
Faune	Risque de dérangement et/ou de destruction de nichées et de couvées de l'avifaune protégée des milieux ouverts, semi-ouverts et forestiers, des chiroptères et de l'Ecureuil roux.	<b>FORT</b>	ME_5 : Adaptation du calendrier des travaux  ME_6 : Mise en place d'un dispositif d'effarouchement afin d'éviter la nidification sur les secteurs concernés par les travaux  ME_7 : Eviter d'abattre les arbres à cavité	<b>FAIBLE A MOYEN</b>	MR_10 : installation d'un dispositif anti-retour sur des arbres-gîtes à chiroptères	-	-	-
	Risque de collision	<b>FAIBLE A MOYEN</b>	Pas d'évitement possible	<b>FAIBLE A MOYEN</b>	MR_11 : Installation de balises avifaune	<b>FAIBLE</b>	-	-
	Risque de dégradation d'habitats favorables aux papillons protégés	<b>MOYEN</b>	ME_2 : Mise en défens des zones sensibles	<b>FAIBLE</b>	-	-	-	-
Activités touristiques	Risque de perturbation durant la phase chantier	<b>MOYEN</b>	ME_8 : Mise en place de panneaux mobiles avertisseurs de dangers à destination des randonneurs	<b>FAIBLE</b>	-	-	-	-

## 8.1 - MESURES D'EVITEMENT (ME)

### ▪ ME\_1 : Prise en compte de l'activité agricole durant la phase travaux

#### > Objectif

Limiter l'impact des travaux sur l'activité agricole.

#### > Description

Une concertation sera prévue entre le maître d'ouvrage et les exploitants concernés par le projet.

Une réunion devra donc être organisée, préalablement au démarrage des travaux, entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les exploitants.

Cette concertation permettra d'informer les agriculteurs du calendrier prévisionnel des travaux ainsi que de leur emprise.

Ainsi, des adaptations à la conduite habituelle du pâturage et de la fauche sur la zone de projet pourront être définies : déplacement des parcs, changement de secteurs pâturés sur une durée déterminée, fauche avant travaux...

En contrepartie, les maîtres d'œuvre s'engagent à faire respecter aux entreprises en charge des travaux certaines consignes particulières à l'approche des pâturages : circulation des engins au pas à proximité des troupeaux, divagation des engins interdite sur les zones d'alpages...

Des accords seront passés avec les agriculteurs, et des compensations pourront être discutées s'il s'avère que les travaux engendrent une perte pour les exploitants agricoles.

La végétalisation sera prévu au plus tôt sur l'ensemble des zones terrassées afin que l'activité agricole puisse reprendre au plus vite.

*A noter qu'une réunion a déjà été réalisée avec les propriétaires et les exploitants agricoles au mois de mai 2017 ainsi qu'une réunion avec le GIDA (Groupement Intercommunal de Développement Agricole) le 28 juin 2017.*

### ▪ ME\_2 : Mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle

#### > Objectif

Réduire le risque de pollution accidentelle.

#### > Description

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle concernant les ruisseaux, zones humides et périmètres de protection de captage présents sur ou à proximité des zones de travaux, il conviendra définir avant le début du chantier et en concertation avec l'écologue en charge du suivi de travaux, les emplacements des divers stocks de matériaux et de matériels (à prévoir en dehors des secteurs sensibles).

Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, devra faire l'objet d'une procédure

d'intervention à décrire par l'entreprise dans son offre. Cette procédure détaillera au minimum :

- > Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet.
- > Les moyens permettant de consigner la nature de la fuite survenue, sa localisation et son ampleur.
- > Les moyens d'isolement de la zone polluée.
- > Les moyens de traitement de la zone polluée.

En cas d'incidents ou d'accidents de nature à générer un risque d'impact sur le milieu aquatique ou la ressource en eau potable, il sera impératif de prendre contact avec le service de la police des eaux/ARS.

### ▪ **ME\_3 : Mise en défens des zones sensibles**

#### > **Objectifs**

- > Eviter la destruction/dégradation de zones humides,
- > Eviter la dégradation de stations d'espèces végétales protégées,
- > Eviter la destruction d'habitats favorables à l'Apollon et au Solitaire

#### > **Description**

Les précautions suivantes permettront de préserver ces milieux lors du chantier. Ces précautions s'ajoutent à celles déjà proposées pour la gestion générale du chantier (définition des zones de stockage des matériaux et du matériel, etc...).

- > Mise en défens préalable de toutes les zones sensibles définies sur la carte ci-dessous et situées à proximité des zones de travaux (piquetage et délimitation au grillage de chantier) par un écologue pour éviter tout débordement (passages de véhicules notamment) sur les zones sensibles non concernées par les travaux ;
- > Pose de panneau d'information près de ces zones, à l'attention du personnel de chantier ;
- > Information préalable auprès des entreprises sur les précautions à prendre pour annuler tout risque d'atteinte à ces zones sensibles.

### ▪ **ME\_4: Préservation du milieu abritant la Cystoptéride des montagnes**

#### > **Objectifs**

- > Préserver la station de Cystoptéride des montagnes identifiée sur la zone d'étude

#### > **Description**

Il s'agira de préserver le milieu forestier aux abords de la station de Cystoptéride des montagnes à proximité du tracé de la télécabine (cf. plan ci-dessous) afin de s'assurer de la pérennité de la station.



Localisation des boisements à préserver pour conserver la station de Cystoptéride des montagnes

▪ **ME 5 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles de la faune**

> **Objectifs**

Eviter la destruction d'espèces patrimoniales lors des travaux,

> **Description**

Coupes forestières

Cette mesure vise à éviter tout risque de destruction d'individus et de nichées au cours des différentes opérations de défrichage et coupes d'arbres ou arbustes inscrites au projet.

Les coupes d'arbres devront être réalisées en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune et de l'Ecureuil roux comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas des chiroptères arboricoles, la présence d'individus dans certains arbres favorables est possible pendant toute l'année pour des séjours furtifs ou de plus longue durée.

Même s'il reste toujours présent, le risque de destruction lors des coupes sera moindre si celles-ci sont réalisées dans les mois de septembre et octobre (voire novembre, en fonction des conditions climatiques locales). A cette période les colonies de chauves-souris arboricoles potentiellement établies se seront déjà disloquées et l'hibernation n'aura pas encore débutée.

Mois de l'année	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<i>Passereaux</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Ecureuil roux</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Chiroptères forestiers</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Période à éviter
■	Période favorable
■	Période moins impactante

#### Travaux de terrassements en milieux ouverts :

Cette mesure vise à éviter tout risque de destruction d'individus et de nichées au cours des différentes opérations de terrassements inscrites au projet.

Il s'agira de réaliser les terrassements (sur les secteurs prairiaux favorables à la nidification) en dehors de la période de reproduction :

Mois de l'année	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<i>Passereaux</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Galliformes</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Période à éviter
■	Période favorable

#### ▪ **ME 6 : Mise en place d'un dispositif d'effarouchement afin d'éviter la nidification sur les secteurs concernés par les travaux**

##### > **Objectifs**

Rendre défavorable à la nidification les futurs secteurs à terrasser dont la période sensible pour la faune ne peut pas être évitée.

Sont concernés les pylônes de la télécabine situés sur des espaces prairiaux.

##### > **Description**

Concernant les travaux qui sont susceptibles de débuter avant la mi-août et sur des secteurs favorables à la reproduction d'espèces d'oiseaux nichant au sol (l'Alouette des champs, Rousserole verderolle, le Tarier des prés...), il est proposé de mettre en place un dispositif d'effarouchement (type ruban effaroucheur flottant au vent et fixé sur des piquets) permettant d'éviter la nidification (cf. photos ci-après).



De plus, un écologue sera chargé de vérifier avant le début du chantier, l'absence de nids sur les zones concernées par les travaux.

En cas de présence de nids, les travaux près des zones sensibles devront attendre la fin de période de nidification (période définie par l'écologue en charge du suivi de travaux).

## CALENDRIER DES PERIODES FAVORABLES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AU REGARD DES ENJEUX FAUNISTIQUES

Voici ci-dessous le tableau de synthèse des périodes favorables pour entreprendre les travaux, en fonction de la nature des opérations à réaliser :

Mois de l'année	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<i>Coupes forestières</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Démantèlement de la gare d'arrivée existante de la télécabine</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Démantèlement des pylônes existants de la télécabine en milieu forestier</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Démantèlement des pylônes existants de la télécabine en milieu ouvert</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Terrassements et constructions de la gare de départ de la télécabine</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Terrassements et constructions de la gare d'arrivée de la télécabine</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Terrassements et installation des pylônes de la télécabine en milieu forestier</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Terrassements et installation des pylônes de la télécabine en milieu ouvert</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Téléski (gares + pylônes)</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Installation du réseau neige</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Installation du réseau AEP/assainissement du restaurant</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<i>Terrassements de pistes</i>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

	<b>Période à éviter</b>
	<b>Période favorable</b>
	<b>Période possible sous réserve de la mise en place du dispositif d'effarouchement</b>

A noter que le planning de certaines opérations pourra éventuellement être modulé au cas par cas au moment de la réalisation des travaux au regard des enjeux présents sur site au moment du chantier. Les modulations possibles seront définies par l'écologue en charge du suivi environnemental des travaux.

## ME\_7 : Eviter l'abattage des arbres à cavité

### > Objectifs

- > Eviter la destruction d'habitat favorable et/ou d'individus de chiroptères et de rapaces nocturnes.

### > Description

Les arbres à cavité seront signalés à l'aide d'un point GPS précis afin d'éviter leur abattage au maximum. Si celui-ci est inévitable, il faudra se référer à la MR\_10.

## ME\_8 : Mise en place de panneaux mobiles avertisseurs de dangers à destination des randonneurs

### Objectifs

- > Assurer la sécurité des randonneurs amenés à longer ou traverser la zone de travaux

### Description

- > Les travaux se dérouleront sur un secteur pouvant être fréquenté en été par des randonneurs. Pour éviter tout risque d'accident, la présente mesure prévoit l'installation de panneaux mobiles signalant que l'accès à la zone de chantier est interdit au public. Les panneaux seront déplacés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.



## 8.2 - MESURES DE REDUCTION (MR)

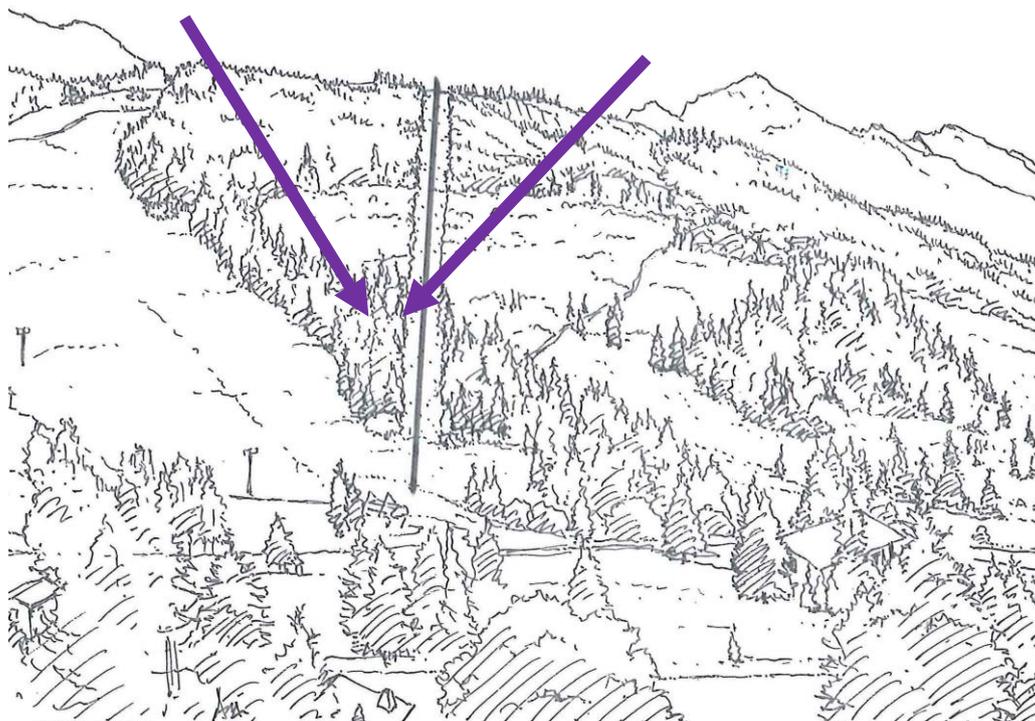
### MR\_1 : Mesures de réduction de l' « effet de tranchée » le long de la tranchée élargie de la Télécabine du Vieux Moulin

Dans le cadre du défrichage prévu, il sera souhaitable afin d'éviter un « effet de tranchée » aux lisières trop rigides, de procéder à un « jardinage » autant que possible des deux lisières opposées.

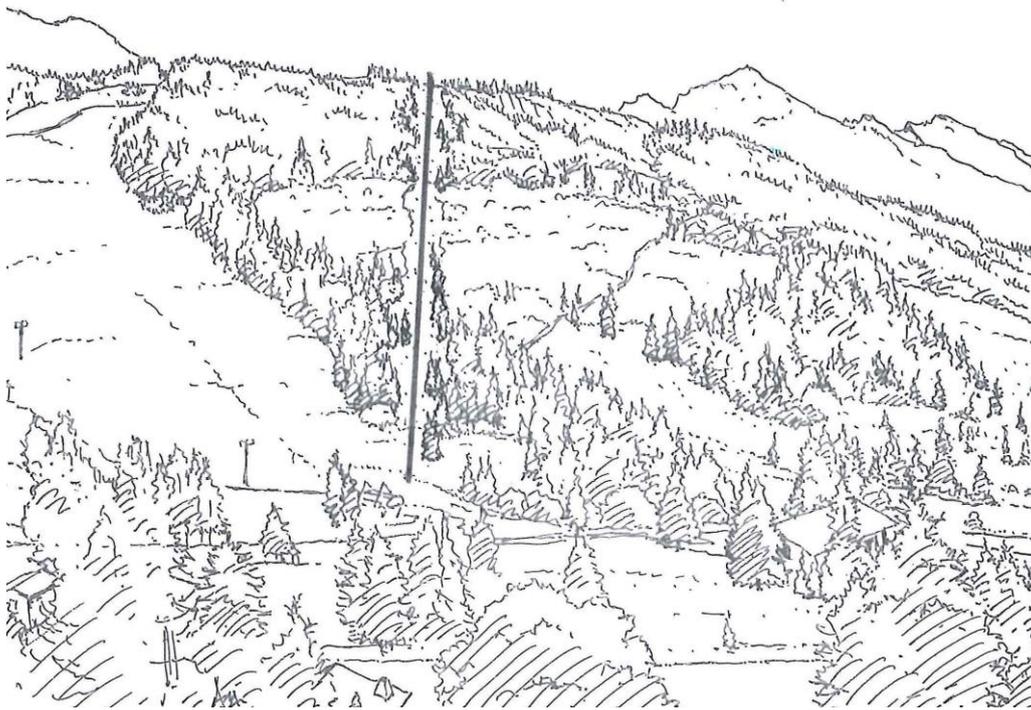
Ce principe sera valable sur l'ensemble du tronçon qui est situé en milieu forestier.

Il s'agira de rendre ces lisières irrégulières dans leur profondeur par des variations créées au fur et à mesure (voir croquis de principe ci-dessous). Il s'agira de variations faites d'avancées et de renforcements, voire la conservation de quelques arbres isolés ou bouquets d'arbres détachés par rapport à ces limites.

- > voir croquis de principe pages suivantes : exemple hors site du projet



*Défrichage avec lisières rigides, avec un « effet de tranchée » affirmé (à éviter).*



*Défrichement avec lisières « jardinées », aspect moins prononcé (à favoriser et généraliser).*

### **MR\_2 : Mesures d'intégration des nouveaux pylônes sur l'ensemble du tracé de la Télécabine du Vieux Moulin et sur l'ensemble du tracé du Télésiège du Plan des Champs**

Cette mesure vise à favoriser l'intégration topographique des pylônes de la Télécabine du Vieux Moulin et du Télésiège du Plan des Champs.

- > Inscription des pylônes :
  - La surface des plateformes doit être apparente par rapport à la réglementation.
  - Les limites de ces plateformes seront intégrées dans la topographie avec des matériaux terreux pris sur place.
  - Peinture des parties métalliques (teinte galva. de base ou mieux RAL dans l'unité colorimétrique choisie pour le Domaine skiable)
- > Mises en forme des sols remaniés et leur réhabilitation au pied des pylônes :
  - Obtenir un remblaiement qualitatif avec la terre de l'horizon superficielle ou un mélange terreux/rocheux, remis en place sur le dessus du remblaiement
  - Prévoir une revégétalisation optimale, avec un mélange de semences adaptées à l'altitude et à ces sols variés

### **MR\_3 : Mesures pour une bonne finalité du démantèlement de la télécabine actuel du Vieux Moulin**

Il s'agit des mesures qui devront être suivies pour et après le démontage et l'évacuation des équipements principaux (gares, pylônes, accessoires et câbles).

- > Démantèlement des gares et locaux techniques, pylônes, câbles et réhabilitations complémentaires à prévoir :
  - Le démontage et l'évacuation des gares et constructions annexes dont l'usage n'est pas recyclable sur place (local de rangement à matériels, par exemple, balisage d'hiver ou autre usage concret)
  - Le démontage complet de tous les pylônes, y compris la démolition partielle des socles au brise-roches, donc les arasées seront surélevées ou affleurantes (à -25/30 cm), la remise en place de matériaux terreux ou rocheux ou mixtes en recouvrement sur les emplacements
  - L'enlèvement et l'évacuation de tous les câbles et des cabines obsolètes, leur évacuation pour recyclage
- > La réhabilitation des sols dégradés :
  - La réhabilitation des autres sols dégradés consécutifs au fonctionnement de cet équipement, apport de matériaux complémentaires, remise en forme (emplacements à définir)
  - Pour tous ces sols réhabilités et remis en forme, prévoir une revégétalisation optimale, avec un mélange de semences adaptées à l'altitude

#### **MR\_4 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare de départ de la nouvelle Télécabine du Vieux Moulin**

Les éléments significatifs sont repris ci-dessous pour parfaire l'intégration paysagère de l'ensemble du secteur de la gare de départ :

- > Gare de départ : Adaptation des coloris des parties métalliques et béton de la gare de départ de la télécabine. L'aspect extérieur de la gare de départ sera réfléchi en lien avec la réhabilitation du bâtiment existant. Au moment de l'élaboration du dossier, les détails de la conception architecturale n'étaient pas disponibles. Il s'agit ainsi des premières pistes de propositions :
- > Traitement architectural cohérent entre la gare et le bâtiment multi-fonction marquant l'entrée de la station,
- > Pour l'habillage et le capotage de la gare, peinture avec teinte **RAL 6013 ou 7009**, 7022 ou 7030 (toutes saisons) ou teinte dans l'unité colorimétrique choisie pour le Domaine skiable),
- > Peinture des éléments métalliques supports, pylônes principaux, équipement moteur et de tension (teinte galva. de base **ou mieux RAL 6013 ou 7009**, 7022 ou 7030 (toutes saisons)
- > Béton apparent aspect naturel sans intervention
- > Mises en forme des sols remaniés autour de la gare de départ :
  - Minimiser les déblais/remblais autour de la gare de départ,
  - Adoucir au maximum toutes les nouvelles formes éventuellement créées, éviter la réalisation de talus trop raides pour favoriser le raccord au terrain naturel au niveau de la végétation arborée du Ruisseau des Essarts,
  - Le mur de soutènement sera végétalisé avec plantation de jeunes plants forestiers d'essences arbustives exclusivement indigènes et adaptées à ce milieu boisé d'altitude (à compléter par un semis d'enherbement).
- > Réhabilitation des abords remaniés de la nouvelle gare :
  - Effacer tous les stocks issus de la phase chantier avant la réhabilitation des sols,
  - Prévoir une revégétalisation optimale, avec un mélange de semences adaptées à l'altitude

## **MR\_5 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare d'arrivée de la Télécabine du Vieux Moulin**

Au moment de l'élaboration du dossier, les éléments de traitement architectural de la gare d'arrivée n'étaient pas encore disponibles. Des préconisations sur l'adaptation des coloris des parties métalliques et béton de la gare et le bâtiment annexe seront à formuler ultérieurement.

- > Projet architectural
  - Trouver une cohérence d'ensemble entre le nouveau bâtiment et les bâtiments existants (restaurant et cabane de chronométrage) au niveau du type de l'architecture, des coloris et des matériaux utilisés,
  - Mettre en valeur des vues depuis la terrasse du restaurant.
- > Mises en forme des sols remaniés autour de la gare de départ :
  - Adoucir au maximum le raccord au terrain naturel de la plateforme créée, éviter la création de talus trop raides et artificialisés, ou l'avènement de tout espace dégradé aux alentours de la gare et de son local associé,
  - Effacer tous les stocks et matériaux issus de la phase chantier avant la réhabilitation des sols,
  - Traiter soigneusement les bordures entre le nouveau bâtiment et la surface terrassée pour éviter des transitions peu intégrées (manque de végétalisation sur les bords du bâtiment par exemple),
  - Prévoir une revégétalisation optimale, avec un mélange de semences adaptées à l'altitude (semis hydraulique).

Dans le cadre de l'aménagement global du site, un travail sur le traitement du sous-sol de la terrasse sera également effectué afin de créer une entrée plus soignée du site.

## **MR\_6 : Mesures pour l'intégration des terrassements pour raccorder les surfaces terrassées au niveau du nouveau Télésiège du Plan des Champs et dans le périmètre de protection de 500 m autour de la Chapelle Saint-Genix**

Les terrassements pour le réseau neige et le Télésiège du Plan des Champs se trouvent dans un secteur de prairies utilisées par l'agriculture. L'enjeu d'intégration paysagère de la tranchée du réseau neige est particulièrement fort à proximité de la Route du Col. Dans le secteur autour de la Chapelle Saint-Genix, l'intégration des travaux de terrassement constitue un enjeu fort suite à la présence du périmètre de protection et de perceptions majeures (Route du Col, sentier de randonnée). Ces terrassements resteront pour la plupart des opérations superficielles sur des sols enherbés.

Dans ces secteurs, nous préconisons d'effectuer les corrections de nivellement par une opération simultanée d'étrépage à l'avancement afin de favoriser l'intégration paysagère dans ce secteur visible depuis la Route du Col et le front bâti et afin de reconstituer la valeur agricole des prairies au plus vite.

L'entreprise devra réaliser de manière simultanée au remodelage :

- > La déstabilisation et la remise en place des mottes superficielles en retrait à l'avancement, à l'aide d'un engin pourvu d'un godet bien dimensionné au produit
- > La disposition sur le terrain des mottes dans le bon sens de développement végétatif, en mosaïque relativement dense

Leur calage dans le profil remodelé à l'aide des matériaux plus ou moins terreux ou pierreux remaniés.

## **MR\_7 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare de départ et d'arrivée du Télési du Plan des Champs**

Au moment de l'élaboration du dossier, les éléments de traitement architectural de la gare d'arrivée n'étaient pas encore disponibles.

> Adaptation des coloris des parties métalliques et béton de la gare de départ de la télécabine et du local de commande

Peinture des éléments métalliques supports, pylônes principaux, équipement moteur et de tension (teinte galva. de base **ou mieux RAL 6013 ou 7009**, 7022 ou 7030 (toutes saisons)

Pour le local à commande, le choix architectural s'oriente vers un petit bâtiment à deux pans, en bois avec une toiture en lauzes.

> Mises en forme des sols remaniés autour de la gare d'arrivée :

- Adoucir au maximum toutes les nouvelles formes créées, éviter la réalisation de talus trop raides pour favoriser le raccord au terrain naturel au niveau de la gare d'arrivée (transition avec la Route du Col)

## **MR\_8 : Mesures de réduction des impacts du réseau neige sur les monuments historiques**

Les réseaux neige situés dans le périmètre de protection de la Chapelle Saint-Génix seront démontables afin de minimiser l'impact paysager pendant la période estivale. L'enjeu d'intégration paysagère est d'autant plus important sur ce secteur car il concentre des perceptions majeures rapprochées sur le projet (Route du Col, sentier de randonnée).

## **MR\_9 : Mesures d'intégration paysagère du tunnel**

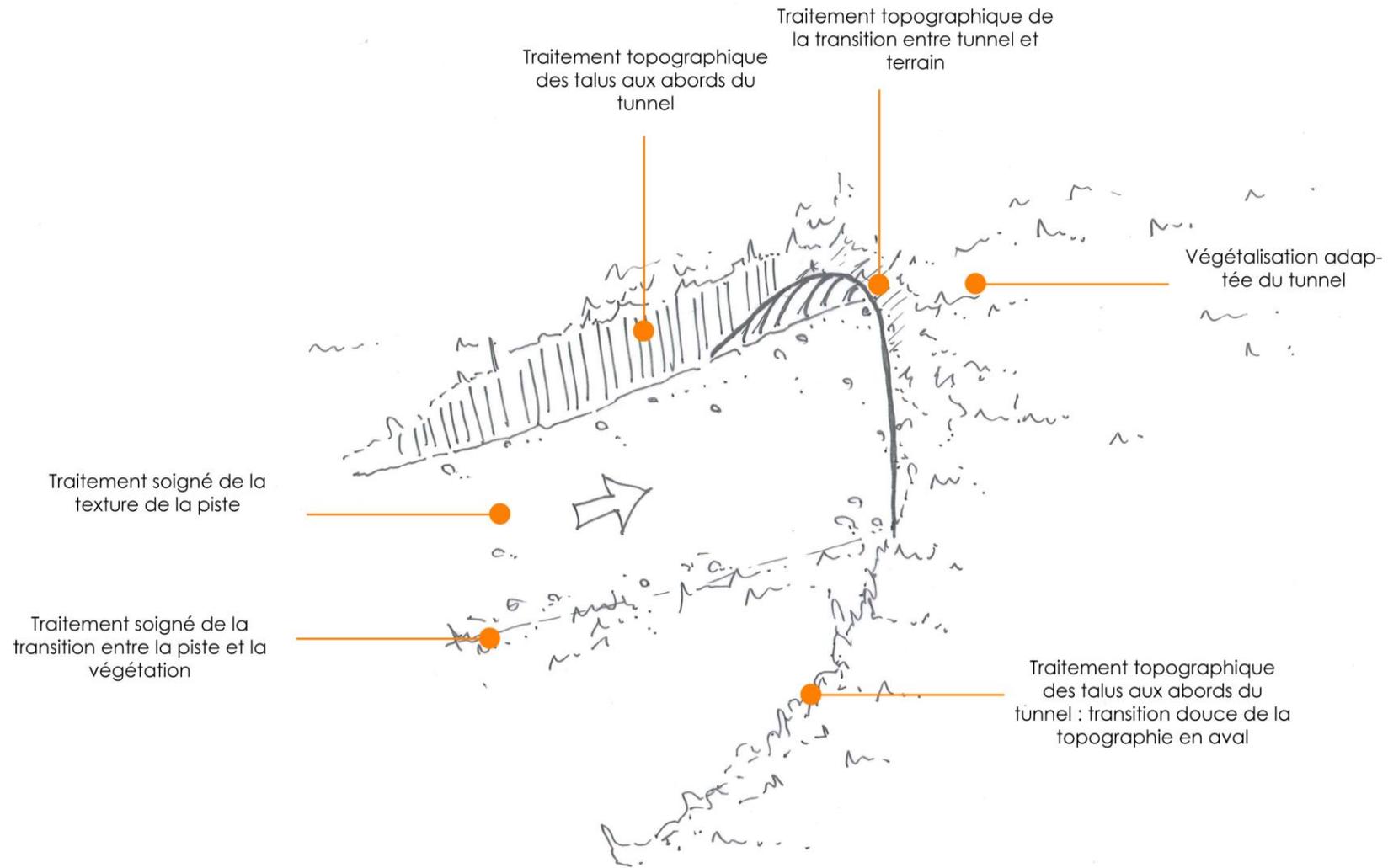
Le tunnel permettra de sécuriser les flux de skieurs sur différentes pistes au niveau de l'arrivée du télési de la Féma.

Vu l'enjeu important des perceptions immédiates et plus lointaines pendant la période estivale (sentier GRP du Grand Tour de la Haute Maurienne), des mesures doivent être mises en œuvre pour favoriser son intégration paysagère :

- > Inscription topographique du tunnel avec un raccord soigné au terrain naturel (quelques enrochements pourront être utiles afin d'éviter la création de talus trop raides difficiles à végétaliser)
- > Création de talus avec une pente la plus douce possible
- > Recouvrement du tunnel avec une couche de terre végétale suffisante afin de favoriser la végétalisation
- > Revégétalisation optimale, avec un mélange de semences adaptées à l'altitude.
- > Démontage complet des barrières et filets pendant la période estivale
- > Traitement de la texture de la piste (sentier de randonnée) et des transitions entre piste et surfaces végétalisées

Au moment du dépôt du dossier, les détails du traitement du tunnel n'étaient pas encore connus. Le schéma ci-dessous synthétise les points auxquels il faudra porter une attention particulière.

## SCHEMA D'UNE ENTREE DE TUNNEL



> **Objectif**

Empêcher le retour de chauves-souris arboricoles sur des arbres favorables qui seront coupés et donc éviter le risque de destruction d'individus ou de nichées.

Préalablement aux travaux de déboisement, une visite sera effectuée par un écologue afin de caractériser et marquer les arbres gîtes favorables aux chiroptères arboricoles.

Cette caractérisation distinguera clairement deux types d'arbres :

- > ceux disposant seulement des cavités à entrée peu étendue, type « loge de pic »,
- > ceux ayant d'autres types de gîtes potentiels plus étendus comme des écorces décollées, des fissures...

> **Arbres possédant seulement des gîtes type « loge de pic » :**

Afin d'éviter le risque de destruction directe d'individus, des dispositifs type « entonnoir » seront installés.

Cet entonnoir, qui sera installé quelques jours avant le début des coupes, permettra la sortie de chauves-souris de la cavité mais empêchera leur retour, les individus pouvant occuper des arbres des boisements situés à proximité non touchés par les travaux.

Il sera construit dans un matériel résistant (plastique).

**Dispositif type « chaussette » ou « entonnoir » installée sur un gîte arboricole favorable aux chiroptères – A. BEZARD - SILVA ENVIRONNEMENT**



> **Arbres possédant d'autres gîtes favorables (écorces décollées, fissures) :**

Dans ce cas, le placement d'un dispositif empêchant l'entrée de chauves-souris est trop compliqué à mettre en place.

Après la coupe de l'arbre, il est préconisé de le laisser à même le sol, ou au sein d'une zone délimitée, avec les interstices visibles (pas tournés vers le sol) et les laisser tel quel. Cette manœuvre permettra d'épargner les éventuels chiroptères présents et leur sortie du gîte une fois la nuit venue.



**Ne jamais détruire une cavité. Il faut tronçonner en dessous et largement au-dessus de la partie creuse.**

## MR\_11 : Installation de balises avifaune

### Objectif

- > Réduire le risque de collision entre le télésiège et l'avifaune

### Description

Le maître d'ouvrage veillera à mettre en place des dispositifs de prévention type Birdmark (cf. photo ci-contre) sur les câbles multi-paires du télésiège du Plan des Champs pour éviter tout risque de collisions suite à la mise en exploitation de la nouvelle remontée.

*A noter que la télécabine ne sera pas équipée dans la mesure où sa ligne de dé sécurité est souterraine.*

*Il sera rappelé ici que le domaine skiable possède un programme de mise en place de Birdmark avec le Parc National de la Vanoise.*



## 8.3 - MESURES DE COMPENSATION (MC)

### MC\_1 : MESURES DE COMPENSATION POUR LE DEFRICHEMENT

Les mesures compensatoires ont été évaluées à 14 185 euros TTC.

Dans le cadre du dossier de défrichage, il a été proposé de réaliser prioritairement du crochitage en faveur de la régénération naturelle de mélèze et pin cembro en parcelles 29 et 11 de la forêt communale de Lanslevillard ainsi que des plantations manuelles par banquettes avec tripodes sur les zones très pentues des parcelles 30, 5 et 7 de la forêt communale de Lanslevillard où la régénération de mélèze et pin cembro reste naturellement compliquée dans la phase primaire (sur-fréquentation de skieurs hors - piste).

D'autres mesures compensatoires seront envisageables également comme la mise en place de plants haute - tige avec des protections spécifiques pour pallier aux dégâts causés par le ski hors - piste, ainsi que des panneaux d'information pour les usagers du domaine skiable et les pratiquants de sports divers comme le V.T.T. ou le trail les autres saisons de l'année.

## 8.4 - SUIVI DES MESURES

L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact qui présente :

« [...] 9° Le cas échéant, les **modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** proposées [...] »

### MS\_1 : Suivi environnemental du chantier

#### > Objectif

S'assurer que les mesures environnementales engageant le pétitionnaire soient concrètement mises en œuvre.

#### > Description

La mise en œuvre de ce suivi s'effectuera durant toute la phase chantier. Il s'agira notamment de vérifier régulièrement le respect des mesures environnementales spécifiées dans ce document et celles inscrites dans l'arrêté d'autorisation du projet. Pour ce faire, une personne compétente devra effectuer un suivi de chantier qui consistera en :

- > S'assurer du maintien et du respect des zones mises en défens des (zones humides, ruisseaux, zone à espèces végétales protégées...), notamment lors des terrassements liées aux pylônes et aux gares, terrassements de pistes, la tranchée des réseaux neige et également pour prévenir le stockage de produits et de matériaux sur les zones sensibles.
- > S'assurer du respect des mesures visant à réduire le risque de pollution à proximité des zones sensibles ;
- > S'assurer de la bonne réalisation des opérations de végétalisation ;
- > Répondre pragmatiquement aux impondérables du chantier pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

### MS\_2 : Suivi de l'efficacité des mesures environnementales

#### > Objectif

S'assurer que les objectifs des mesures environnementales sont atteints.

#### > Description

En 2014 la SEM du Mont Cenis a décidé de s'équiper d'un observatoire de l'environnement de son domaine skiable, qui porte sur la biodiversité et les paysages. Cet observatoire a été confié au bureau d'études KARUM, qui structure actuellement cet outil.

Celui-ci a pour objectif de mieux connaître les enjeux environnementaux (proactivité) et de valoriser les actions environnementales engagées suite à des études d'impact (mesures de réduction ou de compensation), ou d'autres actions plus globales engagées volontairement par le gestionnaire.

La SEM du Mont Cenis dispose ainsi d'un outil permettant une approche globale des enjeux environnementaux à l'échelle de son domaine skiable, démarche qui s'inscrit dans le temps par la mise en œuvre d'actions programmées de manière pluriannuelle.

Le suivi de l'efficacité des mesures proposées, sera intégré à l'observatoire pour mieux capitaliser les résultats obtenus.

Deux types de mesures seront mis en place :

- > Un suivi paysager des zones concernées par les travaux permettant de :
  - évaluer l'efficacité des mesures d'intégration paysagère mises en œuvre,
  - analyser la capacité de cicatrisation et la vitesse de résilience selon les milieux (topographie, nature du sol, végétation...).
  
- > Un suivi 1 des espèces végétales protégées localisées à proximité des travaux. Ce suivi permettra de valider la préservation des espèces protégées à l'issue des travaux (année N+1).

## 8.5 - SYNTHÈSE DES MESURES PRÉCONISÉES ET DE LEURS COÛTS

Le tableau qui suit récapitule les principales mesures de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

MESURES	COÛT TOTAL HT (€)
<b>MESURES D'ÉVITEMENT (ME)</b>	
ME_1 : Prise en compte de l'activité agricole durant la phase travaux	-
ME_2 : Mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle durant la phase chantier	-
ME_3 : Mise en défens des milieux sensibles	Intégré au suivi environnemental des travaux
ME_4 : Préservation du milieu abritant la Cystoptéride des montagnes	-
ME_5 : Adaptation du calendrier des travaux	-
ME_6 : Mise en place d'un dispositif d'effarouchement afin d'éviter la nidification sur les secteurs concernés par les travaux	Intégré au suivi environnemental des travaux
ME_7 : Éviter d'abattre les arbres à cavité	-
ME_8 : Mise en place de panneaux mobiles avertisseurs de dangers à destination des randonneurs	Intégré aux travaux
<b>MESURES DE RÉDUCTION (MR)</b>	
MR_1 : Mesures de réduction de l'« effet de tranchée » le long de la tranchée élargie de la TC	-
MR_2 : Mesures d'intégration des nouveaux pylônes sur l'ensemble du tracé de la TC et sur l'ensemble du tracé du Télési du Plan des Champs	Intégré aux travaux
MR_3 : Mesures pour une bonne finalité du démantèlement de la TC actuelle	
MR_4 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare de départ de la nouvelle TC	
MR_5 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare d'arrivée de la TC	
MR_6 : Mesures pour l'intégration des terrassements au niveau du nouveau Télési du Plan des Champs et dans le périmètre de protection de 500 m autour de la Chapelle Saint-Genix	
MR_7 : Mesures de réduction des impacts et d'intégration de la gare de départ et d'arrivée du Télési du Plan des Champs	
MR_8 : Mesures de réduction des impacts du réseau neige sur les monuments historiques	
MR_9 : Mesures d'intégration paysagère du tunnel	

MR_10 : Installation d'un dispositif anti-retour sur des arbres-gîtes à chiroptères	2 000 €
MR_11 : Installation de balises avifaune	2 000 €
<b>MESURES DE COMPENSATION (MC)</b>	
MC_1 : Mise en œuvre de mesures de compensation pour le défrichage	14 185 €
<b>MESURES DE SUIVI (MS)</b>	
MS_1 : Suivi environnemental du chantier	5 000 €
MS_2 : Suivi de l'efficacité des mesures environnementales	1 500 €
<b>Total des coûts mesures € HT</b>	<b>24 685 €</b>

## 10 - METHODES D'ELABORATION DE L'ETUDE D'IMPACT ET DIFFICULTES RENCONTREES

L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact qui présente :

« [...] 10° Une **description des méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement [...] »

### 10.1 -PRESENTATION DE L'EQUIPE DE CONCEPTION DU PROJET

#### Bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier



350 Route de la Bétaz  
73390 CHAMOIX-SUR-GELON

Tel : 04.79.84.34.88 / Courriel : [karum@karum.fr](mailto:karum@karum.fr)

Les noms et qualités des personnes ayant participé à la rédaction de cette étude sont répertoriés dans le tableau suivant

	Nom	Fonction
<b>Rédaction de l'étude d'impact</b>	Audrey PICHET	Ecologue
	Antonin VIDEAU	Ecologue
	Flavie LESCURE	Ecologue
	Julia FLORIAN	Paysagiste
<b>Relecteurs</b>	Philippe SEAUVE	Cogérant
<b>Intervenant terrain « Habitats/Flore »</b>	Antonin VIDEAU	Ecologue
<b>Intervenant terrain « Faune »</b>	Flavie LESCURE	Ecologue
<b>Intervenant « paysage »</b>	Julia FLORIAN	Paysagiste

## 10.2 -METHODES

Les données de l'état initial ont pu être recueillies à l'issue de visites de terrain en période favorable aux observations.

Elles sont également issues :

- > D'éléments tirés de la bibliographie (voir le chapitre « bibliographie »).
- > Du recueil d'informations auprès de personnes ressources.
- > D'un dialogue avec la SEM et le Maître d'œuvre DCSA.

L'ensemble de l'étude a été réalisé dans de bonnes conditions d'accès à l'information.

L'expertise a été centrée essentiellement sur :

- > L'environnement naturel
- > Le paysage et le patrimoine culturel

### L'ENVIRONNEMENT NATUREL TERRESTRE

La zone d'étude a porté sur l'ensemble du projet, tout ceci d'une façon élargie pour apprécier les éventuels liens dynamiques avec les habitats naturels voisins. Plusieurs prospections de terrain ont été réalisées en 2017, aux périodes adaptées à l'observation de la flore et de la faune en montagne à cette altitude. Les données acquises dans le cadre de l'Observatoire environnemental ont également été utilisées pour définir les enjeux relatifs au projet.

En préalable au diagnostic de terrain, une préparation, notamment des espèces cibles du diagnostic, a été nécessaire, sur la base :

- > d'une analyse de données existantes.
- > d'une collecte d'informations auprès des structures ressources

L'inventaire écologique terrestre a eu pour objectif la mise en lumière des composantes ciblées suivantes :

- > **les habitats naturels**, sur la base de la description typologique EUNIS
- > **la flore**
- > **la faune :**
  - > **Mammifères :** La présence des mammifères a été évaluée par la recherche de traces et indices de présence (empreintes, frottis, restes de repas, coulées, terriers, déjections, poils, etc...) ainsi que par l'observation directe des individus.
  - > **Reptiles et amphibiens :** recherche ciblée autour des espèces protégées, repérage des habitats de vie préférentiels, observation visuelle directe.
  - > **Rhopalocères/Libellules :** Identification à vue et par capture au filet. Les prospections se sont déroulées entre 10h00 et 16h00 avec des conditions météorologiques favorables (temps ensoleillé et chaud, vent faible).

- > **Avifaune** : Les espèces ont été repérées à vue ou à l'écoute, ou par la méthode de la repasse pour les rapaces nocturnes. Leur comportement a été observé pour savoir si l'espèce était de passage, en chasse, sur son site de reproduction, etc.

L'ensemble des données recueillies ont été intégrées dans notre base de données qui met en évidence le statut de chacune des espèces observées.

Le diagnostic comprend :

- > La présentation commentée des données d'observation
- > La carte de localisation des données observées (habitats naturels et enjeux floristiques et faunistiques),
- > La bioévaluation des habitats et espèces patrimoniales (statut des espèces, sensibilité au regard du projet)
- > La conclusion sur les enjeux naturels et les conditions de faisabilité du projet.

## **PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL**

L'étude du paysage s'est portée sur l'aire d'influence potentielle du projet de microcentrale.

La méthode de travail :

- > Compréhension du paysage (organisation du bâti, de la végétation)
- > Définition de l'aire d'influence potentielle du projet sur le paysage, et repérage des points de vue sensibles
- > Définition des risques et opportunités du projet
- > Consultation des documents réglementaires et départementaux (atlas...)

## **10.3 - DIFFICULTES RENCONTREES**

### Difficultés techniques

Aucune difficulté technique majeure n'a été rencontrée dans le cadre de l'élaboration de la présente étude.

### Difficultés scientifiques

La réalisation de la présente étude n'a été confrontée à aucune difficulté scientifique particulière.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- > ACEMAV coll., Duguet R. & Melki F. ed., 2003 : Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 480 p.
- > BANG P., DAHLSTRÖM P., 2004 : Guide des traces d'animaux – Les indices de présence de la faune sauvage. Les guides du naturaliste. Ed. Delachaux & Niestlé. 264 p.
- > CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE, 2010 : Livre Blanc du Climat en Savoie. Mai 2010. 140 p.
- > *Département de La Savoie, 2005 : Nomenclature DIREN, 7 familles de paysages en Rhône-Alpes.*
- > BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE, 2015 : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021.
- > MNHN, 2013 : EUNIS, Classification des habitats
- > LAUBER K. & WAGNER G., 2000 : Flora Helvetica – Flore illustrée de Suisse, Belin, Paris, 1616 p.
- > LAFRANCHIS T., 2000 : Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France), 448 p.
- > OFFICE NATIONAL DES FORETS, 2013 : Aménagement de la forêt communale de Lanslevillard. 84 p.
- > OUVRAGE COLLECTIF, 2005 : *Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – 7 tomes, La Documentation française.*
- > SAGE Ingénierie, 2014 : Station de Val Cenis - TSD des Arcellins – Etude géotechnique préalable – Phase DAET.
- > SVENSSON & Al. 2009 : Le Guide Ornitho. Ed. Delachaux & Niestlé. 446 p
- > ZEGIERMAN (Frédéric), 1999 : Le guide des Pays de France – Tome Sud, 637 p. – Haute-Maurienne

---

## 11 -ANNEXES

- > Croquis présentant le principe architectural envisagé pour les gares de la télécabine
- > Description technique d'une buse métallique boulonnée (pour la création du tunnel)
- > Planning détaillé du projet (Source : DCSA)
- > Arrêté de DUP du captage d'Herbefin
- > Convention entre EDF et le domaine skiable pour l'alimentation en eau du réseau neige

**Croquis présentant le principe architectural envisagé pour les gares de la télécabine**

---

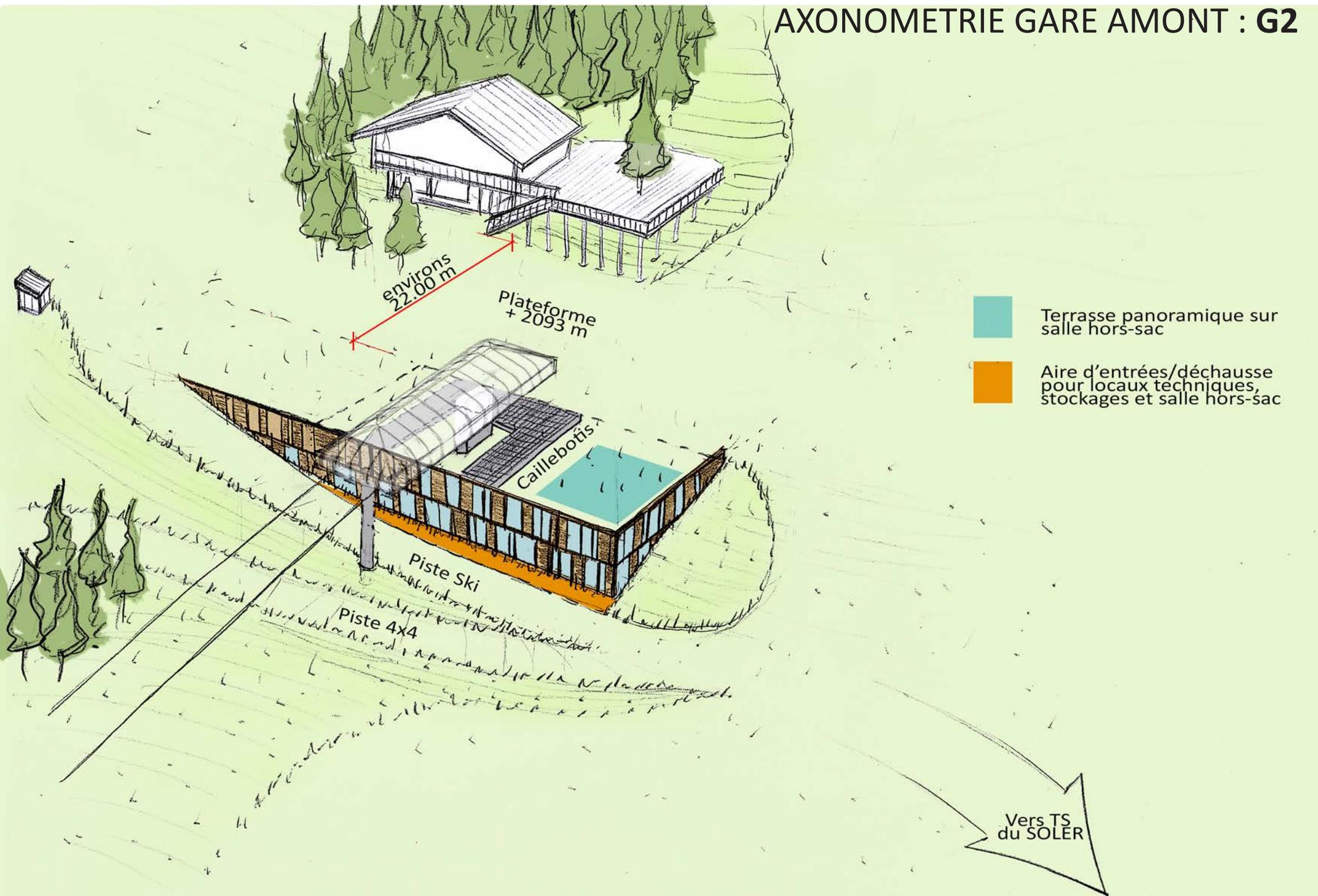
## PRINCIPES ET INTENTIONS ARCHITECTURALES DES GARES POUR LE CHANGEMENT DU TELECABINE DU VIEUX MOULIN



# AXONOMETRIE GARE AVAL : G1



# AXONOMETRIE GARE AMONT : G2



# CROQUIS D'AMBIANCE GARE AVAL : G1



# INTENTIONS ET REFERENCES ARCHITECTURALE



Des madriers en bois pour tramer et composer,  
et des panneaux en bois et en verre pour remplir.



## Description technique d'une buse métallique boulonnée (pour la création du tunnel)



**TUBOSIDER**  
GRUPPO RUSCALLA

**STATION DE VAL CENIS**

## **FOURNITURE ET ASSEMBLAGE D'UNE BUSE METALLIQUE BOULONNEE**



**BUSE METALLIQUE**



# **MEMOIRE TECHNIQUE**

[www.tubosider.fr](http://www.tubosider.fr)

## BUSE MULTIPLAQUES : VERIFICATION DU GABARIT

### CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE

GEOMETRIE : T 200 - RA/27

PORTEE : 7,03 m  
FLECHE : 5,14 m

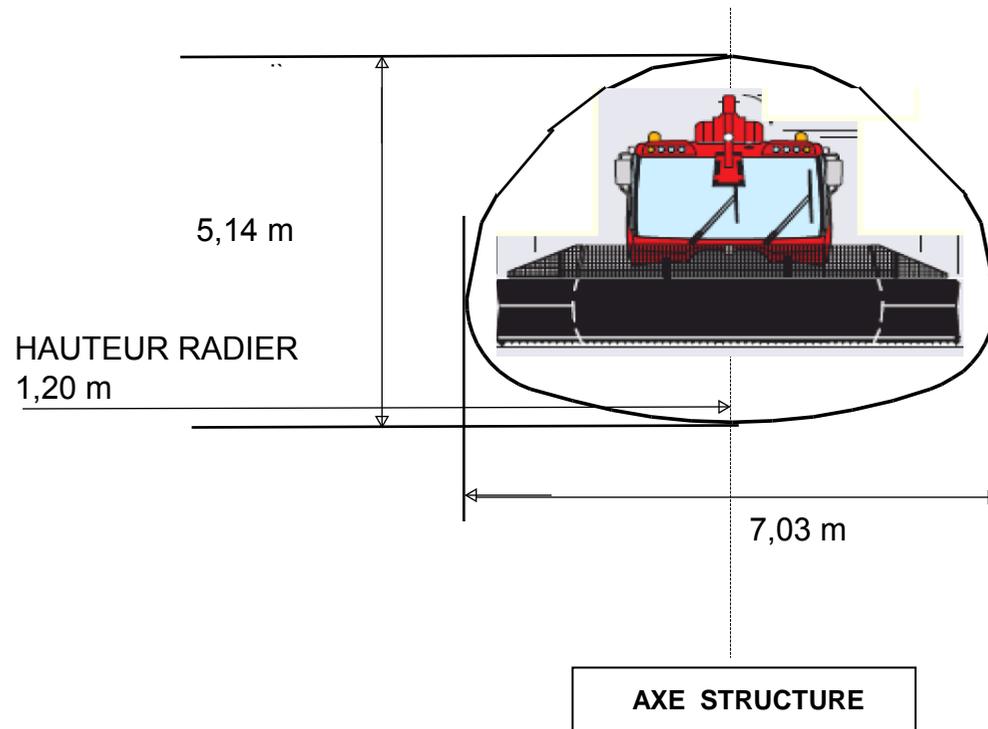
$R_{\text{sommet}}$  : 3,51 m       $\alpha_s$  : 176,26°  
 $R_{\text{base}}$  : 7,79 m       $\alpha_b$  : 39,74°  
 $R_{\text{coin}}$  : 1,31 m       $\alpha_c$  : 72,00°

SECTION TOTALE : 28,61 m<sup>2</sup>  
SECTION LIBRE : 28,61 m<sup>2</sup>

### ORDONNEE DE LA PORTEE MAXIMALE:

Yportée = 1,695 m

### DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT



**TUBOSIDER**

## Planning détaillé du projet (Source : DCSA)



## Arrêté de DUP du captage d'Herbefin



**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale de Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant  
déclaration d'utilité publique  
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
Autorisation de prélèvement  
Captages du Plan des Fontainettes et de Grand Croix/Forage n°4 d'Herbefin  
Commune de LANSLEBOURG**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Lanslebourg du 12 mai 2004, du 05 mars 2007 et du 23 mai 2007, adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

**Vu** les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 02 février 2006 et du 13 février 2008 relatifs à l'instauration des périmètres de protection ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2011 au 15 juin 2011 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juillet 2011 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 Novembre 2011 ;

**Considérant que :**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lanslebourg, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine du forage n°4 d'Herbefin, du Plan des Fontainettes et de Grand Croix;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

### **Chapitre 1** : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lanslebourg :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Lanslebourg est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2** : La commune de Lanslebourg est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages du forage n°4 d'Herbefin, du Plan des Fontainettes et de Grand Croix, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3** : La commune de Lanslebourg est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Forage n°4 d'Herbefin	Lanslebourg	106, section S3	957 660	2 042 125	1421
Plan des Fontainettes	Lanslebourg	1220, section I1	961 319	2 038 000	2165
Grand Croix	Lanslebourg	736, section C2	963 436	2 035 777	2025

**Article 5** : Les débits maximum d'exploitation autorisés pour chaque captage sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Forage n°4 d'Herbefin	47 m <sup>3</sup> /h (pendant 20 heures de pompage)	81 000 m <sup>3</sup> /an
Plan des Fontainettes	0,23 l/s	2200 m <sup>3</sup> /an
Grand Croix	0,54 l/s	5000 m <sup>3</sup> /an

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles sur chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 :** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**Article 8.1 :** Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale de 6410 m<sup>2</sup>.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Lanslebourg ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 8.2 :** Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur une superficie totale d'environ 49 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

♦ Forage n°4 d'Herbefin

- Les excavations du sol et du sous-sol dépassant 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel (gros terrassement, travaux souterrains, ouverture de carrière...),
- Tout autre pompage ou prélèvement dans la nappe phréatique,
- Les tirs de mines,
- Les rejets, épandages ou infiltrations des eaux usées. Les habitations (individuel ou collectif) existantes ou futures seront impérativement raccordées au réseau d'assainissement collectif, en veillant à l'étanchéité des raccordements,
- L'infiltration des eaux pluviales (EP) potentiellement polluantes, c'est-à-dire celles des voiries piétonnes et routières, des parkings aériens et souterrains. Ces EP seront impérativement raccordées au réseau pluvial (en veillant à l'étanchéité des raccordements) et non pas rejetées dans les divers ruisseaux du secteur. Seules les EP des toitures pourraient éventuellement être directement déversées dans ces ruisseaux,
- Tout rejet ou dépôt d'ordure ménagère, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout stockage à même le sol de produits polluants (hydrocarbures, détergents, produits phytosanitaires, engrais, fumier, produits chimiques etc...). Les éventuelles cuves à fioul existantes seront installées dans des fosses de rétention étanches et visitables, de capacité au moins égale au volume de produit stocké. On privilégiera le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude par le gaz, le bois et/ou l'électricité. De même, toutes les installations potentiellement polluantes (transformateurs électriques, moteur de secours thermiques de remontées mécaniques avec leur réservoir et les systèmes renfermant de l'huile hydraulique de type réducteur d'entraînement par exemple, etc...) seront munies de fosses de rétention étanches et visitables, de capacité au moins égale au volume de produit stocké,

- L'usage de produits phytosanitaire (désherbant, débroussaillant, fongicide, insecticide etc....),
- Les épandages de fumures organiques (purins, lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration). Il conviendra de modifier le plan d'épandage en conséquence. Seuls les engrais minéraux seront tolérés à faible dose, dans la limite de 170 Kg unité d'azote par hectare et par an,
- Les parcs à bestiaux et tout type d'élevage intensif. Le pâturage rapide restera toléré dans la mesure où il sera pratiqué en évitant la concentration des restitutions, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégiées, sans abreuvoir, sans apport de nourriture au champ ni pierre à sel, ni unité mobile de traite,
- L'enfouissement de cadavre d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- La création de parking et le stationnement de véhicules le long de la RD 902.

◆ Captages du Plan des Fontainettes et de Grand Croix

- Les constructions de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines,
- Les excavations du sol et du sous-sol dépassant 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel (gros terrassement, travaux souterrains, ouverture de carrière, prélèvements de matériaux ...),
- Les tirs de mines,
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tout produit ou matière polluant (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). Les éventuelles eaux usées du blockhaus existant en amont Sud-est du captage de Grand Croix seront évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée de la source,
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux, ainsi que tous types d'élevage. Cela nécessite une surveillance rapprochée des troupeaux pâturant en aval, et une exploitation de ces prairies avec des parcs électriques,
- L'enfouissement de cadavre d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- Le Camping,
- Pour le captage de Grand Croix : le stationnement des véhicules le long de la RD 1006.

**Article 8.3** : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

◆ Captage d'Herbefin

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, avec portail cadencé,
- Réalisation d'une dalle de protection en béton, sur un rayon de 4 à 5 mètres autour de la tête de forage,
- Surélévation de la tête de forage d'au moins 0,50 mètre par rapport à la dalle de protection,
- Collecte des eaux de ruissellement du pied de talus de la RD 902 et de la rampe d'accès au forage, et évacuation directement à l'Arc des eaux ainsi récupérées,
- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords,
- Réalisation d'un enrobé imperméable sur les chaussées des voiries et d'une cunette étanche le long de la route départementale 902, du côté sud de la route au niveau du tronçon longeant l'Arc, et des deux côtés de la route au droit de la parcelle cadastrée sous le numéro 106,
- Construction d'un muret continu et étanche en bordure aval de la RD 902, au droit du périmètre de protection immédiate, sur un linéaire de 150 à 200 mètres vers l'amont est,
- Imperméabilisation du radier à gros blocs édifié en sortie du busage de diamètre 2200 mm franchissant la RD 902,
- Mise en place d'un enrochement en bordure de la rive gauche de l'Arc, au droit du périmètre de protection immédiate.

#### ◆ Captage du Plan des Fontainettes

- Bornage des aires de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate (type parcs électriques pour ovins), démontée en période d'enneigement hivernal,
- Changement de la serrure du capot Foug existant,
- Mise en place d'une ventilation, d'une grille anti-intrusion sur le trop-plein et d'une crépine sur le départ de l'adduction vers le gîte du Toët,
- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords,
- Réalisation de visites régulières des réseaux de collectes des eaux usées et des eaux pluviales, avec un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans.

#### ◆ Captage de Grand Croix

- Reprise totale des drains, dans les règles de l'art et conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé énoncées dans son rapport du 13 février 2008,
- Reprise de la chambre de captage, avec création d'un bac de décantation, d'un bac de départ et d'un compartiment pieds secs, remplacement du capot d'accès et mise en place de grilles anti-intrusion sur les trop-pleins et d'une crépine sur le départ de l'adduction,
- Reprise et renforcement de la clôture existante installée autour du périmètre de protection immédiate,
- Réalisation d'une cunette étanche sur le côté aval de la RD 1006, destinée à collecter les eaux de ruissellement de chaussée et à les évacuer latéralement, en dehors de la zone de protection rapprochée,
- Mise en place, au droit du périmètre de protection rapprochée, et de part et d'autre de la RD 1006, de barrières, glissières ou blocs interdisant tout stationnement de véhicules,
- Suppression de l'aqueduc se déversant dans le périmètre de protection immédiate,
- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords,
- Réalisation de visites régulières des réseaux de collectes des eaux usées et des eaux pluviales, avec un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

**Article 8.4 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.5 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

**Article 8.6 :** Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lanslebourg et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

#### **Chapitre 2 : Traitement et sécurisation**

**Article 9 :** La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant devra déclarer, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification du dispositif de traitement en place. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses

**Article 10** : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 11** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 12** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lanslebourg.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 13** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 15** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Maire de Lanslebourg, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, le 26 JAN. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELLY



**AMENAGEMENT DU MONT-CENIS  
CONVENTION  
Alimentation en eau des installations d'enneigement artificiel du Val Cenis à partir d'un piquage  
réalisé sur la fenêtre du Châtel**

**Entre les soussignés :**

La SEM du Mont-Cenis, sous délégation du SIVOM de Val Cenis (communes de Lanslebourg, Lanslevillard, Termignon et Sollière Sardières), représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Daniel TOUFFAIT, dûment habilité aux fins des présentes, domiciliée Télécabine du Vieux Moulin – 73480 VAL CENIS

et désignée ci-après par « Le bénéficiaire »,

d'une part,

**ET :**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924 433 331 euros, ayant son siège à PARIS 8ème – 22/30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Frédéric DAZY dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur Adjoint de l'Unité de Production Alpes d'EDF, faisant élection de domicile à 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE (ISERE)

et désignée ci-après par "EDF",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Visa EDF :	Visa SEM :
FD	DJ

Aff. n° : 20120328-26136

## EXPOSE DES MOTIFS

EDF exploite, sur le territoire de la commune de Lanslevillard, la chute hydroélectrique du Mont-Cenis, concédée à EDF par décret en date du 18 octobre 1969 (avenant du 23/06/1977). Cet aménagement a été conçu et réalisé pour produire de l'énergie électrique et c'est dans le cadre de cette activité qu'il est exploité.

Le 4 octobre 1995, le Syndicat Intercommunal de Val Cenis (Savoie) et EDF ont signé une convention, validée par la DREAL, réglementant les conditions d'approvisionnement en eau des installations de neige de culture, depuis un prélèvement effectué à partir de la fenêtre du Châtel. Les débits étant indépendants de l'alimentation en eau potable accordée à la Commune de Lanslevillard par la convention du 15 mai 1988.

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2011, la SEM du Mont-Cenis, sous délégation du SIVOM (communes de Lanslebourg, Lanslevillard, Termignon et Sollières-Sardières) a contacté EDF pour augmenter le prélèvement d'eau maximal annuel pour sa production de neige artificielle de 125 000 m<sup>3</sup> à 350 000 m<sup>3</sup>.

Les parties sont donc convenues de signer **une nouvelle convention qui annule et remplace la convention du 4 octobre 1995.**

Sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire des autorisations nécessaires et du respect de la réglementation en vigueur, EDF accepte le prélèvement ci-dessus mentionné à partir de la fenêtre du Châtel, étant précisé que ce prélèvement est subordonné aux ressources hydrauliques disponibles et à la délivrance des débits réservés aux différentes prises d'eau de la chute hydroélectrique sus-mentionnée.

Ces prélèvements constituent une perte d'actif pour EDF. La présente a pour objet de formaliser l'accord sur l'utilisation de ce piquage et de fixer les dispositions administratives financières et techniques suivant les quelles l'autorisation de prélèvement est délivrée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## CONVENTION

### Article 1 – Objet

Selon les conditions stipulées aux articles suivants et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, EDF autorise le bénéficiaire à modifier les installations existantes afin d'augmenter le débit de prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige, à l'exclusion de toute autre utilisation, sur la fenêtre du Châtel de la chute hydroélectrique du Mont-Cenis.

Visa EDF :	Visa SEM :
	

Aff. n° : 20120328-26136

Le prélèvement d'un débit instantané maximal de 750 m<sup>3</sup>/h et d'un volume annuel maximal de 350 000 m<sup>3</sup> sera mis en œuvre uniquement pour la production de neige de culture, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 mars (pointe du 15 novembre au 30 janvier) et après l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il est précisé qu'EDF mettra à disposition du bénéficiaire, une eau brute et non potable, et sans aucune garantie ni engagement de qualité constante.

Les modifications pour l'utilisation du piquage réalisé sont décrites dans le mémoire descriptif et les plans annexés aux présentes.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages ou terrains EDF au profit du bénéficiaire.

### **Article 2 – Désignation des dépendances immobilières occupées par le bénéficiaire**

Le droit d'occupation du domaine s'exercera exclusivement sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Lanslevillard, section F sous le n° 41, conformément au plan ci-annexé.

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Nature du terrain	Ouvrage EDF
Lanslevillard	Le Châtel	F	41	Communal soumis au régime forestier	Fenêtre du Châtel Domaine Public Hydroélectrique*

\*Convention entre EDF et la commune de Lanslevillard : la commune autorise l'occupation d'une partie de la parcelle F 41 en forêt communale. Les ouvrages appartiennent au domaine public hydroélectrique de la chute du Mont-Cenis.

Cette occupation est limitée à la partie du terrain supportant les installations de prélèvement.

La présente convention vaut donc autorisation d'occupation des ouvrages du domaine concédé de la chute du Mont-Cenis.

### **Article 3 – Législation applicable**

Les immeubles dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun ; elle constitue donc un contrat administratif.

### **Article 4 – Exécution et récolement des travaux**

L'augmentation des prélèvements d'eau pour la fabrication de la neige de culture ne nécessite pas de travaux sur le domaine public hydroélectrique du Mont-Cenis.

Le plan de l'installation est annexé à la présente convention.

Visa EDF :	Visa SEM :
	

Aff. n° : 20120328-26136

Une instruction permanente d'exploitation « Maintenance fenêtre du Châtel », portant le n° INS AA1 MTN 001, sera rédigée entre EDF et le bénéficiaire afin de déterminer les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de la prise d'eau. Cette instruction fera partie intégrante de la présente.

A cet effet, le Bénéficiaire contactera le Chef de Groupement du Mont Cenis (voir annexe "Coordonnées des services responsables").

#### **Article 5 – Propriété, fonctionnement et entretien des installations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est propriétaire et responsable de l'ensemble des ouvrages et matériels nécessaires à l'alimentation en eau décrits dans l'annexe « Mémoire Descriptif ».

La période de production de neige de culture commence le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 30 mars avec une pointe du 15 novembre au 30 janvier.

Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, le remplacement, et plus généralement tous travaux sur les installations permettant l'alimentation en eau, sont à la charge exclusive du bénéficiaire, EDF étant déchargée de toute participation financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir ses installations en parfait état d'entretien et à en effectuer régulièrement le contrôle afin de garantir leur intégrité. EDF pourra demander communication du rapport des visites réalisées.

Pour toute intervention sur ses installations situées dans les emprises d'EDF, le bénéficiaire s'engage à avertir préalablement le Chargé d'exploitation du Groupement et à respecter toute consigne qui pourrait lui être donnée.

Le bénéficiaire planifiera avec EDF les dates des visites et de l'entretien du matériel.

Il est précisé que l'accès au personnel du bénéficiaire ou diligenté par lui, est strictement réglementé, l'accès à tout autre ouvrage EDF restant interdit.

#### **Article 6 – Maintenance de la prise d'eau**

L'instruction permanente d'exploitation n° INS AA1 MTN 001 précise la collaboration prévue entre EDF et le bénéficiaire pour assurer la maintenance régulière à réaliser au niveau de la prise d'eau permettant d'éviter des taux importants de sédimentation.

#### **Article 7 – Obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations, le terrain mis à disposition et les abords immédiats en « bon père de famille » et à les entretenir en parfait état.

Le Bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire à l'exploitation de et à maintenir en permanence l'accès à l'ouvrage EDF.

Visa EDF :	Visa SEM :
	

Aff. n° : 20120328-26136

**Article 8 – Mesures de prévention**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de prélèvement d'eau, de police, de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité des personnes ; d'une manière générale, il s'engage à faire connaître par tout moyen à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter directement ou indirectement de ses activités ou de la présence et de l'exploitation des biens et ouvrages EDF.

Une analyse des risques et des mesures correctrices associées est réalisée dans le document « sécurité tiers » joint en annexe. Les dispositions contenues dans ce document font partie intégrante de la convention.

Toute intervention du bénéficiaire et des entreprises travaillant pour son compte dans les emprises de la concession sera soumise à l'autorisation préalable d'EDF et fera l'objet d'une analyse identifiant les risques interférents et les mesures de prévention mises ou à mettre en œuvre pour y palier.

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés toute information liée à l'exploitation de l'aménagement du Mont-Cenis que lui communiquera par écrit EDF.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité d'EDF, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objets de la présente convention.

Le Bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec EDF.

Le Bénéficiaire informera ses mandataires, équipages, des dangers de tout type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le Bénéficiaire devra informer EDF de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

**Article 9 – Exploitation des ouvrages EDF**

La chute du Mont-Cenis a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît la prépondérance absolue des besoins d'EDF qui règlera librement le régime des eaux dans le cadre de ses obligations réglementaires et sa mission de service public.

Le prélèvement est subordonné aux ressources hydrauliques disponibles et à la délivrance des débits réservés aux différentes prises d'eau de la chute hydroélectrique sus-mentionnée.

Les ouvrages EDF pourront être mis « hors d'eau » pour toute raison liée à leur exploitation (maintenance ou incident) ainsi qu'à des nécessités de service public, motifs dont EDF sera seule juge, sans qu'aucun recours à quelque titre que ce soit ne puisse être exercé contre EDF.

Visa EDF :	Visa SEM :
<i>fb</i>	<i>DT</i>

Aff. n° : 20120328-26136

Il est précisé que les ouvrages EDF peuvent être indisponibles pendant plusieurs jours ou semaines et que pendant ce temps, le piquage sera inopérant.

Le bénéficiaire s'interdit donc toute réclamation au sujet de l'état et du fonctionnement desdits ouvrages et en cas de non disponibilité de son alimentation.

En aucune manière EDF ne saurait être appelé à garantir une quelconque efficacité en débit, volume ou qualité de l'eau captée à partir de ses ouvrages. Il est rappelé qu'il s'agit d'eau brute et non potable en l'état, le bénéficiaire faisant son affaire des traitements nécessaires aux usages pour laquelle elle est destinée.

La présente convention ne devra en aucun cas être à l'origine de charges ou de contraintes nouvelles pour l'exploitation ou l'entretien des ouvrages EDF, ou engendrer des troubles ou désordres qui leur seraient préjudiciables.

Dans le cadre d'interventions programmées par EDF, EDF informera le bénéficiaire des plannings prévisionnels.

#### **Article 10 – Evaluation des prélèvements d'eau**

Un compteur volumétrique est déjà été installé par le Bénéficiaire précédent dans le local " B " appartenant au Bénéficiaire (plan joint). Il sera relevé contradictoirement une fois par an et servira de base à la facturation de l'indemnité.

En cas de défaillance du compteur, les volumes effectivement prélevés sont évalués par des compteurs installés sur les 4 départs d'eau (2 départs pour la commune de Lanslevillard et 2 départs pour la SEM du Mont Cenis) ou le volume prélevé de l'année précédente sera retenu.

En cas de renouvellement de la présente, le Bénéficiaire s'engage à faire vérifier le compteur volumétrique par un organisme officiel tous les 5 ans, à ses propres frais et à adresser le certificat de contrôle à EDF.

#### **Article 11 – Indemnisation**

##### a) Pertes de production hydroélectrique :

L'eau prélevée par le bénéficiaire ne pouvant être utilisée par EDF et afin de tenir compte des pertes de production et de puissance supportées de ce fait par EDF, le bénéficiaire s'engage à verser à EDF une indemnité annuelle calculée sur la base des données du compteur volumétrique dont il est question à l'article « Evaluation des prélèvements d'eau ».

Cette indemnité annuelle est fixée à 0,15 euros HT/m<sup>3</sup>, basée sur le Tarif Vert A5 CU Heures pleines / Heures creuses d'hiver de juillet 2012.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution de l'indice K défini dans l'arrêté du 25 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par l'énergie hydraulique selon la formule suivante :

$I = I_0 \times K_1 / K_0$ , formule dans laquelle :

$K_1$  est la dernière valeur connue au 1er janvier de chaque année,

Visa EDF :	Visa SEM :
	

Aff. n° : 20120328-26136

$K_0$  est l'indice de base, soit la dernière valeur connue à la date de signature du contrat.

Le règlement de l'indemnité sera versé à EDF sous 45 jours à émission de facture. EDF adressera une facture annuelle au bénéficiaire.

A tout moment, EDF se réserve la faculté de demander la révision des bases de calcul de l'indemnité due pour les pertes de production hydraulique. En cas de désaccord, la présente convention sera résiliée de plein droit après un délai de 6 mois.

Notamment, en cas de disparition du Tarif Vert, les bases de calcul seront révisées selon les modalités ci-après :

L'indemnité sera calculée en tenant compte des coefficients énergétiques des centrales hydroélectriques de la chaîne de l'Arc (de Villarodin au Cheylas), du profil de production de la centrale de Villarodin qui turbine les eaux du Mont-Cenis, des postes horosaisonniers définis à partir de la structure cible des tarifs réglementés telle que partagée avec la DGEC en 2009 et d'une hypothèse de récupération en mai et juin par EDF au niveau de la centrale d'Avrieux de 75% du volume prélevé.

Chaque année en septembre, le niveau de l'indemnité pour la campagne de prélèvements d'eau de la saison hivernale à venir sera ajusté au moyen des prix de marché prévus pour l'année suivante (prix « Futures » pour le ruban annuel déterminé chaque jour sur la bourse EPEX). En pratique, pour lisser ce signal, c'est la moyenne sur les 12 mois précédents des valeurs journalières qui sera retenue. Chaque année, suite à la détermination de cette dernière, EDF informera avant le 31 octobre par écrit le bénéficiaire du prix unitaire par  $m^3$  prélevé sur la saison hivernale suivante.

A titre d'exemple, le niveau pour la saison hivernale 2012-2013, calculé sur la période comprise entre le 1er septembre 2011 et le 31 août 2012, serait de 51,99 €/MWh ce qui correspondrait à un prix unitaire de 0,31 euros HT par  $m^3$  prélevé.

b) Indemnisation des prestations EDF :

L'indemnisation des coûts nécessaires à la validation du Mémoire Descriptif s'élève à 1000 euros hors taxes, à payer par le bénéficiaire.

Les frais d'établissement de la présente convention s'élèvent à 400 euros hors taxes, à payer par le bénéficiaire.

Les déplacements d'agents EDF sur site lors des mises en et hors service ou lors de toute autre intervention seront indemnisés par le versement d'un montant forfaitaire de 300 euros hors taxe par personne et par jour, sauf si un devis particulier était présenté préalablement au bénéficiaire par EDF, auquel cas l'indemnisation serait réalisée sur la base de ce devis.

Ces montants seront versés sous 45 jours à émission de la facture par EDF.

Les frais annuels de facturation (relève annuelle du compteur volumétrique, établissement de la facture et perception des paiements) s'élèvent à 300 euros hors taxes. Ces frais seront facturés sur la même facture que l'indemnité de pertes de production détaillée dans l'article 11-a.

Visa EDF :	Visa SEM :
<i>B</i>	<i>DT</i>

Aff. n° : 20120328-26136

c) Autres pertes :

Les pertes de production hydroélectriques subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés aux ouvrages du concessionnaire par l'activité ou la présence ou l'exploitation des équipements du bénéficiaire, objets de la présente convention, seront indemnisés par le bénéficiaire sur la demande d'EDF. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux ouvrages hydroélectriques, en cas de gêne significative apportée au fonctionnement desdits ouvrages induisant une perte de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi.

L'indemnisation liée à l'indisponibilité des ouvrages EDF pendant la phase des travaux, calculée au prorata des heures d'indisponibilité de la chute sera due avec le premier acompte.

Si le bénéficiaire effectue ces travaux pendant une période d'indisponibilité des ouvrages par EDF et que ceux-ci soient compatibles avec les travaux de maintenance effectués par EDF, le coût de l'indisponibilité ne sera pas facturé au bénéficiaire.

De manière générale, dans le cas où la présence ou l'utilisation des installations rendrait plus onéreuse pour EDF la réalisation de travaux hydroélectriques ou plus coûteuses l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément des coûts et frais sera supporté par le bénéficiaire et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par EDF.

**Article 12 - Responsabilité**

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde d'EDF.

La responsabilité de l'Etat, de ses préposés et de ses ayants-droit ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute lourde de leur part.

Les dommages causés aux terrains ou ouvrages EDF du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du contractant ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le Bénéficiaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dommages envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont EDF détient la maîtrise d'ouvrage, le Bénéficiaire ou son assureur se substituera à EDF ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée son encontre.

Les dommages causés aux biens du Bénéficiaire du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique seront pris en charge par EDF si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants à l'occupation consentie, EDF garantira le Bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute d'EDF soit établie.

Visa EDF :	Visa SEM :
	

Aff. n° : 20120328-26136

**Article 13 - Assurance**

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire sera en mesure de fournir copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

**Article 14 – Information sur la Substitution de l'Etat.**

Conformément au contrat de concession, l'Etat se substituera à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou à l'expiration du titre de la chute du Mont-Cenis.

**Article 15 – Transmissibilité**

Le Bénéficiaire étant une société privée, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

**Article 16 – Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à la date d'approbation expresse par l'Autorité chargée du contrôle des concessions, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région "Rhône Alpes", par délégation du Préfet du Département concerné.

**Article 17 – Durée**

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement. Ceci dans la limite du titre du Mont-Cenis concédé à EDF jusqu'au 31 décembre 2044.

**Article 18 – Suspension ou Résiliation**

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

En outre, EDF se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du Bénéficiaire, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par EDF si le Bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Visa EDF :	Visa SEM :
	

Aff. n° : 20120328-26136

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusée de réception qu'EDF lui aura adressée.

#### **Article 19 – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation, ...), EDF aura la faculté de demander au bénéficiaire, sans indemnité :

- de condamner le piquage et de remettre en état les ouvrages EDF,
- de supprimer l'ensemble des installations réalisées dans le cadre des présentes.

#### **Article 20 – Impôts, taxes et autres redevances**

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 21 – Litiges, contestations**

En cas de divergence entre le Bénéficiaire et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

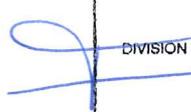
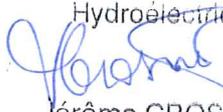
Visa EDF :	Visa SEM :
Fb	DT

Aff. n° : 20120328-26136

**Article 22 – Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

1. Document de sécurité tiers
2. Coordonnées des services responsables
3. Extrait du plan de bornage
4. Plan des installations SEM
5. Mémoire Descriptif
6. Instruction permanente n° INS AA1MTN 001
7. Etat des lieux
8. Récolement

Fait à <i>Grenoble</i> ....., le <i>06/02/13</i>	Fait à <i>Val Saint-Gervais</i> ....., le <i>12/04/13</i>
Pour <b>Electricité de France</b>  Nom : Frédéric DAZY Qualité : Directeur Adjoint  <div style="text-align: center;">   <small>EDF DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE UNITE DE PRODUCTION ALPES 37 Rue Diderot - BP 43 38040 GRENOBLE</small> </div> <b>Frédéric DAZY</b> Directeur Adjoint  <i>Tampon &amp; signature :</i>	Pour le <b>Bénéficiaire :</b>  Nom : Daniel TOUFFAIT Qualité : Directeur de la SEM Mont-Cenis  <div style="text-align: center;">    </div> <i>Tampon &amp; signature :</i>
<b>Pour LE PREFET et par délégation</b> <b>Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement "Rhône Alpes"</b>  <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: left;"> <b>22 MARS 2013</b> </div> <div style="text-align: center;">             Le chef de l'unité Milieux Aquatiques et Hydroélectricité    <b>Jérôme CROSNIER</b> </div> </div>	

Fait en trois exemplaires originaux :

- Un pour chacune des parties,
- Un pour l'Autorité chargées du contrôle des concessions,

Visa EDF :	Visa SEM :
<i>B</i>	<i>DT</i>

ANNEXE 1

**DOCUMENT SECURITE TIERS :**

<b><u>RISQUES A PREVOIR</u></b>	<b><u>MESURES ENVISAGEES</u></b>
<b>Lors du fonctionnement des ouvrages :</b>	RAS
<b>En cas de crue :</b>	RAS
<b>Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses...)</b>	Avant ouverture vérification de la présence ou non de personnel de la SEM. Contrôle permanent du non débordement du caniveau
<b>Autres risques (hors exploitation)</b>	RAS
<b>Risques liés à l'activité du tiers</b>	Laisser un accès permanent aux installations EDF

Date et signature : 06/02/13

EDF

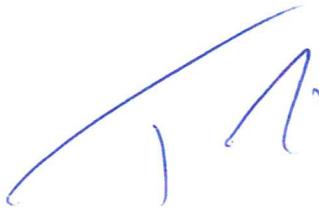


**Frédéric DAZY** EDF  
EDF DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE  
 UNITE DE PRODUCTION ALPES  
 1 Rue Dklorst - BP 43  
 38040 GRENOBLE

Directeur Adjoint

Visa EDF :	Visa SEM :
fb	DT

Le Bénéficiaire




SEM du MO  
 Domaine  
 Télécabine ou  
 73480 LANGLIS

COORDONNEES DES SERVICES RESPONSABLES

<i>Pour EDF</i>	
<p>Groupement d'usines du Mont-Cenis Centrale de Villarodin 73500 Avrieux</p>	
Chargé d'exploitation du Groupement d'Usines du Mont-Cenis :	☎ 04-79-20-23-31
Centrale EDF – standard : .....	☎ 04-79-20-23-23
	<b>Fax</b> 04-79-83-51-29
Chargé d'exploitation (24h/24h) : .....	☎ 06-25-57-28-69
<i>Pour le BENEFICIAIRE</i>	
<p>Daniel TOUFFAIT Directeur de la SEM du Mont-Cenis Tél. : 04 79 05 96 48 Fax : 04 79 05 80 07 e-mail : rmvalcenis@wanadoo.fr</p> <p>Adresse : Télécabine du Vieux Moulin – 73480 VAL CENIS</p>	

Visa EDF :	Visa SEM :
FD	D T